

Bulletin officiel n° 14 du 5 avril 2012

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

arrêté du 29-2-2012 (NOR : MENA1200104A)

CHSCT d'administration centrale des MENJVA et MESR

Création

arrêté du 21-2-2012 - J.O. du 6-3-2012 (NOR : MENA1129524A)

CHSCT du MENJVA

Règlement intérieur

règlement du 9-2-2012 (NOR : MENH1200100X)

Obligation scolaire

L'instruction dans la famille

rectificatif du 6-3-2012 (NOR : MENE1135458Z)

Programme d'activité

Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance

circulaire n° 2012-041 du 9-3-2012 (NOR : MENP1204121C)

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de l'environnement

liste du 19-2-2012 - J.O. du 19-2-2012 (NOR : CTNX1203116K)

Enseignements primaire et secondaire

Mission générale d'insertion

Orientations

circulaire n° 2012-039 du 8-3-2012 (NOR : MENE1206124C)

Prévention et lutte contre les risques sectaires

Action de l'éducation nationale

circulaire n° 2012-051 du 22-3-2012 (NOR : MENE1208599C)

Concours général des lycées

Calendrier des épreuves d'admission des disciplines technologiques session 2012
note de service n° 2012-042 du 8-3-2012 (NOR : MENE1206127N)

Baccalauréats général et technologique

Épreuves de spécialité en série littéraire et épreuves facultatives d'arts plastiques, de cinéma audiovisuel, de danse, d'histoire des arts, de musique et de théâtre à compter de la session 2013

note de service n° 2012-038 du 6-3-2012 (NOR : MEN1206007N)

Échanges franco-allemands

Programme franco-allemand Heinrich Heine : séjours individuels d'élèves de seconde en Allemagne dans le cadre de la certification d'allemand de niveau « B1 » en 2012

note de service n° 2012-050 du 26-3-2012 (NOR : MENC1200123N)

Personnels

Avancement

Taux de promotion dans certains corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative pour les années 2012, 2013 et 2014

arrêté 29-2-2012 - J.O. du 6-3-2012 (NOR : MENH1204852A)

Personnels de direction

Titularisation au 1er septembre 2012 des personnels de direction recrutés au 1er septembre 2011

note de service n° 2012-043 du 8-3-2012 (NOR : MENH1203921N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Désignation des membres de la commission nationale du diplôme initial de langue française et du jury national du diplôme initial de langue française

arrêté du 15-2-2012 - J.O. du 6-3-2012 (NOR : MENE1204527A)

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil d'administration de l'Onisep

arrêté du 12-3-2012 (NOR : MENF1200108A)

Nomination

Chef du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Versailles

arrêté du 2-3-2012 (NOR : MENH1200111A)

Informations générales

Appel à candidatures

Postes d'ITRF au lycée Comte-de-Foix en Principauté d'Andorre

avis du 5-3-2012 (NOR : MENE1200101V)

Appel à candidatures

Poste susceptible d'être vacant au lycée Comte-de-Foix à Andorre-la-Vieille en Principauté d'Andorre

avis du 5-3-2012 (NOR : MENE1200102V)

Vacance de postes

Postes à l'UNSS - rentrée 2012

avis du 12-3-2012 (NOR : MENE1200098V)

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

NOR : MENA1200104A

arrêté du 29-2-2012

MEN - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1450 du 25-11-2010 ; décret n° 2010-1452 du 25-11-2010 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

DAJ MIPREV

Mission de prévention des phénomènes sectaires (MIPREV)

- Gérard Mamou

Lire :

DAJ MIPREV

Mission chargée de la prévention des phénomènes sectaires dans l'éducation nationale (MIPREV)

- Roger Chudeau, inspecteur général de l'éducation nationale, coresponsable de la mission à compter du 6 janvier 2012.

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 29 février 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean Marimbert

Organisation générale

CHSCT d'administration centrale des MENJVA et MESR

Création

NOR : MENA1129524A

arrêté du 21-2-2012 - J.O. du 6-3-2012

MEN - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 24-1-1984 modifiée ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; arrêté du 1-7-2011 ; avis du comité technique d'administration centrale du 9-2-2012

Article 1 - Il est créé, auprès du chef du service de l'action administrative et de la modernisation, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2 - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail apporte son concours au comité technique d'administration centrale compétent dans le cadre du titre III du [décret du 15 février 2011](#) susvisé pour l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 3 - La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le chef du service de l'action administrative et de la modernisation, qui en assure la présidence ;
- la sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale.

b) Représentants du personnel :

- sept membres titulaires et sept membres suppléants.

c) Les médecins de prévention, les conseillers et les assistants de prévention.

d) Les inspecteurs santé et sécurité au travail.

Article 4 - L'arrêté du 21 juin 1996 relatif au comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration et du personnel est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 février 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean Marimbert

Organisation générale

CHSCT du MENJVA

Règlement intérieur

NOR : MENH1200100X

règlement du 9-2-2012

MEN - DGRH C1-3

Article 1 - Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel du ministère chargé de l'éducation nationale (CHSCTMEN).

I - Convocation des membres du comité

Article 2 - Chaque fois que les circonstances l'exigent, et au minimum trois fois par an, le comité se réunit sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite d'au moins trois représentants du personnel titulaires, soit sur demande du comité technique ministériel du ministère chargé de l'éducation nationale auquel le CHSCTMEN apporte son concours, conformément à l'[arrêté du 1er décembre 2011](#) portant création du CHSCT ministériel et des CHSCT des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale. Dans ces deux derniers cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie.

Le comité doit être réuni dans les plus brefs délais en cas d'urgence.

En tant que de besoin, des groupes de travail émanant du comité peuvent être organisés.

Le président établit annuellement, en lien avec le secrétaire mentionné à l'article 66 du [décret n° 82-453 du 28 mai 1982](#) modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail et à la prévention médicale dans la fonction publique, un calendrier prévisionnel des réunions ordinaires de l'instance.

Article 3 - Son président convoque les représentants du personnel titulaires du comité. Il en informe leur chef de service. Les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés, par voie électronique et par voie postale, aux représentants du personnel titulaires du comité quinze jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, dont l'appréciation est laissée au président, ce délai peut être réduit.

À titre exceptionnel, s'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au moins huit jours avant la date de la réunion.

Les documents se rapportant à l'ordre du jour sont également adressés aux représentants du personnel suppléants. Tout représentant du personnel titulaire du comité qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

Le président convoque alors le représentant du personnel suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le représentant titulaire empêché. Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 4 - Le président doit également informer le médecin conseiller technique des services centraux de la direction générale des ressources humaines, le conseiller technique pour les questions d'hygiène et de sécurité de la direction générale des ressources humaines des réunions du comité, de l'ordre du jour et leur transmettre l'ensemble des éléments adressés aux représentants titulaires du personnel au titre du premier alinéa de l'article 3. Les acteurs mentionnés au premier alinéa participent aux débats mais ne prennent pas part au vote.

Article 5 - Les experts et les personnes qualifiées sont convoqués par le président du comité 48 heures au moins avant l'ouverture de la séance. Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion du comité est motivée par l'urgence.

Article 6 - Dans le respect des dispositions des articles 50 et 70 du décret n° 82-453 susmentionné, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président après consultation du secrétaire, désigné selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement. Le secrétaire peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants du personnel.

À l'ordre du jour sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 50 et 70 du décret n° 82-453 susmentionné, dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par au moins trois représentants du personnel titulaires.

II - Déroulement des réunions du comité

Article 7 - Si les conditions de quorum exigées par l'article 71 du décret n° 82-453 susmentionné ne sont pas remplies, soit la présence d'au moins quatre représentants du personnel ayant voix délibérative, une nouvelle convocation du comité doit intervenir dans le délai maximum de huit jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint, ce délai devant être minoré, en conséquence, dans les hypothèses d'urgence mentionnées à l'article 2. Le comité siège alors quel que soit le nombre de représentants présents.

Article 8 - Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité, à la majorité des présents, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 9 - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 10 - Le secrétariat administratif du comité est assuré par un agent du service chargé des questions relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, spécifiquement désigné par le président, et qui assiste aux réunions. Cet agent est notamment chargé de la rédaction du procès-verbal des séances, en lien avec le secrétaire du CHSCTMEN.

Article 11 - Les représentants du personnel choisissent parmi eux un secrétaire du comité, au début du mandat de celui-ci. Il est désigné lors de la première réunion du CHSCTMEN après chaque renouvellement du comité, pour une durée de quatre ans, à la majorité des représentants présents ayant voix délibérative.

Les représentants du personnel désignent dans les mêmes conditions un secrétaire du comité suppléant, amené à remplacer le secrétaire en cas d'empêchement momentané de ce dernier.

En cas d'empêchement définitif du secrétaire, la même procédure de désignation du secrétaire et de son suppléant est mise en œuvre.

Le secrétaire du CHSCTMEN contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions du CHSCTMEN. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'administration, il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

Article 12 - Les experts et les personnes qualifiées convoqués par le président du comité en application de l'article 70 du décret n° 82-453 susmentionné et de l'article 5 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 13 - En séance, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, le comité peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.
Ces personnes qualifiées participent aux débats mais ne prennent pas part aux votes.

Article 14 - Les documents complémentaires utiles à l'information du comité, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus et/ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des représentants du personnel ayant voix délibérative.

Article 15 - Le comité émet ses avis à la majorité des présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 16 - Le président peut décider, à son initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative, une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion, après épuisement de l'ordre du jour.

Article 17 - Le secrétaire administratif du comité établit le procès-verbal de la réunion. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui aurait fait l'objet d'un vote, ce document indique le résultat et le vote de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président du comité et contresigné par le secrétaire, est adressé à chacun des membres du comité dans le délai d'un mois tel que prévu à l'article 66 du décret n° 82-453 susmentionné.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du comité lors de la séance suivante.

Lors de chacune de ses réunions, le comité est informé et procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux propositions qu'il a émises lors de ses précédentes réunions.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Le résultat des travaux, projets et avis est porté à la connaissance des agents par tous moyens appropriés dans un délai d'un mois.

Article 18 - Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défectueux ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 70 du décret n° 82-453 susmentionné. La durée de cette autorisation

comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité. Ce temps ne peut pas être inférieur à une demi-journée.

Sur simple présentation de la lettre de l'administration les informant de la tenue d'une réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion, sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

Les personnes qualifiées appelées à prendre part aux séances du comité en application de l'article 70 du décret n° 82-453 susmentionné et de l'article 13 du présent règlement intérieur disposent du temps nécessaire pour participer aux travaux du comité.

Article 19 - Toute modification du présent règlement intérieur doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.

Le présent règlement intérieur a été approuvé, à l'unanimité des représentants du personnel ayant voix délibérative, lors de la séance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel du ministère chargé de l'éducation nationale du 9 février 2012.

Organisation générale

Obligation scolaire

L'instruction dans la famille

NOR : MENE1135458Z

rectificatif du 6-3-2012

MEN - DGESCO B3-3

La [circulaire n° 2011-238 du 26 décembre 2011](#) publiée au B.O. n° 3 du 19 janvier 2012, relative à l'instruction dans la famille, comporte une erreur quant aux motifs pour lesquels le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner un avis favorable pour l'inscription d'un élève au Centre national d'enseignement à distance (Cned) en classe à inscription réglementée :

Au point 2 du titre I :

Au lieu de : « situation de handicap en attente de scolarisation dans un établissement médico-social »,

Lire : « situation de handicap dans le cadre du parcours de scolarisation défini à l'article L112-2 du code de l'éducation ; »

Le restent sans changement.

Organisation générale

Programme d'activité

Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance

NOR : MENP1204121C

circulaire n° 2012-041 du 9-3-2012

MEN - DEPP-DVE

Texte adressé au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ; au secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; aux directrices et directeurs généraux et directrices et directeurs de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; au chef du service de l'action administrative et de la modernisation du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; au chef du service des technologies et des systèmes d'information du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Avant-propos

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les principales orientations du programme de travail de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) pour l'année 2012. Ce programme a fait l'objet d'une validation par le ministre le 17 janvier 2012. À la suite de cet avant-propos, vous trouverez :

- un recensement des principales activités récurrentes internationales et nationales, conduites au titre de son statut de service statistique ministériel ;
- un ensemble d'activités qui correspondent à un effort de priorisation d'études et de recherche en fonction des nécessités requises pour contribuer à l'accompagnement des réformes en cours au sein du système éducatif et de la politique engagée par le ministre plus largement ;
- un ensemble d'activités collaboratives portées par la DEPP, que ce soit en interne au ministère à des fins d'assistance à maîtrise d'ouvrage des autres directions de gestion ou en partenariat avec d'autres opérateurs dépendant des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la présentation de quelques projets collectifs et mobilisateurs au sein de la direction qui relèvent soit de l'actualisation de productions non récurrentes (de type « portraits statistiques académiques »), soit du rôle attendu de la direction au sein du ministère (animation du réseau SSA, espace Web des statistiques, indicateurs synthétiques pour le dialogue stratégique entre l'administration centrale et les académies).

Vous trouverez également dans une dernière partie de ce texte un prévisionnel des productions de la direction, que cela relève des supports Notes d'information ou Dossiers de la DEPP ou, plus largement, d'autres projets éditoriaux envisagés en 2012.

Introduction et orientations générales

Le programme d'activité 2012 de la DEPP est construit selon trois lignes directrices majeures qui correspondent aux objectifs assignés à la direction :

- assurer la production régulière des statistiques relevant du champ sectoriel « éducation » ; cette activité recouvre la

fonction de service statistique ministériel de la direction et s'inscrit dans le cadre du code des bonnes pratiques de la statistique européenne ;

- développer une fonction d'observation et d'études relative aux évolutions que connaît le système éducatif, en accompagnement de la politique éducative mise en œuvre par le ministre ;
- conforter le rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage de la DEPP auprès des autres directions opérationnelles du ministère et des services académiques en favorisant la mise à disposition de l'expertise du chiffre et des savoir-faire détenus par la direction en matière d'évaluation et d'analyse de la performance du système éducatif.

Les inflexions données au programme d'activité 2012 entendent répondre à un meilleur suivi des politiques éducatives, notamment pour ce qui concerne les réformes engagées dans l'enseignement secondaire, dans la voie professionnelle et dans la voie générale et technologique.

Ces inflexions relèvent d'une part de l'accentuation de la composante évaluative de l'activité, qu'elle relève de la mesure des acquis des élèves ou de l'observation des réformes récentes du système éducatif, d'autre part d'une mobilisation plus importante de l'expertise de la DEPP dans la transformation de la gouvernance du système éducatif et dans l'aide à la construction d'indicateurs stratégiques de pilotage du système éducatif en particulier.

I. Les activités de production des statistiques, des référentiels et des nomenclatures assurées par la DEPP

En tant que service statistique ministériel éducation, la DEPP a pour finalité de fournir aux acteurs internes et externes au système éducatif les données chiffrées qui permettent le suivi statistique national du champ éducation. Cette fonction renvoie à une série d'activités complémentaires.

I.1 Assurer les productions régulières et récurrentes de la direction pour le ministre

- L'État de l'École 2012 ;
- Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche 2012 (RERS) ;
- L'Éducation nationale en chiffres 2012 ;
- Filles et garçons sur le chemin de l'égalité 2012 ;
- Le Compte de l'éducation 2011 ;
- Les Notes d'information ;
- Le Bilan social national 2011-2012.

I.2 Assurer la fourniture de données pour le suivi de la politique ministérielle

- valider les constats de rentrée (public et privé, premier et second degrés) et assurer les prévisions des effectifs d'élèves ;
- alimenter et maintenir la base centrale de pilotage (BCP) et la base centrale des établissements (BCE) ;
- conforter l'alimentation des indicateurs de performance du ministère (Pap, projet annuel de performances, et Rap, rapport annuel de performances) par l'amélioration de la base Mélusine ;
- consolider l'espace statistique ministériel (site du ministère) et l'alimentation des données publiques de l'État pour la composante « éducation » (portail www.data.gouv.fr).

I.3 Promouvoir la représentativité internationale de la France dans le champ de l'éducation (productions statistiques et évaluations)

- assurer la fonction de représentant français pour la production et la publication statistiques sur l'éducation dans les différentes instances internationales : OCDE, Union européenne, International Education Association (IEA), Association for Educational Assessment (AEA), etc. ;
- assurer une participation active de la France dans les instances de réflexion et de définition des statistiques sur l'éducation : correspondant Eurydice (réseau européen d'information sur l'éducation), groupes de travail européens sur les indicateurs de l'éducation, représentation Ceri (Centre pour la recherche et l'innovation dans l'enseignement de l'OCDE), représentation Ines (indicateurs des systèmes d'enseignement de l'OCDE), représentation au sein de la Conférence des ministres de l'éducation des pays ayant le français en partage (Confemen) au sein de son

programme d'analyse Pasec, de l'Unesco et de la Banque mondiale ;

- poursuivre le programme de travail collaboratif engagé avec le ministère chinois de l'éducation (bureau de l'inspection et NAEQ - National Assessment of Education Quality) dans le cadre du comité mixte franco-chinois de l'éducation (préparation de la deuxième session des « Rencontres internationales de l'évaluation » en novembre 2012 à Paris).

I.4 Fournir un service de contrôle de cohérence des nomenclatures

- maintenir la qualité des référentiels en usage dans les bases de données de gestion ;
- veiller à la compatibilité des nomenclatures en vigueur lors du déploiement des grandes applications ministérielles comme Sirhen (système d'information des ressources humaines de l'éducation nationale) ou interministérielles comme Chorus (application interministérielle support du nouveau système d'information financier de l'État) ;
- aider à la coordination des référentiels internes au ministère et au développement de projets par l'intermédiaire du schéma stratégique de l'information décisionnelle (SSID), dont Pepsid (projet entrepôt pour le socle de l'informatique décisionnelle).

II. Les activités d'études et d'analyse de performance du système éducatif

Au-delà de la production des chiffres de référence du système éducatif, la DEPP produit un ensemble de données relatives à l'analyse de la performance du système éducatif, que ce soit en matière d'analyse de la performance des élèves et des établissements, du suivi des données académiques ou de celles du niveau national. La DEPP développe également une observation du système éducatif sous la forme d'études et de recherches destinées à fournir des éléments de réflexion pertinents pour le pilotage du système éducatif à ses différents niveaux (centraux comme académiques) dans le souci de construire une approche reliant les moyens alloués aux résultats obtenus. Ces études sont le plus souvent réalisées, selon les thèmes choisis, en s'appuyant sur des collaborations avec les directions et services concernés du ministère.

Les inflexions données à ces travaux dans le programme d'activités 2012 peuvent être structurées autour de cinq axes thématiques prioritaires :

- les évaluations des acquis des élèves et les parcours scolaires ;
- les évaluations des expérimentations pédagogiques et des dispositifs de mise en œuvre des politiques publiques en éducation ;
- la performance des établissements et l'évaluation du climat scolaire ;
- l'offre de formation, l'orientation scolaire et l'insertion professionnelle ;
- les évolutions des personnels de l'éducation nationale.

II.1 Les évaluations des acquis des élèves et les parcours scolaires

Les acquis des élèves tout comme les parcours scolaires sont deux entrées privilégiées et complémentaires pour approcher la performance du système éducatif. Les premiers constituent une composante individuelle de la performance, les seconds une composante plus collective qui renvoie à la gestion des flux des élèves en relation avec les différentes réformes en cours, tout particulièrement dans l'enseignement secondaire (réforme du lycée et de la voie professionnelle).

Les évaluations des acquis des élèves

Parallèlement au suivi quantitatif de réussite aux examens réalisé par la DEPP (que ce soit en taux de réussite ou en taux d'accès), le ministre doit pouvoir disposer d'une évaluation objective de l'estimation des compétences acquises en milieu scolaire, aux différentes étapes de la scolarité des élèves.

Les évaluations internationales (dont Pisa, programme international pour le suivi des acquis des élèves, qui mesure l'usage des compétences acquises par les élèves en situations « authentiques ») permettent d'apprécier les connaissances et les compétences des élèves au regard des objectifs que s'assignent ces évaluations. Elles sont à compléter en France par des évaluations des outils d'aide au pilotage mis en place pour estimer les progrès des élèves tels que le livret personnel de compétences (où la DEPP cherche notamment à établir une mesure concrète et

objectivée des connaissances et des compétences du socle commun) et par des évaluations telles que le dispositif Cedre (cycle des évaluations disciplinaires réalisées sur échantillons), mis en place pour estimer les acquis des élèves à partir des programmes scolaires.

Ainsi, en la matière, la DEPP a le souci de concevoir une architecture cohérente et une approche scientifiquement rigoureuse. Cette architecture est déclinée selon un ensemble de dispositifs complémentaires permettant la mesure du niveau d'acquisitions des élèves mais toutefois volontairement limité pour éviter d'être trop contraignant auprès des acteurs directement impliqués (élèves, enseignants, corps d'inspection, établissements d'enseignement). Cette architecture se décline selon les trois axes majeurs suivants, et leurs activités correspondantes, à engager en 2012 :

- comparaisons internationales :
 - . la réalisation de l'enquête Pisa 2012,
 - . la préparation de l'enquête Talis 2013 (enquête internationale sur les enseignants et l'enseignement),
 - . l'exploitation de l'enquête du consortium « Surveylang » ;
- mesures des connaissances et des compétences des élèves :
 - . poursuivre l'édification des évaluations nationales exhaustives CE1 et CM2 (assurer la conception des tests, la comparabilité et l'exploitation des résultats),
 - . concevoir et exploiter la phase expérimentale de l'évaluation des compétences 1 et 3 du socle en fin de cinquième,
 - . outiller l'évaluation du socle commun de connaissances et de compétences par une évaluation expérimentale objective de l'ensemble des sept compétences du socle, sur échantillon, en fin de palier 3,
 - . réitérer l'évaluation des compétences de base (français-mathématiques) des élèves en fin de CM2 et en fin de troisième ainsi que les modalités actuelles d'évaluation du socle commun de connaissances et de compétences par échantillonnage permettant de renseigner les indicateurs du plan annuel de performance (budget opérationnel de programme [BOP] 141),
 - . mettre en œuvre le suivi et l'évaluation du livret expérimental de compétences,
 - . exploiter statistiquement les remontées d'informations du livret personnel de compétences ;
- mesures longitudinales :
 - . exploiter les résultats du dispositif Cedre des évaluations-bilans de fin de cycle (CM2 et troisième) pour permettre une analyse longitudinale des évaluations disciplinaires,
 - . poursuivre l'évaluation de l'expérimentation EIST (enseignement intégré de science et de technologie),
 - . poursuivre la mise en place du panel premier degré (panel 2011 - évaluation des acquis des élèves en fin de CP).

Les évolutions des parcours scolaires

- développer les usages de l'application Faere (fichier anonymisé d'élèves pour la recherche et les études) pour apparier de façon utile les sources permettant l'étude statistique des élèves afin de consolider la compréhension des parcours entre voie scolaire et voie de l'apprentissage, de l'élémentaire au supérieur et de mieux suivre l'évolution des flux liée à la réforme de la voie professionnelle ;
- mener à bien les études préparatoires au déploiement de l'identifiant national élève (INE) au périmètre de l'ensemble des acteurs français de formation initiale ;
- poursuivre la mise en place de bases de données individualisées pour les individus en formation continue et en validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- poursuivre l'exploitation des panels d'élèves (usage renforcé du panel 2007 pour l'étude des années collège de ce panel ; réalisation du panel premier degré 2011) ;
- conforter le portail de remontées des données issues de la voie de l'apprentissage : portail Sifa (système d'information de formation des apprentis) ;
- améliorer la contribution DEPP à la réalisation et à la mise en œuvre de la « plate-forme d'identification de jeunes en situation de décrochage scolaire » : SIEI (système interministériel d'échange d'informations) et remontées Inca (inscrits en apprentissage).

II.2 Les évaluations des expérimentations pédagogiques et autres dispositifs des politiques publiques en éducation

La multiplication des expérimentations pédagogiques est l'une des évolutions récentes importantes de notre système éducatif. À cet égard, la DEPP est impliquée dans un ensemble d'évaluations d'expérimentations, que ce soit à son initiative ou en collaboration avec des partenaires universitaires.

Au titre des travaux à mener en 2012, il faut noter :

- la poursuite des expérimentations lancées ou accompagnées par la DEPP dans le cadre du plan de lutte contre l'illettrisme - projet pour l'acquisition de compétences par les élèves en mathématiques : Pacem 1D et Pacem 2D : expérimentations liant évaluation, pratiques d'enseignement et formation des enseignants dans le premier degré et le collège pour l'apprentissage des mathématiques ;
- la contribution à l'évaluation lecture (DGESCO-DEPP-École d'économie de Paris) ;
- le soutien/accompagnement de l'évaluation des internats d'excellence) ;
- le suivi du panel d'élèves bénéficiant de la mise en œuvre du livret de compétences expérimental dans le cadre du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse - FEJ (maîtrise d'ouvrage de l'évaluation des expérimentations et constitution d'un panel d'usagers de celles-ci) ;
- la poursuite de l'évaluation de l'expérimentation « Cours le matin, sport l'après-midi » ;
- le développement et exploitation du module expérimental de numératie mis en place dans le cadre de la refonte de la JDC (Journée défense et citoyenneté, ex-JAPD).

II.3 La performance des établissements et l'évaluation du climat scolaire

Les transformations en cours dans la gouvernance du système éducatif appellent à mettre plus en lumière les investissements réalisés en matière d'aides à l'évaluation des écoles et des établissements scolaires tout particulièrement ainsi que les travaux menés dans l'observation des conditions de vie des élèves (santé scolaire, climat scolaire, absentéisme, bien-être des élèves à l'école).

Se rattachent à cette thématique les travaux suivants :

- poursuite du déploiement de l'applicatif Apae (aide au pilotage et à l'auto-évaluation des établissements) ;
- développement et l'exploitation d'indicateurs de valeur ajoutée des collèges (Ivac) selon le modèle des indicateurs de valeur ajoutée des lycées Ipes (indicateurs pour le pilotage des établissements du second degré) et Ival (indicateurs de résultat des lycées) ;
- valorisation des études menées sur les effets de l'assouplissement de la carte scolaire ;
- déploiement de l'enquête Sivis (système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire) selon une représentativité départementale ;
- exploitation de l'enquête nationale de victimation passée en mars 2011 ;
- développement d'outils de suivi du dispositif expérimental Éclair (écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite) : Amoa (assistance à la maîtrise d'ouvrage) pour le tableau de bord de suivi de ces établissements et pour l'évaluation de ce dispositif plus largement) ;
- poursuite de la systématisation de la géolocalisation des élèves (analyses territoriales : effets de l'offre de formation et de l'assouplissement de la carte scolaire sur les choix des élèves ; analyse des politiques d'attractivité menées par les établissements) ;
- analyse des conditions de vie scolaire (absentéisme, santé scolaire, relations aux parents, bien-être à l'école).

II.4 Offre de formation, orientation scolaire et insertion professionnelle

Si cette thématique n'est pas sans lien avec celle des parcours des élèves, il reste néanmoins important de la considérer comme un espace d'observation dédié. En effet, la conjoncture économique met encore plus qu'auparavant le système éducatif sous tension pour en attendre des appréciations d'efficacité renforcée et mesurable à l'aune de critères tels que les débouchés à l'issue de la formation et la réalité de l'insertion professionnelle des jeunes. Ainsi, des thématiques telles que l'orientation scolaire, la fluidité des parcours, la mesure de l'insertion professionnelle sont au cœur de l'appréciation à porter sur la performance du système éducatif et

appellent en conséquence à une observation de ces indicateurs corrélée au suivi des réformes en cours.

Se rattachent à cet ensemble de travaux :

- le développement de l'outil académique Cartofor (cartographie de l'offre de formation) : suivi des flux d'élèves pour visualiser et gérer l'évolution de l'offre de formation ;
- le suivi du dispositif Éclair (analyse de la fonction « préfet des études ») ;
- le suivi de la réforme des lycées (rôle des enseignements d'exploration ; suivi de l'accompagnement personnalisé, plus spécifiquement) ;
- la refonte de l'enquête d'insertion Iva-Ipa (insertion dans la vie active des lycéens-insertion professionnelle des apprentis) en 2012 (annualisation tous champs pour l'ensemble des académies, webisation et organisation logistique de l'enquête).

II.5 Évolutions des personnels de l'éducation nationale

La DEPP entend développer des études relatives à l'analyse de la fonction enseignante. Même si la production du Bilan social national offre une série de données quantitatives qui reflètent de façon riche les caractéristiques de cette population des enseignants et de son évolution, il est utile d'approfondir certains aspects du fonctionnement de populations de personnels du système éducatif.

Cet axe de travail sera tout particulièrement concrétisé en 2012 par :

- les projections et prévisions de la population des enseignants (recrutements, départs à la retraite), via notamment le déploiement de Prélude (modèle de prévision sur les enseignants du second degré public) ;
- l'élaboration du bilan social académique (BSA) et du bilan social national (BSN) ;
- l'exploitation de l'enquête « différends » réalisée pour le compte du médiateur de l'éducation nationale ;
- la préparation et la réalisation de l'enquête Talis.

III. Activités de service auprès des directions opérationnelles et autres activités collaboratives

Les activités de production statistique auxquelles se rajoutent les activités d'études et d'analyse de performance précédemment décrites ne recouvrent pas totalement l'ensemble des activités et des travaux de la direction ; des travaux complémentaires mobilisant l'expertise de la DEPP sont menés avec les autres directions opérationnelles du ministère sous la forme d'aide au pilotage, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ou d'appui méthodologique assurés par la DEPP, et d'autres formes de collaborations avec d'autres interlocuteurs externes.

III.1 L'aide au pilotage et au développement de l'information décisionnelle

La DEPP et la cellule de pilotage des systèmes d'information (Cepsi) sont impliquées depuis 2007, sous le couvert du secrétaire général (SG), dans la mise en œuvre du SSID. À la demande du SG, la DEPP agit également dans le cadre de ce SSID en tant qu'assistance aux maîtrises d'ouvrage en matière de nomenclature et d'accompagnement méthodologique sur des projets liés à l'information décisionnelle (aide statistique à la formulation de besoins, accompagnement à l'analyse de résultats, complémentarités des besoins entre structures).

Le développement des projets relatifs à l'information décisionnelle est particulièrement important de par les enjeux de transformation actuelle de la gouvernance du système éducatif et, plus particulièrement, des relations entre le niveau central et le niveau académique. Le SSID, en tant que structure de coordination de toutes les entités du ministère (administration centrale et académies), doit promouvoir des projets de développement de l'information décisionnelle relevant de :

- la production d'indicateurs de dialogue de gestion renouvelé ;
- la réflexion de typologies et de portraits académiques ;
- la construction de tableaux de bord permettant de mieux lier indicateurs de moyens et indicateurs de performance.

Dans cette perspective, la DEPP suit et développe des actions pour le compte des autres directions et des académies comme par exemple :

- le rôle et l'usage des indicateurs dans le pilotage opérationnel et le pilotage stratégique ;
- la cartographie des systèmes d'information décisionnelle (SID) ;

- la documentation des indicateurs ;
- l'espace « Statistiques » du site du ministère.

La DEPP et la Cepsi continueront en 2012 à jouer un rôle de coordination des projets d'information décisionnelle visant à équiper les échelons central et académique en indicateurs, outils et tableaux de bord partagés.

III.2 Maintenir la fonction d'assistance à maîtrise d'ouvrage (Amoa) pour les autres directions opérationnelles

S'agissant du renforcement des liens avec les autres directions sous la forme d'assistance à maîtrise d'ouvrage, il faut recenser :

DGESCO (direction générale de l'enseignement scolaire)

- le suivi des protocoles d'évaluation des acquis des élèves en CE1 et en CM2 ;
- l'accompagnement des expérimentations « livrets de compétences » ;
- l'accompagnement de la démarche d'évaluation des espaces numériques de travail (ENT) ;
- le suivi des groupes thématiques de collaborations mis en place en 2011 en lien avec l'évolution d'un dialogue de gestion vers un dialogue stratégique entre l'administration centrale et les académies (dont groupes de travail « indicateurs », « rénovation de la voie professionnelle », « évaluation de l'éducation prioritaire »).

DGRH (direction générale des ressources humaines)

- Amoas en matière de décisionnel Sirhen (suivi des applications DGRH-C « définition d'indicateurs opérationnels et création de requêtes paramétrables » ;
- conception et réalisation de l'enquête Talis (comité de pilotage conjoint) ;
- Amoas en matière de catégorisation et de cotation des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).

DAF (direction des affaires financières)

- Amoas en matière de déploiement de Sirhen/ONP (opérateur national de paye) (suivi des applications DAF-C2 « prévision de masse salariale », DAF-C3 « suivi de la consommation des moyens » et DAF-D « tableau de suivi des moyens du second degré privé ») ;
- réflexion méthodologique commune visant à approcher une mesure des coûts unitaires rapportés aux types de formation, une mesure des salaires réels des enseignants et, plus largement, à construire des indicateurs moyens-performance au niveau académique.

DREIC (direction des relations européennes et internationales et de la coopération)

Les collaborations engagées avec la DREIC relèvent moins d'Amoas que de projets de partenariats. Il faut tout particulièrement souligner la continuité des collaborations bilatérales avec la Chine (dans le cadre de la commission mixte franco-chinoise pour l'éducation) qui nous amène à faire valoir l'excellence de l'expertise française en matière d'évaluation des acquis des élèves sous la forme de coopérations thématiques en 2012 avec l'ECNU. Ainsi une conférence bilatérale sera organisée à Shanghai en mars 2012 et la deuxième session des Rencontres internationales de l'évaluation, co-présidées par la France et la Chine, se tiendra à Paris en novembre 2012.

III.3 Consolider l'appui méthodologique et le partenariat avec l'inspection générale de l'éducation nationale

Les collaborations avec l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) se renforcent pour mieux affirmer la complémentarité en matière d'évaluation. Les compétences et l'expertise de l'inspection liée à son travail d'observation et d'expérience de terrain constituent un complément naturel aux compétences techniques et scientifiques de la DEPP en matière d'évaluation.

Ainsi, en 2012, ces collaborations prendront la forme de :

- un séminaire semestriel d'échanges des résultats dans l'avancée des programmes de travail respectifs de ces deux composantes du ministère ;
- une série de collaborations bilatérales thématiques (dont éducation prioritaire, réformes des lycées, accompagnement personnalisé).

III.4 Développer le partenariat avec d'autres instances externes

S'agissant d'autres partenariats complémentaires, ceux-ci peuvent être portés en interne à la direction ou faire l'objet d'un renforcement de la fonction études par le lancement d'appels d'offre thématiques et par le développement de collaborations spécifiques avec certains opérateurs dépendant du ministère (convention-cadre de collaboration avec le Centre international d'études pédagogiques [CIEP], conventions d'études avec le Centre d'études et de recherches sur les qualifications [Céreq], collaborations avec le Centre national de documentation pédagogique [CNDP], le Centre d'études de l'emploi [CEE], l'Insee) ou d'autres unités de recherche. Il faut rappeler également qu'un ensemble d'investissements d'études engagés en 2009 sur la mesure des effets de l'assouplissement de la carte scolaire se poursuit et se conclura en 2012. En première analyse, les travaux d'études complémentaires à engager en 2012 pourraient porter sur les thèmes suivants :

- les enjeux de l'accompagnement personnalisé des élèves (effet établissement, dont l'éducation prioritaire ; expérimentations, dont Pacem) ;
- la consolidation des tests pratiqués dans le cadre de la JDC avec le ministère de la défense (direction du service national) ;
- l'innovation dans l'éducation (comparaisons internationales, innovation en éducation prioritaire, innovation et bien-être des élèves, innovation et technologies de l'information et de la communication).

IV. Les projets collectifs mobilisateurs de la DEPP

IV.1 Valoriser les bonnes pratiques et la qualité des productions de la DEPP

En 2012, la DEPP poursuivra la démarche engagée en 2011 de certification de qualité de service. En tant que service statistique ministériel (SSM), la DEPP inscrit ses activités dans le cadre du code de bonnes pratiques de la statistique européenne et maintient un lien fonctionnel privilégié avec la nouvelle composante SSM de l'enseignement supérieur, la sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques (SIES).

L'instauration d'une cellule « organisation, méthodes et certification qualité » au sein de la DEPP s'inscrit dans une démarche de modernisation visant à améliorer l'industrialisation des processus de production assurés par la direction. Cette fonction est à rapprocher de la poursuite d'une démarche de rationalisation de l'activité de la DEPP qui devrait rendre systématiquement plus visibles ses protocoles de collaboration (sous la forme de certification de qualité de services) avec les autres directions pour cette fonction d'Amoa et, plus généralement, pour la réalisation de certaines de ses activités. En 2012, une certification qualité sera recherchée pour les activités de réponses aux demandes arrivant à la DEPP ainsi que pour les activités dites évaluations Cedre. Cette démarche de modernisation s'inscrit pleinement dans les attendus du contrôle interne de l'action ministérielle dans la mesure où elle participe d'une affirmation de meilleure cohérence et de sécurisation des risques pour l'activité de la direction.

En parallèle à ces travaux, il faut rajouter ici, au titre de cette démarche de modernisation, les investissements d'ores et déjà engagés pour assurer le repérage d'un décompte analytique du poids relatif des activités (outil MDA - mesure de l'activité) qui répond efficacement aux exigences attendues de la loi organique relative aux lois de finances (Lof).

IV.2 Renforcer le lien entre administration centrale et académies

S'agissant de chantiers mobilisateurs pour conforter le rôle et la mission de la DEPP, l'inscrire dans une perspective de modernisation et renforcer sa visibilité interne et externe, il faut mentionner deux autres projets fédérateurs :

1. La poursuite du renforcement de l'animation du réseau des services statistiques académiques (SSA) en contribuant à l'animation thématique et méthodologique du réseau et en constituant un espace numérique partagé de données et de kits de méthodes d'enquêtes et de traitements de bases de données.
2. Établir des portraits synthétiques de caractéristiques des académies, en collaboration avec les services statistiques académiques.

V. Production attendue et livrables envisagés pour l'exercice 2012

Une dernière partie du programme d'activité 2012 de la DEPP est consacrée au recensement d'un programme prévisionnel de production de la direction. Celui-ci rassemble deux catégories principales :

- les productions régulières de la direction, sous la forme de notes d'information récurrentes ou de projets éditoriaux majeurs de la direction (L'État de l'École, RERS, etc.) ;
- les productions occasionnelles (Notes d'information thématiques, dossiers thématiques, revue Éducation & formations).

Ce prévisionnel reste à ce stade indicatif et est susceptible d'ajustements dans le courant de l'exercice annuel.

V.1 Projets éditoriaux majeurs

- L'État de l'École, édition 2012 ;
- Repères et références statistiques, édition 2012 ;
- L'Éducation nationale en chiffres ;
- Filles et garçons sur le chemin de l'égalité ;
- Bilan social national 2011-2012

V.2 Notes d'information et dossiers

Notes d'information	Unités	Calendrier indicatif
La VAE dans l'enseignement secondaire professionnel en 2010	A1	Premier trimestre 2012
Les jeunes diplômés et le chômage	A1	
La formation continue dans l'enseignement supérieur en 2009	A1	
Résultats définitifs au baccalauréat de la session 2011	B1	
La scolarisation des enfants et adolescents handicapés	B1	
Résultats au diplôme national du brevet à la session 2011	B1	
Compétences en anglais et en allemand en fin d'école	B2	
Compétences en anglais, espagnol et allemand en fin de collège	B2	
L'absentéisme des élèves dans le second degré public en 2010-2011	B3	
Les pratiques enseignantes en dispositifs-relais	B4	
Concours de recrutement dans le second degré, session 2011	A2	Deuxième trimestre 2012

Les remplaçants dans le second degré public	A2	
Compétences en langues : résultats de l'enquête européenne SurveyLang	B2	
Les évaluations en lecture dans le cadre de la JDC, année 2011	B2	
État des lieux des établissements en Éclair en 2011-2012	B3	
Les apprentis fin 2010	A1	Troisième trimestre 2012
Iva : profils des sortants de lycées et insertion professionnelle à court terme	A1	
Concours de recrutement des personnels non enseignants : rétrospective	A2	
Les enseignants devant élèves dans le second degré : principaux indicateurs	A2	
Concours de recrutement dans le premier degré, session 2011	A2	
Le temps de travail des enseignants	A2	
Résultats provisoires au baccalauréat de la session 2012	B1	
La formation continue dans l'enseignement supérieur en 2010	A1	Quatrième trimestre 2012
La VAE dans l'enseignement secondaire professionnel en 2011	A1	
La VAE dans l'enseignement supérieur, résultats 2011	A1	
La mobilité géographique des enseignants du second degré public	A2	
Le compte de l'éducation 2011	A3	
Les coûts moyens des élèves et étudiants en 2011	A3	
Constat des effectifs dans le premier degré	B1	
Constat des effectifs dans le second degré	B1	

Premiers résultats de l'enquête PIRLS 2011	B2	
Panel CP : évolution des compétences des élèves de CP 1997-2011	B2	Quatrième trimestre 2012
Les actes de violences recensés dans les établissements publics en 2011-2012	B3	
Premiers résultats de l'expérimentation Pacem (école et collège)	B4	
Livret de compétences expérimental	B4	

Dossiers	Unités	Calendrier indicatif
Les chefs d'établissement et les conseillers principaux d'éducation	A2	Premier trimestre 2012
Méthodologie du compte (version anglaise)	A3	
Les pratiques des enseignants dans les dispositifs relais	B4	
Cedre : les compétences en langues étrangères en fin d'école et en fin de collège	B2	Deuxième trimestre 2012
Les différends dans l'éducation nationale	A2	Troisième trimestre 2012
Les pratiques des enseignants en mathématiques en primaire	B4	Quatrième trimestre 2012
Les pratiques des enseignants en mathématiques au collège	B4	

V.3 Numéros de la revue *Éducation & formations*

- Un numéro sur les expérimentations ;
- Un numéro hors thème ;
- Un numéro sur les effets de l'assouplissement de la carte scolaire.

V.4 Collections CNDP-DEPP

- Dossier thématique « Maîtrise des langues vivantes étrangères ».

V.5 Productions : calendrier prévisionnel de chargement de la BCP (année scolaire 2011-2012)

Domaine	Thème	Bureau fournisseur	Calendrier prévu
Apprentis	Apprentis : formation détaillée	DEPP-A1	Décembre 2011
	Apprentis : données individuelles		
	Apprentis : l'insertion		Janvier 2012
Formation continue	Formation continue : en université		1er semestre 2012
Personnels	Enseignants 2D : données individuelles	DEPP-A2	Avril 2012
	Enseignants 2D : discipline unique		
	Enseignants 2D : le service		
	Personnel éduc. nat. & ens. sup.	Juillet 2012	
Établissements	Établ. 2D : parc immobilier PU ; historique (EPI)	DEPP-A3	Août 2012
	Les structures de formation initiale (issues de la BCE)	DEPP-A4	Février 2012
Élèves du premier degré public et privé	Effectifs d'élèves et structures	DEPP-B1	Février 2012
Élèves du second degré public et privé	Thèmes : formation détaillée, régime scolaire, nationalité, origine scolaire, âge, matières, langues vivantes, divisions		Novembre 2011
	Les données individuelles		
Examens	Examen : techno. & pro. (sauf bac.) ;		Avril 2012

	historique		
	Examen : CAP, BEP		Mai 2012
Examens	Examen : baccalauréat (toutes séries) ; historique		Février 2012
	Examen : BTS ; historique	SIES	Janvier 2012
Étudiants	Sup : étudiants/diplômes ; historique		Juin 2012
	Sup : étudiants/formations du supérieur		Mars 2012
	Sup : université Sise ; historique		Juin 2012
Démographie	Démographie Insee	DEPP-B1	Mars 2012
Age de la population en formation		DEPP-A1, DEPP-B1, SIES	Mars 2012

Remarques

Les données des univers « Supérieur : étudiants/formations du sup », « Supérieur : étudiants/diplômes » et « Âge de la population en formation » seront ouvertes de manière échelonnée pour les SSA (et les statistiques internationales) au cours de l'année 2011-2012, au fur et à mesure des chargements des différentes sources.

Pour ces trois univers, la date de fin de chargement indiquée ici ne prend pas en compte les données du social et du paramédical, dont l'arrivée est difficilement prévisible.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur de l'évaluation, de la prospective et de la performance,
Michel Quéré

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de l'environnement

NOR : CTNX1203116K

liste du 19-2-2012 - J.O. du 19-2-2012

MEN - MCC

I - Termes et définitions

écocité, n.f.

Domaine : Environnement-Urbanisme.

Définition : Ville aménagée et gérée selon des objectifs et des pratiques de développement durable qui appellent l'engagement de l'ensemble de ses habitants.

Note : On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « ville durable ».

Voir aussi : développement durable, écoquartier.

Équivalent étranger : ecocity, sustainable city.

écoquartier, n.m.

Domaine : Environnement-Urbanisme.

Définition : Zone urbaine aménagée et gérée selon des objectifs et des pratiques de développement durable qui appellent l'engagement de l'ensemble de ses habitants.

Voir aussi : développement durable, écocité.

Équivalent étranger : ecodistrict.

hydrolienne, n.f.

Domaine : énergie-Environnement.

Définition : Turbine immergée qui utilise l'énergie des courants marins, et parfois fluviaux, pour produire de l'électricité

Équivalent étranger : marine turbine, underwater turbine, water current turbine.

II - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
ecocity, sustainable city.	Environnement-Urbanisme.	écocité , n.f.
ecodistrict.	Environnement-Urbanisme.	écoquartier , n.m.
marine turbine, underwater turbine, water current turbine.	énergie-Environnement.	hydrolienne , n.f.

sustainable city, ecocity.	Environnement-Urbanisme.	écocité , n.f.
underwater turbine, marine turbine, water current turbine.	énergie-Environnement.	hydrolienne , n.f.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
écocité , n.f.	Environnement-Urbanisme.	ecocity, sustainable city.
écoquartier , n.m.	Environnement-Urbanisme.	ecodistrict.
hydrolienne , n.f.	énergie-Environnement.	marine turbine, underwater turbine, water current turbine.

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Enseignements primaire et secondaire

Mission générale d'insertion

Orientations

NOR : MENE1206124C

circulaire n° 2012-039 du 8-3-2012

MEN - DGESCO A1-4

L'insertion professionnelle des jeunes constitue une priorité nationale majeure. Il incombe au système éducatif d'améliorer la préparation de tous les jeunes, quel que soit le cursus scolaire suivi, à leur entrée dans le monde professionnel, en leur permettant d'accéder à la qualification et en assurant un accompagnement personnalisé afin de lutter contre les sorties prématurées.

Relever le défi de la qualification pour tous suppose de pouvoir mettre en place un parcours personnalisé pour chaque jeune et singulièrement pour ceux qui se trouvent en rupture ou en danger de rupture. Or les jeunes qui sortent prématurément de formation ne constituent pas un public homogène. Les difficultés qu'ils rencontrent et la diversité des situations qui les caractérise commandent que les solutions apportées soient adaptées à chaque type de situation.

Ce sont ces enjeux de personnalisation qui ont conduit à la mise en œuvre d'une politique volontariste en matière de lutte contre le décrochage. Portée au sein des établissements scolaires par des réformes structurelles (réforme du lycée général et technologique, réforme de la voie professionnelle, réforme de l'orientation, etc.) qui en appellent à la mobilisation de tous, cette politique bénéficie d'un contexte institutionnel désormais fortement interministériel ([loi du 24 novembre 2009](#) relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie).

Ces évolutions, transcrites dans la [circulaire n° 2011-028 du 9 février 2011](#) relative à la lutte contre le décrochage scolaire, dessinent les contours d'un cadre d'action renouvelé pour la lutte contre le décrochage scolaire.

Au sein de l'éducation nationale, la Mission générale d'insertion (MGI) est spécifiquement chargée de prévenir les ruptures scolaires et d'aider les jeunes quittant prématurément l'école à intégrer une formation. Chaque année plus de 60 000 d'entre eux bénéficient de ses services.

L'enjeu est d'adapter l'organisation de la prise en charge du risque de décrochage scolaire au nouveau contexte.

Sans remettre en question les fondements de la MGI, la présente circulaire a pour objet de préciser les principes qui, aujourd'hui, doivent sous-tendre son organisation et son fonctionnement.

1 - Une gouvernance en cohérence avec la politique académique d'information et d'orientation

S'il appartient à l'autorité académique d'énoncer les modalités organisationnelles qui lui semblent les plus adaptées, celles-ci devront être appréhendées dans le cadre d'une gouvernance de nature à garantir une coordination effective des personnels qui interviennent au titre de leur mission statutaire dans le cadre de la lutte contre le décrochage, gage de cohérence et d'efficacité.

D'ores et déjà intégrée au SAIO dans de nombreuses académies, la dimension insertion permet, à cet égard, un déploiement cohérent du réseau « Information-Orientation-Insertion » dans sa dimension régionale. Le SAIO (service académique d'information, d'insertion et d'orientation) est alors en mesure de favoriser les synergies entre les personnels de la MGI et les conseillers d'orientation-psychologues dont les missions font explicitement référence à leur participation, en lien avec les organismes chargés de l'insertion professionnelle des jeunes, à la prévention et au suivi de l'échec scolaire et des sorties sans qualification.

L'action conjointe de la MGI et du réseau des CIO doit en particulier s'attacher à analyser les parcours de formation et

les risques de sorties prématurées afin de favoriser une prise en charge rapide des jeunes en difficulté. Il s'agit, d'une part, d'appuyer les établissements scolaires dans l'énoncé et la mise en œuvre de leur politique de prévention et de lutte contre le décrochage, d'autre part, d'adapter les réponses en lien avec les acteurs de la formation et de l'insertion, mobilisés dans la lutte contre le décrochage scolaire.

2 - Une expertise au service de la prévention du décrochage

Le gage d'une insertion sociale et professionnelle satisfaisante demeure sans conteste la réussite d'un parcours scolaire et l'obtention d'une qualification.

Afin d'empêcher que des élèves n'accumulent des retards, des déficits d'apprentissage et ne se retrouvent déscolarisés et sans solution d'intégration professionnelle, il convient de renforcer la prévention au sein des établissements.

La vigilance de tous les acteurs à l'encontre des risques de sorties prématurées doit garantir l'égalité des chances et permettre à chaque élève de s'inscrire dans un parcours scolaire ambitieux.

L'expertise en matière d'ingénierie de formation des personnels de la MGI et leur analyse des parcours des élèves, avec le concours des CIO, doivent ici être mises au service des établissements scolaires en conseillant les équipes éducatives qui en expriment le besoin. Les informations dont disposent désormais les personnels de la MGI permettent d'analyser à l'échelle du département et des bassins le processus de décrochage et de rétro-agir sur le soutien aux établissements dans la conduite de leurs actions de prévention.

La qualité d'expert qui est reconnue aux personnels de la MGI s'exprime notamment dans l'analyse du phénomène, la recherche de solutions adaptées au niveau de l'établissement mais aussi dans leur participation effective, selon les modalités les plus pertinentes, aux dispositifs de veille et de suivi mis en œuvre au sein des établissements.

3 - Participation aux plates-formes de suivi et d'appui

La loi fait désormais obligation à chaque établissement du second degré de procéder au repérage des jeunes sortis sans avoir acquis un niveau de diplôme minimal. Il est capital de sensibiliser les chefs d'établissement et les équipes éducatives à la nécessité de fiabiliser la qualité des informations portées dans la base élèves, permettant ainsi au système interministériel d'échanges d'informations (SIEI) d'identifier rapidement les jeunes qui ont quitté le système éducatif. Il s'agit de prendre en charge sans délai ces jeunes au sein des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs définies par la circulaire n° 2011-028 du 9 février 2011 relative à la lutte contre le décrochage scolaire. La plate-forme de suivi et d'appui aux décrocheurs est un mode de coordination des acteurs locaux de la formation, de l'orientation et de l'insertion des jeunes, adapté au contexte du territoire sur lequel elle est implantée. Les personnels de la mission générale d'insertion peuvent être les représentants de l'éducation nationale sur les plates-formes conformément aux décisions du recteur d'académie. Dans tous les cas, la connaissance des réseaux de partenaires et de l'offre portée par l'éducation nationale rend nécessaire la participation active de la MGI à cette nouvelle organisation.

Dans le cadre du partenariat local établi pour chaque plate-forme, les acteurs de la MGI en lien étroit avec les CIO contribuent à l'accompagnement des jeunes vers les organismes les mieux adaptés. Ils participent à la lisibilité de l'offre de formation et des services auxquels les jeunes peuvent accéder. Ils sont en mesure d'assurer un lien effectif avec les différents acteurs réunis au sein des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs et de proposer des solutions « nouvelle chance » dans le cadre de l'éducation nationale.

4 - Mise en œuvre d'une offre structurée de « nouvelle chance »

Outre la participation aux plates-formes d'appui et de suivi des décrocheurs et dans la continuité de celles-ci, il convient de mieux identifier, d'organiser et de rendre opérationnelle la réponse de l'éducation nationale au décrochage scolaire. Pour cela, de nombreux dispositifs existent d'ores et déjà dans les académies : micro-lycées, dispositifs de la MGI, etc. Or la prise en charge effective des décrocheurs rend nécessaire la coordination et la

structuration de ces solutions. Il convient donc d'organiser des réseaux « nouvelle chance » sur le plan académique. Ces réseaux, rattachés à un établissement public local d'enseignement (EPLE) support, permettent d'organiser l'arsenal des dispositifs existants. Ils permettent une identification territoriale des solutions proposées et apportent une réponse appropriée pour des élèves décrochés en mesure de reprendre un cursus scolaire après une interruption. Ils peuvent regrouper l'ensemble des dispositifs particuliers destinés à accueillir les décrocheurs, mais également permettre l'accueil de ces jeunes sur les places vacantes des lycées généraux, technologiques et professionnels.

Les coordonnateurs de la MGI mettent leurs compétences en ingénierie pédagogique et de formation au service de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des actions proposées dans le cadre de cette offre de « nouvelle chance ».

Ainsi, les réseaux « nouvelle chance » constituent l'offre éducative et de formation structurée pouvant être proposée à chacun des jeunes décrocheurs identifiés par les plates-formes.

Les personnels de la MGI sont au cœur de cette organisation.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Prévention et lutte contre les risques sectaires

Action de l'éducation nationale

NOR : MENE1208599C

circulaire n° 2012-051 du 22-3-2012

MEN - DGESCO B3-3 - DAJ

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

L'État a depuis plusieurs années renforcé sa vigilance et ses moyens d'action à l'encontre des phénomènes d'emprise qui peuvent s'exercer au préjudice d'individus, notamment dans le cas de dérives sectaires.

Cette vigilance s'est manifestée par l'intervention réitérée du législateur, notamment en matière de protection de l'enfance, depuis la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, aux termes de laquelle **« les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à laquelle il est confié. »** La référence principale à cet égard est la [loi n° 2007-293 du 5 mars 2007](#) réformant la protection de l'enfance.

Cette vigilance s'exprime aussi par l'action des différents départements ministériels, coordonnés en cela par la Miviludes (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires) placée auprès du Premier ministre et chargée : de suivre et analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire ; de favoriser la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics ; de contribuer à l'information et à la formation des agents publics, ainsi qu'à l'information de l'opinion publique et à la prévention. En tout état de cause, et conformément aux principes de liberté d'opinion et de croyance, il ne s'agit en aucun cas de stigmatiser l'appartenance à un courant de pensée : la lutte contre les dérives sectaires concerne strictement les comportements portant atteinte aux droits, à l'ordre public, ou contraires aux lois et règlements. La [circulaire du 27 mai 2005](#) du Premier ministre avait déjà affirmé la nécessité d'abandonner toute référence à la qualification de « secte » et à des listes de groupements préalablement identifiés, afin de **privilégier une logique de faits** ; elle appelait notamment à faire usage de **faisceaux de critères pour caractériser une dérive sectaire**.

Cadre de l'action de l'éducation nationale

Au niveau des rectorats, l'éducation nationale exerce une vigilance au travers des correspondants que vous désignez dans votre académie depuis 2000, par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur (DASEN), les corps d'inspection, de direction et d'enseignement.

Compte tenu de la gravité de certaines situations de danger vécues par des enfants et adolescents et du rôle que peut jouer l'école dans le repérage et la prise en compte de ces situations, l'action de l'éducation nationale doit être impérativement renforcée. En effet :

- La jeunesse constituant une cible privilégiée pour de telles emprises, cette vigilance doit s'exercer de façon large, aussi bien en direction des enfants (élèves qui fréquentent des établissements d'enseignement scolaire ; enfants instruits dans leur famille) que des adultes qui interviennent auprès d'eux (personnels et cadres de l'enseignement, que celui-ci soit public, privé sous contrat ou privé hors contrat, en présentiel ou à distance ; membres d'organismes intervenant au sein des établissements en complément ou en soutien de l'enseignement dispensé).

- Tout en garantissant la liberté constitutionnelle d'enseignement et de croyance, **votre action doit évidemment privilégier**, si les normes respectives paraissent s'opposer dans les faits, **les droits et l'intérêt fondamentaux des enfants et adolescents**, en transmettant, sans délai :

. au président du conseil général (article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles), à des fins de protection, les informations préoccupantes concernant les situations de danger ou de risque de danger (au sens de l'article 375 du code civil),

. au procureur de la République (article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles), à des fins de protection des victimes et de poursuites des auteurs, les situations de danger de particulière gravité ou susceptibles de revêtir une qualification pénale et notamment celles paraissant constituer des cas d'emprise.

Les agents que vous avez désignés à cette fin sont coordonnés par une mission, la Mission nationale de prévention des phénomènes sectaires en éducation (MPPS) qui, rattachée à la direction des affaires juridiques et confiée à deux inspecteurs généraux, est l'interlocutrice des autres ministères par l'intermédiaire de la Miviludes. En vue de la pleine efficacité de cette mission, il s'impose de :

1°) clarifier le concept de dérive sectaire à l'attention des agents de l'éducation nationale ;

2°) préciser le champ visé par l'action de vigilance contre les dérives sectaires ;

3°) rappeler les principes de l'identification du risque, la chaîne des responsabilités à assumer et des obligations à respecter ;

4°) relier l'action de l'éducation nationale à celle des autres administrations de l'État comme des collectivités territoriales.

I - Le concept spécifique de dérive sectaire en matière d'éducation nationale : une perte des chances de s'instruire

La liberté de croyance comme celle d'enseignement sont garanties par la Constitution et notre législation. L'article L. 122-1-1 du code de l'éducation définit, dans le cadre des missions de l'enseignement scolaire, les objectifs de la scolarité obligatoire en référence au « **socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société** ». Les articles D. 131-11 et D. 131-12 du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant du [décret n° 2009-259 du 5 mars 2009](#), fixent aussi le contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, en référence au socle commun. De sorte que, juridiquement, la perte des chances de s'instruire pour un enfant peut être légitimement regardée comme une **atteinte à son droit fondamental à l'instruction et à son droit de bénéficier d'une formation permettant d'acquérir le socle commun de connaissances**. L'article L. 131-1-1 du code de l'éducation dispose notamment que « **le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.** »

C'est ce point qui doit **d'abord** mobiliser les agents de l'éducation nationale qui, par leurs connaissances professionnelles, sont capables d'**analyser et identifier** les situations d'absence d'instruction ou d'absence d'une formation permettant d'acquérir le socle commun des connaissances et des compétences.

Il est nécessaire de prêter une attention particulière, dans la mesure où il est possible d'en avoir connaissance, au cas des enfants soumis à l'obligation scolaire non inscrits dans un établissement d'enseignement et qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille (art. L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation). Le cas des enfants non inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé, malgré une mise en demeure de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation après que les résultats des contrôles effectués ont fait apparaître que l'instruction dispensée dans la famille s'avérait insuffisante, doit également faire l'objet d'une particulière vigilance. Il

en va de même dans l'hypothèse de non-fermeture de classes hors contrat malgré une mise en demeure de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation - cette autorité est en principe le DASEN en application de l'article R. 222-24-1 du code de l'éducation (art. 227-17-1 et 227-17-2 du code pénal, reproduits à l'article L. 131-11 du code de l'éducation). Doivent également nous alerter les cas d'inassiduité scolaire importante (art. R. 624-7 du code pénal reproduit à l'article R. 131-19 du code de l'éducation) et, de façon plus générale, tous les cas où « **la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises** » (article 375 du code civil), les cas également de « **privations** » d'éducation infligées à un mineur de quinze ans **ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger**, dont l'article 434-3 du code pénal impose la dénonciation, ainsi que ceux relevant de l'**abus frauduleux de l'état de faiblesse et d'ignorance** défini à l'article 223-15-2 du code pénal. Il est clair que la mise en danger d'enfants et d'adolescents soumis à l'obligation scolaire **peut cumuler** l'infraction principale spécifique à l'univers éducatif (la privation des chances de s'instruire) et les autres motifs de danger. **L'obligation de dénonciation aux autorités judiciaires ou administratives des privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger s'impose à quiconque** au titre de l'article 434-3 du code pénal, et l'article 40 du code de procédure pénale impose à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en donner avis sans délai au procureur de la République.

II - Champ visé par l'action de vigilance contre les dérives sectaires

Quelles que soient les modalités de l'instruction dispensée aux enfants, vous ferez preuve de vigilance notamment lors des contrôles dont la responsabilité vous incombe. Sont ainsi visées les situations suivantes :

- élèves scolarisés au sein :

. d'écoles et établissements d'enseignement français, publics et privés sous contrat, situés en France ou à l'étranger ;

. de classes d'enseignement privé hors contrat : outre les contrôles obligatoires à l'ouverture ou relatifs aux titres exigés des directeurs et des maîtres, au respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et à la prévention sanitaire et sociale (art. L. 441-2 et L. 442-2 du code de l'éducation), l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut « **prescrire chaque année un contrôle des classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article L. 111-1** » (art. L. 442-2) ; il paraît indispensable de proposer au moins **une programmation de mise en place de ces contrôles** à partir d'une évaluation des risques ;

- instruction dans les familles, contrôlées conformément à la loi, selon les instructions fournies par la DGESCO ;

- demandes d'agrément formulées par des associations pour intervenir dans des établissements publics ou privés sous contrat : le correspondant, chargé de la prévention, doit être systématiquement consulté à ce sujet ;

- activités en direction d'enfants justifiant d'une scolarisation en France des organismes ou établissements d'enseignement à distance, dont le siège social est situé en France ou à l'étranger ;

- activités des organismes associatifs ou commerciaux qui interviennent dans le champ du soutien scolaire, dont le contrôle tel qu'il est prévu par l'article L. 445-1 du code de l'éducation est exercé par les préfets.

III - Identification du risque et chaîne des responsabilités à assumer et des obligations à respecter

Pour respecter les libertés publiques et la neutralité de l'État, le diagnostic d'un risque ou d'un phénomène sectaire doit être établi avec une grande prudence : c'est pourquoi est privilégiée une approche en termes de faisceaux de critères de risques. Une attitude, un fait, un contenu doctrinal peut difficilement être à soi seul révélateur d'une dérive sectaire. Concernant la protection des mineurs contre les dérives sectaires, on retient généralement le faisceau d'indices suivant : isolement et désocialisation ; atteintes physiques ; régime alimentaire carencé ; rupture du suivi thérapeutique et privation de soins conventionnels ; dés-instruction ; changement important du comportement de l'enfant ; embrigadement ; discours stéréotypé, absence d'expression autonome.

Une situation de risque sectaire, pour un enfant, est donc celle où lui sont imposés un discours et des pratiques à

l'exclusion de tout autre discours ou pratique. Cette situation est susceptible de nuire à son développement intellectuel, à son insertion sociale et, finalement, à son accession à l'autonomie. Le risque porte non seulement sur le contenu des connaissances transmises, sur la possibilité d'accéder aux valeurs et au pluralisme des sociétés démocratiques, mais également sur la possibilité pour l'enfant de développer et d'exercer un esprit critique, une indépendance du jugement. Le contexte en est **familial**, voire **communautaire** : l'enfant est alors susceptible d'être sous l'emprise de discours et de pratiques menaçant son éducation ; ou **extrafamilial** : l'enfant est ici susceptible de subir un discours et des pratiques pouvant lui être préjudiciables, et ce :

- soit dans un cadre scolaire (par le biais de l'éducateur, de ses camarades, d'une association intervenant dans les établissements scolaires, de publications distribuées) ;
- soit dans le cadre d'un organisme de soutien scolaire ;
- soit pendant un séjour au sein d'une famille à l'étranger ou au sein d'un organisme d'accueil ou d'une association prenant en charge des mineurs.

Les acteurs de ces missions, la chaîne des responsabilités qu'ils ont à assumer, les obligations qu'il leur faut respecter, sont les suivants :

1. Correspondants académiques chargés de la prévention contre les dérives sectaires

Un correspondant chargé de la prévention contre les dérives sectaires existe auprès de chaque recteur, et **intervient en son nom**, par délégation, dans l'académie. Il convient de **définir sa mission** sous forme d'**une lettre** qui lui fixe des objectifs inspirés de la politique gouvernementale en la matière tout en répondant à la situation particulière de l'académie, et de lui demander un **compte rendu annuel d'activités** dont copie sera tenue à la MPPS. Son activité se déploiera notamment dans les directions suivantes :

- obtenir des différents acteurs académiques d'être informé rapidement et précisément de tout élément survenu dans l'académie dans ce domaine ; vous en informer régulièrement, ainsi que la cellule nationale ; veiller à la diffusion de l'information ainsi qu'à la formation des divers personnel en cette matière ;
- effectuer la synthèse des observations formulées par les DASEN (cf. articles L. 131-10 et R. 222-24-1 du code de l'éducation) dans leur mission essentielle de contrôle de l'instruction dans les familles, ainsi que de l'instruction dans les établissements scolaires sous contrat et surtout hors contrat ;
- s'assurer que les différents domaines de responsabilité sont couverts dans l'académie ;
- s'informer du suivi du traitement des affaires qui viennent à la connaissance des autorités de l'éducation nationale, dès lors qu'elles sont signalées aux autorités administratives et/ou judiciaires ;
- veiller à la permanence du lien entre les autorités de l'éducation nationale et celles des autres services déconcentrés de l'État ainsi que des autorités décentralisées.

2. Règles des signalements qui incombent à tout agent de l'éducation nationale selon son champ de compétences

Les **réactions qui s'imposent** aux personnels de l'éducation nationale sont définies par la loi d'une façon qui doit être adaptée aux différentes occurrences :

- en certains cas, il convient de traiter en urgence une situation individuelle, soit parce qu'il y a infraction, au titre du code pénal, soit parce qu'il y a mise en danger ou risque de danger au titre du code de l'action sociale et des familles et du code civil, **les deux situations pouvant naturellement se cumuler**.

Selon les situations, une information préoccupante au président du conseil général (cellule de recueil et d'évaluation des informations préoccupantes) ou un signalement au procureur s'imposent dans des délais très rapides ;

- en d'autres cas, il faut agir vis-à-vis d'un organisme privé, d'une association ou d'une **école de fait**, pour obtenir qu'elle se conforme au droit ou pour prendre des mesures administratives assorties de signalements au procureur. Il convient de préciser que les termes « organismes privés » font uniquement référence aux établissements d'enseignement privés et aux établissements d'enseignement privés à distance, à l'exclusion des organismes de soutien scolaire pour lesquels aucun contrôle par les services de l'éducation n'est prévu par les textes ;
- il peut aussi s'agir de manquements d'agents de l'éducation nationale qui, lorsqu'ils sont repérés, appellent une réponse rapide pouvant aller, **dès qu'un soupçon existe**, jusqu'à un **signalement** au procureur, dans le respect de

la présomption d'innocence et des compétences respectives de chaque acteur, sans omettre les transmissions d'informations préoccupantes au président du conseil général à des fins de protection. Il n'appartient pas aux services de l'éducation nationale de saisir directement le juge des enfants. En effet, conformément à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, c'est le président du conseil général qui recueille auprès des autres services publics les informations permettant au ministère public de saisir le juge des enfants, lorsque la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du même code (article 375 du code civil).

IV - Complémentarité de l'action de l'éducation nationale avec les administrations de l'État et les collectivités territoriales

1. Le travail avec les services de l'État

Il convient tout d'abord de rappeler ici que le contrôle des organismes de soutien scolaire appartient aux préfets. Il existe dans chaque département (circulaire du ministère de l'intérieur du 25 février 2008) un groupe de travail restreint à dimension opérationnelle réuni par le préfet consacré à la problématique sectaire. **L'éducation nationale doit systématiquement s'y associer** et le correspondant académique doit être en position d'informer le recteur de la réalité des phénomènes sectaires dans son académie à partir des constats départementaux, de même qu'il doit diffuser informations et préoccupations aux éventuels représentants de l'éducation nationale dans ces groupes départementaux.

2. La collaboration avec les collectivités territoriales

Les services de l'éducation nationale sont appelés à rencontrer sur ces matières les compétences des maires ainsi que celles des présidents des conseils généraux :

- **L'action des maires** est importante dans le domaine de l'éducation puisqu'ils ont la charge du fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, la charge de l'organisation des activités éducatives, sportives et culturelles dans les locaux scolaires ainsi que celle des personnels non enseignants au sein des écoles. En outre, les maires, en dressant la liste de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire en application de l'article L. 131-6 du code de l'éducation, contrôlent le respect de l'obligation d'instruction. Ils interviennent également dans le cadre de **l'instruction à domicile, puisque, conformément aux dispositions de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, dès la première année de la déclaration d'instruction dans la famille, et tous les deux ans, est prévue une enquête de la mairie compétente, « uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il est donné [aux enfants] une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation »** (cette autorité est en principe le DASEN en application de l'article R. 222-24-1 du code de l'éducation). Il est essentiel que les résultats de cette enquête lui soient régulièrement et rapidement communiqués afin qu'elle exerce à son tour et au mieux le contrôle pédagogique relevant de ses propres compétences et responsabilités - et ce même si elle n'est naturellement pas dispensée des dispositions pénales de droit commun signalées plus haut. Aux termes de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, en effet, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation doit, **au moins une fois par an**, vérifier que l'enseignement dispensé dans la famille est conforme au droit de l'enfant à l'instruction défini à l'article L. 131-11 du même code.

- Les présidents des conseils généraux sont les premiers responsables de la protection de l'enfance. La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance poursuit trois objectifs :

. **1. le renforcement de la prévention**, domaine dans lequel les membres de la communauté éducative et notamment l'assistant de service social, le médecin et l'infirmière de l'éducation nationale jouent un rôle prépondérant pour la sensibilisation des élèves, le repérage, l'évaluation et la prise en compte des situations d'élèves en danger,

. **2. l'organisation du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes concernant la situation d'un enfant**. Il s'agit d'une part de renforcer l'accompagnement des parents et la prévention, d'autre part d'autoriser, dans les conditions fixées par la réglementation, le partage de certaines informations à caractère secret par les personnels tenus au secret professionnel, afin d'organiser la complémentarité des actions au titre de la protection de l'enfance.

Dans le cadre de la protection de l'enfance, **les informations que les services académiques auront acquises et organisées dans ce domaine relèvent potentiellement de ce partage entre les professionnels tenus au secret et les autorités administratives et judiciaires**,

. 3. le renforcement de l'observation, de l'analyse et du partenariat. Ainsi, l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (art. L. 226-3-1 du code de l'action sociale et des familles), placé sous l'autorité de chaque président de conseil général, constitue désormais un maillon stratégique de la protection de l'enfance, notamment en ce qu'il favorise la coordination entre tous les acteurs de la protection de l'enfance - et donc bien évidemment ceux de l'éducation nationale au niveau de l'académie.

Les objectifs principaux de la protection de l'enfance, tels que les définit le code de l'action sociale et des familles (art. L. 112-3 et 4), sont d'abord de « **prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs, [ensuite] de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge** ».

Ces missions et responsabilités confiées depuis 2007 aux présidents des conseils généraux, en particulier celles touchant au recueil, au traitement et à l'évaluation « **des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être** » (art. L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles), nécessitent une très étroite coopération entre les services et concernent à l'évidence, au premier chef, ceux de l'éducation nationale. Celle-ci est signataire d'un protocole partenarial avec les conseils généraux dans 88 % des départements. Elle est au premier rang pour la transmission des informations préoccupantes (enquête nationale Oned octobre 2011).

L'éducation nationale concourt au dispositif de protection de l'enfance aux différents niveaux du système éducatif (une rubrique consacrée à la protection de l'enfance est en ligne sur le site Éduscol de l'éducation nationale à l'adresse :<http://eduscol.education.fr/pid23812-cid50665/protection-de-l-enfance.html>). Les autorités de l'État compétentes en matière d'éducation participent aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance. Les conseillers techniques sociaux et de santé des services départementaux de l'éducation nationale sont les interlocuteurs des cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (Crip)

Je vous demande donc, compte tenu des enjeux particulièrement importants engagés par ce sujet, de mettre en œuvre toutes les dispositions susceptibles de créer dans votre académie une nouvelle dynamique relativement à ce domaine de prévention contre les risques sectaires, domaine dont vous avez constaté combien sa complexité le disputait à sa gravité.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean Marimbert

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

Annexe

Articles du code civil, du code pénal, du code de l'action sociale et des familles, du code de procédure pénale et du code de l'éducation cités dans cette circulaire

Code civil

Article 375 - Modifié par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 - art. 14 - J.O. du 6 mars 2007

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un

d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants.

Code pénal

Article 227-17-1 - Modifié par la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 - art. 8 - J.O. du 24 avril 2005

Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Le fait, par un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat, de n'avoir pas pris, malgré la mise en demeure de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, les dispositions nécessaires pour que l'enseignement qui y est dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article L. 131-1-1 et L. 131-10 du code de l'éducation, et de n'avoir pas procédé à la fermeture de ces classes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. En outre, le tribunal peut ordonner à l'encontre de celui-ci l'interdiction de diriger ou d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement.

Article 227-17-2 - Modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 - art. 124

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 227-15 à 227-17-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.

Art. 223-15-2 - Modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 - art. 133

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.

Article 434-3 - Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) - J.O. du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés

à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Code de procédure pénale

Article 40 - Modifié par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 - art. 74 - J.O. du 10 mars 2004

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Code de l'action sociale et des familles

Article L. 112-3 - Créé par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 - art. 1 - J.O. du 6 mars 2007

La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Article L. 112-4 - L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.

Article L. 226-3 - Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'État dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations. Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire. Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L. 226-3-1 et à l'Observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L. 226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret.

Article L. 226-3-1 - Dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil général, a pour missions :

1° de recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard

notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de l'enfance en danger ;

2° d'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 ;

3° de suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1, et de formuler des avis ;

4° de formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance comprend notamment des représentants des services du conseil général, de l'autorité judiciaire dans le département et des autres services de l'État ainsi que des représentants de tout service et établissement dans ce département qui participe ou apporte son concours à la protection de l'enfance, et des représentants des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille. L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire.

Article L. 226-4

I - Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

1° qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.

II - Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger, adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale.

Articles cités du code de l'éducation

- partie législative : articles L. 122-1-1, L. 131-1-1, L. 131-2, L. 131-5, L. 131-6, L. 131-10, L. 131-11, L. 442-1, L. 442-2 et L. 445-1

- partie réglementaire : articles D. 131-11, D. 131-12, R. 131-19 et R. 222-24-1

Enseignements primaire et secondaire

Concours général des lycées

Calendrier des épreuves d'admission des disciplines technologiques session 2012

NOR : MENE1206127N

note de service n° 2012-042 du 8-3-2012

MEN - DGESCO MPE

Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs de France ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux chefs de division des examens et concours ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France

Références : arrêté du 3-11-1986 ; arrêté du 30-6-1994 ; arrêté du 9-11-1994 ; arrêté du 6-11-1995 ; arrêté du 29-3-2004 ; arrêté du 19-6-2006 ; arrêté du 23-12-2008 ; décret du 21-12-2005

Le calendrier des épreuves de la deuxième partie du concours général des lycées est fixé dans le tableau ci-joint.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe

Concours général des lycées session 2012

Calendrier des épreuves d'admission pour les disciplines technologiques

Date	Discipline	Lieu 2ème partie
Mercredi 9 mai (après midi) et jeudi 10 mai (matin) 2012	Série sciences et techniques sanitaires et sociales (ST2S) - classe terminale Sciences et techniques sanitaires et sociales	Lycée Libergier 2 - Annexe 20, rue des Augustins 51100 Reims
Jeudi 10 mai 2012	Série sciences et technologies de laboratoire (STL) - classe terminale Biochimie-génie biologique	Lycée Jean-Rostand 5, rue Edmond-Labbé 67084 Strasbourg cedex
Mardi 15 mai et mercredi 16 mai 2012	Série sciences et technologies industrielles (STI) - classe terminale Génie électronique	Lycée Gabriel-Touchard 8, place Washington BP 22160 72002 Le Mans cedex

Mercredi 16 mai 2012	Série sciences et technologies industrielles (STI) - classe terminale Génie mécanique	Lycée Léon-Blum Site Jaurès - Atelier 13, rue de Longwy 71200 Le Creusot
Mercredi 16 mai 2012	Série sciences et technologies de laboratoire (STL) - classe terminale Physique de laboratoire et de procédés industriels	Lycée Varoquaux 10, rue Jean-Moulin 54510 Tomblaine
Mardi 22 mai et mercredi 23 mai 2012	Série sciences et technologies industrielles (STI) - classe terminale Génie électrotechnique	Lycée Jules-Viette 11, rue Pierre-Donzelot BP 327 25206 Montbéliard
Mardi 22 mai et mercredi 23 mai 2012	Série sciences et technologies industrielles (STI) - classe terminale Génie énergétique	Lycée Jean-Mermoz 717, avenue Jean-Mermoz 34060 Montpellier
Mercredi 23 mai et jeudi 24 mai 2012	Série sciences et technologies industrielles (STI) - classe terminale Génie des matériaux	Lycée Gustave-Eiffel 96, rue Jules-Lebleu BP 111 59247 Armentières
Jeudi 24 mai 2012	Série sciences et technologies industrielles (STI) - classe terminale Génie civil	Lycée Pierre-Joël-Bonté 2, avenue Averroès 63201 Riom cedex
Vendredi 25 mai 2012	Série sciences et technologies de laboratoire (STL) - classe terminale Chimie de laboratoire et de procédés industriels	Lycée Lavoisier 42, rue Lavoisier 68200 Mulhouse
Mercredi 30 mai et jeudi 31 mai 2012	Série hôtellerie - classe terminale Technologie et gestion hôtelières	Lycée hôtelier Savoie Léman 40, boulevard Carnot BP 502 74200 Thonon-les-Bains

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Épreuves de spécialité en série littéraire et épreuves facultatives d'arts plastiques, de cinéma audiovisuel, de danse, d'histoire des arts, de musique et de théâtre à compter de la session 2013

NOR : MEN1206007N

note de service n° 2012-038 du 6-3-2012

MEN - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissement ; aux professeur(e)s

Cette note de service fixe les modalités des épreuves d'enseignement de spécialité de la série littéraire et des épreuves facultatives des séries générales et des séries technologiques (hors STAV et hors TMD - pour les épreuves autres que celles d'arts plastiques), en arts plastiques, cinéma audiovisuel, danse, histoire des arts, musique et théâtre.

Elle abroge et remplace, à compter de la session 2013 de l'examen :

- La note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002
- La note de service n° 2002-261 du 22 novembre 2002
- La note de service n° 2003-204 du 24 novembre 2003
- La note de service n° 2003-205 du 24 novembre 2003
- La note de service n° 2005-146 du 22 septembre 2005
- La note de service n° 2006-086 du 19 mai 2006
- La note de service n° 2008-025 du 25 février 2008 complétée par la note de service n° 2008-123 du 15 septembre 2008

Elle entre en vigueur à compter de la session 2013 du baccalauréat général et technologique et s'applique à toutes les séries générales et technologiques (hors TMD, hôtellerie et STAV).

I. Arts plastiques

I.1 Épreuve obligatoire, série littéraire

Nature de l'épreuve

L'épreuve d'arts plastiques, affectée du coefficient 6, comprend deux parties : une partie écrite portant sur la composante culturelle du programme de terminale et une partie orale sur dossier. Chacune des parties compte pour la moitié de la note globale.

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve a pour objectif d'évaluer les connaissances et les compétences du candidat : plasticiennes, techniques, théoriques, culturelles et transversales. Il s'agit de prendre la mesure de l'étendue des connaissances, de vérifier les acquis et d'apprécier la singularité de démarches inscrites dans un itinéraire artistique.

Pour la partie écrite de l'épreuve, la maîtrise de la langue, les compétences de rédaction et d'argumentation font l'objet d'une attention particulière.

Pour la partie orale de l'épreuve, les compétences d'expression et d'argumentation font également l'objet d'une attention particulière.

I.1.1 Partie écrite de l'épreuve obligatoire : culture plastique et artistique

Durée : 3 heures 30

Deux sujets sont proposés au choix du candidat. Chaque sujet présente une œuvre plastique identifiée en rapport avec le programme limitatif publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Le candidat doit répondre à trois questions : la première l'engage à mener une analyse plastique de l'œuvre reproduite par le sujet. Les deux autres concernent les questionnements induits par cette même œuvre.

Le candidat organise son temps de façon à répondre aux trois questions. Chacune d'elles est évaluée séparément.

La maîtrise de la langue française et de l'orthographe est prise en compte sur l'ensemble rédigé.

- Critères d'évaluation et notation

Cette partie est notée sur 20 points répartis comme suit :

- . la première question (analyse plastique) est notée sur 8 points ;
- . chacune des deux autres questions est notée sur 6 points.

I.1.2 Partie orale de l'épreuve obligatoire : pratique et culture plastiques

Durée : 30 minutes, sans temps de préparation

L'évaluation se fonde sur le dossier de travaux réalisés par le candidat. Elle est conduite au moyen d'un dialogue entre le candidat et les membres du jury. Ces derniers vérifient les compétences et les connaissances liées à la pratique et à la culture plastiques. Le dialogue s'appuie exclusivement sur le dossier présenté par le candidat. Le dossier est composé de travaux choisis par le candidat, réalisés dans le cadre de l'enseignement d'arts plastiques de l'année de terminale et en référence à son programme. Ils permettent au candidat de témoigner au mieux des projets, des démarches et des aboutissements qui ont jalonné son année de formation. Ces travaux font l'objet d'une évaluation.

- **Le dossier** comprend une fiche pédagogique, des travaux et le carnet de travail du candidat.

- **La fiche pédagogique** précise que les travaux sont liés à l'enseignement de spécialité de terminale. Elle est établie par le professeur et signée par le chef d'établissement. Elle comprend la liste des travaux contenus dans le dossier. Elle décrit sommairement le travail d'une même classe de terminale ainsi que les conditions d'enseignement (temps de cours, conditions matérielles). Elle mentionne également la nature et le contenu des séances de travail de la classe, la démarche ayant présidé à la mise en œuvre du programme, les recherches et les activités communes, les lieux culturels visités, les rencontres et les partenariats éventuels ayant pu se faire au cours de l'année de terminale. Des indications concernant plus spécifiquement le travail du candidat et susceptibles d'éclairer le jury peuvent y être consignées.

- **Les travaux** sont choisis à l'initiative du candidat qui en juge l'intérêt et le bien-fondé. Leur nombre est au minimum de cinq et au maximum de dix. Ils témoignent de l'usage de médiums et techniques variés.

Trois travaux au moins sont présentés comme des productions plastiques considérées comme abouties par le candidat. Ils sont obligatoirement bidimensionnels et sur support physique. Ils sont réunis dans un carton à dessin n'excédant pas le format demi grand aigle (à titre indicatif 75 x 52 cm) et 5 cm d'épaisseur. Concernant tous les travaux en volume, ainsi que les travaux bidimensionnels de très grand format ou ceux impliquant la durée ou le mouvement, ils sont restitués et visualisés par les moyens de la photographie, de la vidéo ou de l'infographie. Ils sont réunis dans un dossier numérique. Les productions spécifiquement informatiques sont également incluses dans ce même dossier numérique.

Le visionnement n'excède pas cinq minutes. Le candidat est responsable du bon fonctionnement du matériel informatique requis. Des restitutions papier sont prévues et seront présentées en cas d'une éventuelle panne technique du dispositif numérique.

- **Le carnet de travail du candidat** est un objet personnel qui témoigne de ses recherches, abouties ou non.

Il vient en complément ou en appui de ses travaux et en favorise l'évaluation. Il doit seulement permettre au jury d'établir un dialogue plus fécond avec le candidat, permettre une meilleure compréhension de ses démarches et

d'apprécier ses capacités de travail et de recherche. Sa forme matérielle est libre dans les limites d'un format qui ne peut excéder 45 x 60 cm et 5 cm d'épaisseur. Il peut prendre une forme numérique. Dans ce cas, afin de pouvoir être présentés aux membres du jury pendant l'épreuve, les vidéos ou les diaporamas doivent être des formes courtes. Au total, le visionnement de tels travaux ne peut excéder deux minutes. Le candidat est responsable du bon fonctionnement du matériel informatique requis. Des restitutions papier sont à prévoir par le candidat et seront présentées en cas d'une éventuelle panne du dispositif numérique.

Le dossier est introduit par la fiche pédagogique dont un modèle est placé en annexe 1 de la présente note de service.

Chaque élément du dossier est authentifié par le professeur et visé par le chef de l'établissement d'origine du candidat. Les productions numériques sont certifiées par une extraction de quelques éléments caractéristiques de type photogramme sur support papier.

- Critères d'évaluation et de notation

Cette épreuve orale est notée sur 20 points répartis comme suit :

- . l'entretien est noté sur 8 points ;
- . les travaux du candidat sont notés sur 12 points.

Il s'agit d'évaluer les capacités du candidat à :

- . maîtriser la mise en forme visuelle et plastique ainsi que les techniques de réalisation ;
- . expliciter et justifier des choix artistiques ;
- . affirmer un parti pris singulier et des qualités d'invention.

I.1.3 Les candidats individuels ou issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État

Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Ils fournissent une fiche pédagogique. Les candidats individuels peuvent la remplir directement.

I.1.4 Épreuve orale de contrôle

Durée : 30 minutes maximum

Première partie : 15 minutes maximum

Deuxième partie : le temps restant

Temps de préparation : 30 minutes

Coefficient 6

- Modalités de l'épreuve

Elle se déroule sous la forme d'un entretien en deux temps prenant appui sur des documents proposés par le jury.

. Première partie : le candidat est interrogé par le jury sur des documents hors programme limitatif relevant de l'enseignement des arts plastiques en classe terminale. Le jury évalue les connaissances du candidat et son appropriation de questionnements induits par les documents proposés.

. Seconde partie : l'entretien se poursuit sur la base d'un ou plusieurs documents issus ou explicitement liés au programme limitatif publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative. Le jury évalue les connaissances du candidat et son appropriation des questionnements imposés par tout ou partie du programme limitatif.

- Critères d'évaluation et notation

L'épreuve est notée sur 20 points répartis comme suit :

- . la première partie est notée sur 13 points ;
- . la seconde partie est notée sur 7 points.

L'évaluation porte sur les « compétences attendues » figurant au programme d'enseignement de spécialité en classe terminale littéraire (compétences plasticiennes, théoriques et culturelles).

- Composition du jury

Chaque commission d'interrogation est composée de deux professeurs d'arts plastiques dont un au moins assure tout ou partie de son service en série littéraire - arts plastiques.

I.2 Épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques

Épreuve orale

Durée : 30 minutes maximum, sans temps de préparation

Première partie : 20 minutes maximum

Seconde partie : le temps restant

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve a pour objectif d'évaluer les compétences plasticiennes et techniques, théoriques et culturelles des candidats. Il s'agit de mesurer l'étendue des connaissances, de vérifier les acquis et d'apprécier la singularité de démarches inscrites dans un itinéraire artistique. Les compétences d'expression et d'argumentation font l'objet d'une attention particulière.

Modalités de l'épreuve

L'évaluation se déroule sous la forme d'un entretien en deux temps s'appuyant sur un dossier de travaux réalisés par le candidat, puis sur sa culture artistique acquise dans le domaine des arts plastiques.

- Première partie : entretien sur dossier

La première partie de l'entretien prend la forme d'un dialogue avec les membres du jury. Ce dialogue s'appuie exclusivement sur le dossier présenté par le candidat. Ce dossier est composé de travaux choisis par le candidat, réalisés dans le cadre de l'enseignement d'arts plastiques de l'année de terminale et en référence à son programme. Ils permettent au candidat de témoigner au mieux des projets, des démarches et des aboutissements qui ont jalonné son année de formation. Ces travaux font l'objet d'une évaluation.

- Seconde partie : entretien sur les connaissances et la culture artistique du candidat

Le jury interroge le candidat à partir d'un ou de plusieurs documents iconographiques, en relation avec le programme de terminale publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative. Il évalue les connaissances que celui-ci a acquises sur les contenus du programme (la question de la présentation et les trois questions limitatives). Il prend également la mesure des capacités du candidat à mobiliser des références utiles à situer les ancrages de sa pratique plastique.

- **Le dossier** est introduit par la fiche pédagogique, dont un modèle est placé en annexe 1 de la présente note de service. Il comprend également une liste de travaux.

- **La fiche pédagogique** précise que les travaux sont liés à l'enseignement facultatif en terminale. Elle est établie par le professeur et signée par le chef d'établissement. Elle comprend la liste des travaux contenus dans le dossier. Elle fait également apparaître la démarche ayant présidé à la mise en œuvre du programme, ainsi que les lieux culturels visités. Des indications concernant plus spécifiquement le travail du candidat et susceptibles d'éclairer le jury peuvent y être consignées.

- **Les travaux** sont choisis à l'initiative du candidat qui en juge l'intérêt et le bien-fondé. Ils témoignent de l'usage de médiums et techniques variés. Leur nombre est au minimum de trois et au maximum de six.

Au moins deux d'entre eux sont obligatoirement bidimensionnels et sur support physique. L'ensemble des travaux sont réunis dans un carton à dessin n'excédant pas le format raisin (50 x 65 cm) et 5 cm d'épaisseur. Les éléments (croquis et autres recherches) en relation avec les travaux du candidat peuvent être présentés sur des formats bidimensionnels. Tous les travaux en volume, bidimensionnels de très grand format ou ceux impliquant la durée ou le mouvement, sont restitués et visualisés par les moyens de la photographie, de la vidéo ou de l'infographie. Ils sont réunis dans un dossier numérique.

Les productions spécifiquement informatiques sont également incluses dans ce même dossier numérique.

Le visionnement du dossier n'excède pas cinq minutes. Le candidat est responsable du bon fonctionnement du matériel informatique requis. Des restitutions papier sont à prévoir par le candidat et seront présentées en cas d'une éventuelle panne technique du dispositif numérique.

Chaque élément du dossier est authentifié par le professeur et visé par le chef de l'établissement d'origine du candidat. Les productions numériques sont certifiées par une extraction de quelques éléments caractéristiques de

type photogramme sur support papier.

Critères d'évaluation et notation

Cette épreuve orale est notée sur 20 points répartis comme suit :

- la première partie, entretien sur dossier, est notée sur 16 points à raison de 12 points pour les travaux et de 4 points pour l'entretien ;

- la seconde partie, entretien sur les connaissances et la culture artistique du candidat, est notée sur 4 points.

Il s'agit d'évaluer les capacités du candidat à :

- maîtriser la mise en forme visuelle et plastique ainsi que les techniques de réalisation ;
- expliciter et justifier des choix artistiques ;
- affirmer un parti pris singulier et des qualités d'invention.

Les candidats individuels ou issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État

Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Dans ce cas, la fiche pédagogique peut être remplie directement par le candidat.

Composition du jury

Chaque commission d'interrogation est composée de deux professeurs d'arts plastiques dont un au moins assure tout ou partie de son service en lycée.

II. Cinéma audiovisuel

II.1 Épreuve obligatoire, série littéraire

Nature de l'épreuve

L'épreuve de cinéma-audiovisuel, affectée du coefficient 6, comprend deux parties : une partie écrite de culture et de pratique créative et une partie orale d'analyse filmique et de réflexion critique sur une production audiovisuelle élaborée au cours de l'année de terminale. Chacune des parties compte pour la moitié de la note globale.

Objectifs de l'épreuve

Cette épreuve repose sur une articulation étroite entre la pratique artistique et l'approche culturelle pour mesurer :

- la connaissance des œuvres au programme ;
- la capacité à situer ces œuvres dans un contexte culturel et dans l'histoire du cinéma en particulier ;
- la connaissance des principales notions théoriques et pratiques liées au langage cinématographique ;
- la capacité à mobiliser des outils d'analyse et à construire une démarche d'interprétation pertinente ;
- la capacité à exercer un regard et une réflexion critiques face aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- la capacité à écrire en images et en sons et à justifier des choix cinématographiques ;
- la capacité à affirmer et à défendre un point de vue, un parti pris d'écriture et de réalisation, à manifester une implication dans un projet collectif.

II.1.1 Partie écrite de l'épreuve obligatoire : culture artistique et de pratique créative

Durée : 3 heures 30

Deux sujets sont proposés au choix du candidat. Chaque sujet est organisé en deux parties.

- Premier sujet au choix

Le libellé du sujet propose une trame narrative à partir d'un support écrit ou visuel (un texte présentant une mini-situation, un fait divers tiré d'un article de presse, un extrait d'œuvre littéraire, une ou plusieurs images, etc.) ainsi qu'une consigne d'écriture.

Le sujet se décompose en 2 parties :

- . Première partie : le candidat rédige un fragment de scénario développé sur une à quatre séquence(s) à partir de la trame narrative et de la consigne d'écriture imposées (3 à 5 pages) ;
- . Seconde partie : le candidat rédige une note d'intention d'une à deux pages. Cette dernière montre comment les choix d'écriture scénaristique prennent en compte le sujet et la consigne d'écriture. Elle présente les enjeux du fragment de scénario (genre, personnages, action, etc.). Elle propose enfin des pistes de réalisation à travers

quelques choix significatifs. Dans ce cadre, elle peut intégrer quelques éléments visuels (éléments de story-board, plan au sol).

- Second sujet au choix

Le libellé du sujet propose une série de 30 à 50 photogrammes, consécutifs ou non, tirés d'un des films du programme limitatif publié chaque année au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, ainsi que trois axes d'étude au choix. Ces axes d'étude constituent autant d'entrées possibles dans l'analyse du film. Le sujet impose également une situation dramatique circonscrite formulée en une phrase brève et simple.

Le sujet se décompose en 2 parties :

- . Première partie : le candidat élabore une analyse argumentée et illustrée du film au programme à partir de l'axe d'étude qu'il a choisi. Il construit son parcours de réflexion et son analyse en s'appuyant sur une sélection pertinente et justifiée dans la série de photogrammes proposés. Il peut élargir ses références à l'ensemble du film, renvoyer à son contexte cinématographique, historique et culturel, voire à d'autres films du réalisateur.
- . Seconde partie : le candidat élabore un exercice d'écriture créative qui consiste à développer la mini-situation dramatique imposée en prenant en compte un des axes d'étude. Cet exercice comprend un synopsis, un paragraphe d'explication et de justification des partis pris retenus et une description de 3 à 6 plans consécutifs (significatifs pour l'axe retenu), l'ensemble pouvant être accompagné d'éléments visuels. L'axe d'étude retenu pour la première et la deuxième partie peut être différent.

- Critères d'évaluation et notation

Le candidat est noté sur 20 points répartis comme suit (quel que soit le sujet choisi par le candidat) :

- . première partie 10 points ;
- . deuxième partie 10 points.

Il s'agit d'évaluer les capacités du candidat à :

- . prendre en compte et intégrer une consigne d'écriture dans un projet créatif ;
- . attester d'une bonne maîtrise de l'écriture en images et en sons ;
- . manifester une bonne connaissance théorique, esthétique, historique des œuvres au programme ;
- . construire une lecture singulière des œuvres au programme en opérant des choix pertinents et argumentés ;
- . expliciter et justifier des choix artistiques ;
- . penser l'articulation de la théorie et de la pratique du cinéma ;
- . affirmer un regard singulier et des qualités d'imagination.

II.1.2 Partie orale de l'épreuve obligatoire : analyse filmique et réflexion critique

Durée : 30 minutes

Première partie : 10 minutes

Deuxième partie : 10 minutes

Troisième partie : 10 minutes

Temps de préparation : 30 minutes

L'épreuve est organisée en trois parties consécutives, d'une durée de 10 minutes chacune. Dans les deux premières parties, le candidat traite successivement deux questions de cinéma proposées par l'examineur. La troisième partie prend la forme d'un entretien conduit par l'examineur. Elle est l'occasion pour le candidat de revenir sur ses exposés en précisant et approfondissant sa réflexion.

- Première partie

Le candidat réalise l'analyse filmique d'une séquence, d'un extrait court ou de quelques plans tirés d'un des films au programme à partir d'une question précise formulée par l'examineur sur le fragment proposé et qui en oriente l'étude.

- Deuxième partie

Le candidat, en s'appuyant sur son dossier, présente une analyse critique du film réalisé au cours de l'année, à partir

d'une question précise formulée par l'examineur.

Le cas échéant, une question unique peut être proposée au candidat pour chacune des deux premières parties.

- Troisième partie

Un entretien, conduit par l'examineur, permet au candidat de revenir sur les deux premiers temps de l'épreuve. Il permet d'ajuster la note sur 10 points de chacune des deux premières parties de l'épreuve.

Le candidat est invité à préciser, à approfondir certains aspects de son exposé, à manifester en particulier sa capacité à articuler son expérience pratique et ses connaissances théoriques.

L'épreuve orale se déroule dans un établissement pouvant mettre à disposition du jury et des candidats les appareils de diffusion (analogique et numérique) nécessaires tant pour la préparation (une salle équipée) que pour l'épreuve (une seconde salle équipée). Le candidat doit avoir la possibilité de manipuler lui-même les appareils tant pour la préparation que pour l'exposé. Durant la préparation, il dispose du film inscrit au programme limitatif mais aussi de son carnet de bord et de la réalisation audiovisuelle à laquelle il a participé pendant l'année.

- Le dossier du candidat, dont le contenu est précisé par le programme du cycle terminal, comprend la réalisation individuelle ou collective de l'année et le carnet de bord personnel du candidat. Pour les candidats scolarisés, les deux pièces du dossier doivent être obligatoirement validées par le professeur responsable de l'enseignement et le chef d'établissement. Le carnet de bord ne se réduit pas à un journal factuel des étapes du projet ; il doit être organisé autour des principales questions cinématographiques qui ont jalonné et nourri la réalisation et le travail de l'année. Réalisation et carnet de bord servent de support à la prestation orale, ils ne sont pas évalués.

Le dossier de chaque candidat est mis à la disposition des membres du jury au moins 8 jours avant l'épreuve.

- Critères d'évaluation et notation

Le candidat est noté sur 20 points répartis comme suit :

- . première partie notée sur 10 points ;
- . deuxième partie notée sur 10 points.

- Composition du jury

Les candidats sont évalués conjointement par au moins un professeur ayant eu en charge un enseignement de cinéma et audiovisuel en classe terminale et par un partenaire professionnel qui est intervenu régulièrement dans l'enseignement en application de l'article L. 333-3 du code de l'éducation.

Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement. Il convient de viser cet article lors de l'établissement des arrêtés de composition des jurys du baccalauréat.

II.1.3 Candidats individuels et candidats issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État

Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires, toutefois il n'est pas exigé de visa du professeur ou du chef d'établissement pour les pièces du dossier.

II.1.4 Épreuve orale de contrôle, série littéraire

Durée : 15 minutes

Préparation : 15 minutes

Coefficient 6

L'épreuve comprend un exercice d'analyse filmique assorti d'une question, d'une durée de 10 minutes.

Le jury propose au candidat un ou plusieurs extrait(s) de films assorti(s) d'une question en relation avec le programme de l'année. Il peut s'agir d'un autre film d'un des auteurs au programme, d'un film du même genre et de la même période ou de tout extrait de film ayant un rapport avec les grandes questions du programme (montage, cinéma contemporain, etc.).

Le candidat répond à la question en s'appuyant sur sa connaissance du langage cinématographique et sur ses références culturelles. Cet exposé est suivi d'un entretien de 5 minutes.

- Critères d'évaluation et notation

Le candidat est noté sur 20 points.

Cette épreuve se déroule dans un établissement pouvant mettre à disposition du jury et des candidats les appareils de diffusion (analogique et numérique) nécessaires tant pour la préparation (une salle équipée) que pour l'épreuve (une seconde salle équipée). Le candidat doit avoir la possibilité de manipuler lui-même les appareils tant pour la préparation que pour l'exposé.

- Candidats individuels et candidats issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État
Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires.

- Composition du jury

Les candidats sont évalués conjointement par au moins un professeur ayant eu en charge un enseignement de cinéma et audiovisuel en classe terminale et par un partenaire professionnel qui est intervenu régulièrement dans l'enseignement en application de l'article L. 333-3 du code de l'éducation.

Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement. Il convient de viser cet article lors de l'établissement des arrêtés de composition des jurys du baccalauréat.

II.2 Épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques

Épreuve orale

Durée : 30 minutes

Première partie : 15 minutes

Seconde partie : 15 minutes

Temps de préparation : 30 minutes

Objectifs de l'épreuve

Cette épreuve repose sur une articulation étroite entre pratique artistique et approche culturelle pour mesurer :

- la connaissance des principales notions théoriques et pratiques liées au langage cinématographique ;
- la capacité à écrire en images et en sons et à justifier des choix cinématographiques ;
- la capacité à mobiliser une culture cinématographique notamment sur les grandes étapes et les principaux genres de l'histoire du cinéma et de l'audiovisuel, la représentation dans la fiction et la question du point de vue ;
- la capacité à exercer un regard et une réflexion critique face à sa production et face aux œuvres cinématographiques ;
- la capacité à affirmer et défendre un point de vue, un parti pris d'écriture et de réalisation, à manifester une implication dans un projet collectif.

Modalités de l'épreuve

L'épreuve orale d'analyse filmique et de réflexion critique se scinde en deux parties enchaînées : présentation analytique de la réalisation à partir d'une question et échange sur le travail de l'année dans son ensemble.

- Première partie : le candidat répond de manière argumentée et précise à une question de cinéma portant sur l'exercice de réalisation de l'année. Il illustre son exposé par des extraits du film, des documents, tirés de son carnet de bord, ayant servi à la réalisation. L'examineur définit la question en étudiant le dossier du candidat dans son ensemble, il prend en compte les notions théoriques et pratiques étudiées dans l'année qui sont mises en jeu dans sa réalisation. Cette question invite le candidat à orienter sa présentation et son analyse sur un des aspects de son projet.

- Seconde partie : le jury conduit un entretien visant à évaluer les connaissances théoriques et pratiques construites dans l'année et la réflexion du candidat sur les questions qui organisent le programme de terminale.

- Le dossier, dont le contenu est précisé par le programme du cycle terminal, comprend :

- . la fiche pédagogique rédigée par l'enseignant responsable de la classe, dont un modèle est placé en annexe 2 ;
- . la réalisation individuelle ou collective de l'année ;
- . le carnet de bord personnel du candidat.

La fiche présente les principales questions abordées dans le cadre du programme, les activités proposées et la démarche suivie : visionnement et étude d'œuvres (titres, auteurs, conditions, etc.), activités relatives à la réalisation (titres, composition de l'équipe, interventions de professionnels, visites, etc.).

La réalisation individuelle ou collective, sur support numérique ou analogique, a été produite dans le cadre de l'enseignement de l'année. Elle ne dépasse pas 10 minutes et doit être correctement présentée (titre, date, générique, établissement, etc.).

Le carnet de bord ne se réduit pas à un journal factuel des étapes du projet, il doit être organisé autour des principales questions cinématographiques qui ont jalonné et nourri la réalisation et le travail de l'année. Les documents qu'il présente peuvent prendre diverses formes : écrits, images, sons, etc. Pour les candidats scolarisés, les pièces du dossier doivent être obligatoirement validées par le professeur responsable de l'enseignement et le chef d'établissement. La réalisation et le carnet de bord servent de support à la prestation orale, ils ne sont pas évalués.

L'épreuve orale se déroule dans un établissement pouvant mettre à disposition du jury et des candidats les appareils de diffusion (analogique et numérique) nécessaires tant pour la préparation (une salle équipée) que pour l'épreuve (une seconde salle équipée). Le candidat doit avoir la possibilité de manipuler lui-même les appareils tant pour la préparation que pour l'exposé. Il dispose durant la préparation, outre l'extrait du film inscrit au programme limitatif, de son carnet de bord et de la réalisation audiovisuelle à laquelle il a participé pendant l'année. Le dossier de chaque candidat, fiche pédagogique, réalisation et carnet de bord, sont mis à disposition des membres du jury au moins 8 jours avant l'épreuve.

Critères d'évaluation et notation

Les candidats sont notés sur 20 points répartis comme suit : 10 points pour chacune des deux parties de l'épreuve.

Il s'agit d'évaluer les capacités du candidat à :

- attester d'une bonne maîtrise de l'écriture en images et en sons ;
- expliciter et justifier des choix artistiques, une démarche, mais aussi en analyser les limites éventuelles ;
- penser l'articulation de la théorie et de la pratique du cinéma ;
- affirmer un regard singulier et des qualités d'imagination.

Les candidats individuels et les candidats issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État

Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Ces candidats doivent fournir le même dossier que les candidats scolaires mais la fiche pédagogique, dont un modèle spécifique est placé en annexe 2bis de la présente note de service, peut être remplie directement par le candidat.

Composition du jury

Les candidats sont évalués conjointement par au moins un professeur ayant eu en charge un enseignement de cinéma et audiovisuel en classe terminale et par un partenaire professionnel qui est intervenu régulièrement dans l'enseignement en application des articles D. 334-21 et D. 336-20 du code de l'éducation. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement. Il convient de viser cette loi lors de l'établissement des arrêtés de composition des jurys du baccalauréat.

III. Danse

III.1 Épreuve obligatoire, série littéraire

Nature de l'épreuve

L'épreuve, affectée du coefficient 6, comprend deux parties : une partie écrite de culture chorégraphique et une partie orale de pratique et culture chorégraphiques. Chacune des parties compte pour la moitié de la note globale.

Objectifs des épreuves

Les épreuves permettent d'apprécier chez les candidats :

- la maîtrise de repères culturels dans le domaine de la danse (histoire, œuvres, pratiques, etc.) nourrie d'éléments empruntés à d'autres domaines de l'art et de la pensée ;
- le niveau des compétences pratiques acquises dans le domaine de l'expression chorégraphique.

III.1.1 Partie écrite de l'épreuve obligatoire : culture chorégraphique

Durée : 3 heures 30

Cette épreuve apprécie les connaissances et les capacités d'analyse du candidat.

Deux sujets sont proposés au choix du candidat. L'un et l'autre s'adosent aux œuvres du programme limitatif publié chaque année au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ainsi qu'aux problématiques et notions étudiées en cycle terminal.

- Premier sujet au choix : analyse de documents

Le sujet présente un ensemble documentaire pouvant réunir textes et images. Le candidat répond à une ou plusieurs questions l'engageant à présenter une analyse personnelle et argumentée tirant parti de sa culture chorégraphique et artistique.

- Second sujet au choix : sujet d'ordre général

Le candidat est invité à composer sur un sujet général relevant de la culture chorégraphique.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier les connaissances acquises (références concernant les œuvres, artistes et mouvements artistiques, repères historiques et théoriques) et la capacité à les organiser de façon méthodique. À partir du sujet proposé, le candidat témoigne de ses capacités d'analyse, d'observation et de réflexion élargies avec pertinence à d'autres champs artistiques.

- Critères d'évaluation et notation

Le candidat est noté sur 20 points (quel que soit le sujet choisi par le candidat).

III.1.2 Partie orale de l'épreuve obligatoire : pratique et culture chorégraphiques

Durée : 30 minutes, le premier temps ne pouvant excéder 15 minutes

Temps de préparation : 30 minutes

L'épreuve se déroule en deux temps.

Les candidats d'une même demi-journée sont invités à se présenter une heure avant le début des épreuves pour s'échauffer.

Le déroulement suivant est suggéré : après l'appel d'une série de candidats (4 à 6), les candidats tirent au sort un sujet d'improvisation. Ils disposent de trente minutes pour préparer leur improvisation, en l'accompagnant d'un des deux supports musicaux proposés par les examinateurs ou par du silence.

L'ordre de passage des candidats est déterminé par l'ordre d'appel ; ils présentent leur composition, puis leur improvisation.

- Premier temps

Le candidat interprète une composition chorégraphique originale qu'il présente brièvement et une improvisation en solo en temps limité à partir d'un sujet proposé. La brève présentation souligne la démarche artistique engagée, qu'il s'agisse de celle de l'interprète ou de celle du chorégraphe. Les interprétations permettent au jury d'apprécier les compétences de danseur-interprète et de chorégraphe du candidat.

Les contraintes qui président à la composition et à l'improvisation sont arrêtées comme suit :

. Composition chorégraphique : le candidat présente une composition chorégraphique de 2 à 3 minutes associant 1 à 4 danseurs (exclusivement partenaires habituels au lycée), avec ou sans accompagnement sonore (toujours fourni par le candidat au format CD audio).

Chaque candidat est noté individuellement.

Cette présentation s'appuie sur la partie « culture chorégraphique » du programme. Cette chorégraphie, préparée au cours de l'année scolaire, met en évidence la maîtrise des moyens choisis en rapport avec une démarche, la capacité à réinvestir des notions et structures identifiées dans le champ artistique. Si le choix a été fait d'un accompagnement sonore, le support en est fourni par le candidat.

. Improvisation en solo : un sujet proposé (procédé d'écriture, thème, contraintes de déplacements, etc.) est tiré au sort au début de la préparation de 30 minutes qui précède l'épreuve. Le candidat choisit de l'interpréter en silence ou sur l'un des deux accompagnements sonores proposés par le jury. Le candidat présente une chorégraphie d'1 à 2 minutes.

- Second temps

Le jury interroge le candidat sur ses deux productions précédentes afin d'apprécier ses capacités à revenir de manière distanciée sur sa pratique et sur ses choix artistiques. Le jury élargit l'entretien aux divers aspects de la culture et de la pratique chorégraphique du candidat tels qu'il les a présentés dans un document de trente pages environ, élaboré en classe terminale et remis au jury au moins 48 heures avant les épreuves.

Ce document, qui s'apparente à un journal de bord et n'est pas pris en compte par l'évaluation, permet au candidat de restituer et d'analyser son expérience de danseur, de spectateur et de chorégraphe. Il met en perspective son itinéraire de formation, ses pratiques de la danse et ses goûts artistiques.

- Critères d'évaluation et notation

Le candidat est noté sur 20 points répartis comme suit :

- premier temps noté sur 14 points à raison de 7 points pour la composition chorégraphique et de 7 points pour l'improvisation en solo ;

- second temps (entretien) noté sur 6 points.

Pour la répartition des points, les examinateurs veillent à prendre en compte les critères suivants :

- connaissance, maîtrise et mise en œuvre des éléments fondamentaux constitutifs du mouvement dansé ;

- connaissance, maîtrise et mise en œuvre de différents langages de référence et logiques chorégraphiques ;

- utilisation personnelle et critique des thèmes et processus issus des œuvres et courants étudiés ;

- capacité à situer ses goûts personnels de façon critique dans le paysage artistique, culturel et historique ;

- capacité à porter un regard construit et argumenté sur sa pratique de la danse.

- Composition du jury

Pour ce qui concerne l'épreuve orale, les candidats sont évalués conjointement par un professeur ayant en charge cet enseignement et par un partenaire professionnel associé régulièrement à cet enseignement en application de l'article L. 333-3 du code de l'éducation.

La personne morale apportant son concours aux enseignements de danse dispensés en lycée et signataire de la convention avec l'autorité académique désigne une seule personne physique aux fins de participer aux travaux d'évaluation et de jury. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury pourra délibérer valablement.

III.1.3 Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État

Ils présentent les mêmes épreuves que les autres candidats. Pour l'exercice de composition chorégraphique de l'épreuve de pratique et culture chorégraphiques, ces candidats peuvent faire appel à leur groupe de partenaires habituels.

III.1.4 Épreuve orale de contrôle, série littéraire

Durée : 30 minutes, la première partie ne pouvant excéder 15 minutes

Temps de préparation : 30 minutes

Coefficient 6

L'épreuve est organisée en deux parties.

- **Première partie** : le candidat présente brièvement puis interprète une improvisation soliste sur la base d'un sujet proposé (procédé d'écriture, thème, contraintes de déplacements, etc.) et tiré au sort au début de la préparation. Au terme de l'interprétation, le jury interroge le candidat sur les choix artistiques effectués.

- **Seconde partie** : le jury présente au candidat un ensemble documentaire pouvant réunir texte et images témoignant de la problématique du programme de terminale « la danse entre continuités et ruptures ».

Après en avoir assuré un premier commentaire mettant en perspective les différents éléments proposés, le candidat répond aux questions complémentaires du jury concernant les éléments documentaires, la connaissance de la problématique du programme de terminale et la culture chorégraphique générale.

- Critères d'évaluation et notation

Le candidat est noté sur 20 points, répartis comme suit : 10 points pour chacune des deux parties de l'épreuve.

- Composition du jury

Les candidats sont évalués conjointement par un professeur ayant en charge cet enseignement et par un partenaire professionnel associé régulièrement à cet enseignement en application de l'article L. 333-3 du code de l'éducation. La personne morale apportant son concours aux enseignements de danse dispensés en lycée et signataire de la convention avec l'autorité académique désigne une seule personne physique aux fins de participer aux travaux d'évaluation et de jury. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury pourra délibérer valablement.

III.2 Épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques

Épreuve orale

Durée : 30 minutes

Temps de préparation : 30 minutes

Première partie : 10 minutes maximum

Deuxième partie : 20 minutes maximum

Modalités de l'épreuve

L'épreuve est organisée en deux parties enchaînées. La première partie, une composition chorégraphique et une improvisation, précède un entretien sur la pratique chorégraphique du candidat puis sur la fiche synthétique présentée au jury.

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve permet d'apprécier chez le candidat :

- la maîtrise d'un ensemble de repères relatifs à l'histoire, aux œuvres et aux pratiques du monde de la danse ;
- la capacité à mobiliser des compétences pratiques dans le domaine de l'expression chorégraphique ;
- sa connaissance et sa pratique de la danse nourries, notamment, d'éléments empruntés à d'autres domaines de l'art et de la pensée.

Première partie : pratique chorégraphique

Le candidat interprète une composition chorégraphique originale qu'il présente brièvement et une improvisation en solo en temps limité à partir d'un sujet proposé.

Les contraintes qui président à la composition et à l'improvisation sont arrêtées comme suit :

- **Composition** : le candidat présente une composition chorégraphique de 2 à 3 minutes. Il l'interprète seul ou avec 2 à 3 danseurs (choisis parmi ses partenaires habituels des classes de danse de son lycée).

Élaborée en cours d'année, la composition chorégraphique interprétée témoigne des outils gestuels, syntaxiques et stylistiques acquis dans le cadre du programme de terminale et met en jeu des qualités inventives de construction et d'interprétation.

L'éventuel accompagnement musical est fourni par le candidat au format CD audio.

- **Improvisation** (composition individuelle en temps limité) : le candidat présente une improvisation individuelle d'une durée de 1 à 2 minutes à partir d'un sujet tiré au sort au début de la préparation. Induits par le programme de la classe terminale, les sujets proposés peuvent revêtir des formes diverses, qu'il s'agisse de mots, de phrases ou d'images. Chaque sujet est accompagné de deux propositions d'accompagnement musical. Le candidat peut choisir l'une d'entre elles pour développer son improvisation ou encore décider de s'en passer.

Deuxième partie : entretien avec le jury

L'entretien est organisé en deux temps successifs. Le premier permet de revenir sur la pratique chorégraphique du candidat dont témoigne la première partie de l'épreuve ; le second interroge ses compétences culturelles.

- **Premier temps - entretien sur la pratique chorégraphique** : guidé par les questions du jury, le candidat expose les intentions et les choix qui ont présidé à l'élaboration de la composition et de l'improvisation précédemment présentées. Autant que de besoin, il est amené à citer ses sources et références. Les questions posées l'amènent à témoigner de sa réflexion sur sa propre pratique en lien avec sa culture chorégraphique.
- **Second temps - entretien sur les compétences culturelles** : guidé par les questions du jury, le candidat témoigne de sa culture chorégraphique et de son degré d'appropriation du matériau gestuel comme des notions fondamentales

de la danse.

L'entretien s'appuie pour partie sur la fiche synthétique d'une page maximum présentée au jury. Élaborée par le candidat et visée par le proviseur, elle présente :

- . les grandes lignes du projet développé dans le cadre de l'enseignement en classe terminale,
- . l'articulation entre la pratique chorégraphique menée par le candidat et le programme de la classe terminale (composantes pratique et culturelle),
- . les activités menées par le candidat durant l'année de terminale (recherches, exposés, rencontres d'artistes ou de professionnels, spectacles vus, participations à des événements artistiques dans le lycée ou en dehors, etc.).

Critères d'évaluation et notation

Le candidat est noté sur 20 points répartis comme suit :

- première partie notée sur 13 points à raison de 7 points pour la composition et de 6 points pour l'improvisation ;
- seconde partie notée sur 7 points.

Composition du jury

Les candidats sont évalués par un jury de professeurs compétents en danse et, dans la mesure du possible, d'artistes associés aux enseignements qui sont intervenus régulièrement dans l'enseignement en application des articles D. 334-21 et D. 336-20 du code de l'éducation. Toutefois, si ces artistes sont dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement. Il convient de viser ces articles lors de l'établissement des arrêtés de composition des jurys du baccalauréat.

Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État

La nature des évaluations est identique à celle des candidats scolaires. Toutefois, la composition chorégraphique est un solo. En outre, la fiche synthétique énumérant les éléments de la culture chorégraphique de chaque candidat est obligatoire, mais elle n'a pas à être visée.

IV Histoire des arts

IV.1 Épreuve obligatoire, série littéraire

Nature de l'épreuve

L'épreuve d'histoire des arts, affectée du coefficient 6, comprend deux parties : une partie écrite et une partie orale sur dossier. Chacune des parties compte pour la moitié de la note globale.

Objectifs de l'épreuve

L'objectif de l'épreuve est de vérifier, avec des qualités d'expression écrite, des compétences d'ordre culturel, critique, méthodologique et pratique qui permettent à l'élève :

- d'exprimer distinctement les spécificités d'une œuvre ou d'une expression artistique en dégagant les liens pertinents qui les apparentent à d'autres expressions ou domaines artistiques ;
- de replacer les œuvres dans les enjeux historiques et esthétiques de leur époque comme dans la perspective d'une histoire générale de l'art ;
- de comprendre les phénomènes artistiques d'aujourd'hui à la lumière de l'évolution des arts et de la société des siècles passés.

Ces compétences sont notamment :

- l'approche, tant sensible qu'analytique, d'un édifice, d'un tableau, d'un film, d'une œuvre musicale, d'un spectacle dramatique, d'un ballet, etc. ;
- l'analyse formelle et sémantique de l'œuvre (modes de construction ou de découpage, mouvement et rythme, valeurs, couleurs, texture, écriture instrumentale ou vocale, fonction de l'ornement, rapport au corps, éléments d'iconographie mythologique et religieuse, éléments repris d'un autre domaine artistique, etc.) ;
- la prise en compte dans une œuvre d'art des données techniques et formelles ainsi que des parentés stylistiques qui la rattachent à une époque, un courant, un langage, un artiste ;
- la construction d'un raisonnement à partir des références acquises en cours et de son expérience personnelle ;

- l'exploitation critique de diverses sources d'informations pour un travail organisé et critique à partir de celles-ci.

IV.1.1 Partie écrite de l'épreuve obligatoire : culture artistique

Durée : 3 heures 30

Deux sujets au choix sont proposés au candidat. Ils portent obligatoirement sur deux questions différentes du programme limitatif paru au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

- Premier sujet au choix : dissertation

Le candidat traite un sujet dont la formulation peut prendre des formes diverses : reprise (partielle ou totale) d'un intitulé du programme limitatif, question ou affirmation, problématique explicite ou non ; elle peut être brève ou plus détaillée, et s'appuyer ou non sur une citation ou un extrait de texte. Le sujet pourra porter sur toutes les parties du programme.

Le candidat doit conduire une réflexion personnelle et argumentée, appuyée sur la connaissance et la référence précise à des œuvres d'art de diverses natures. Pour développer son argumentation, il s'appuie sur les notions du programme, ainsi que sur ses lectures et sa culture personnelles.

- Second sujet au choix : sujet sur documents

Une question est posée au candidat. Elle est accompagnée de cinq documents maximum de diverses natures, pouvant comprendre des documents iconographiques, un ou plusieurs textes, un document sonore (qui ne peut dépasser cinq minutes) ou audiovisuel. Les modalités de diffusion du document sonore ou audiovisuel sont précisées dans le sujet.

Le candidat rédige sa réponse à la question de manière ordonnée, en étayant son argumentation par des éléments précis issus de l'analyse des documents fournis et en l'enrichissant de sa culture personnelle et de sa connaissance du programme. Les documents viennent à l'appui du raisonnement ; leur commentaire n'est pas en soi l'objet de l'épreuve.

IV.1.2 Partie orale de l'épreuve obligatoire : culture artistique

Épreuve sur dossier

Durée : 30 minutes

Temps de préparation : 30 minutes

Première partie : 10 minutes maximum

Seconde partie : le temps restant

- Nature de l'épreuve

L'épreuve prend appui sur un dossier préparé par le candidat à partir de son journal de bord et visant à refléter son appropriation personnelle du programme.

- **Le dossier** du candidat ne dépasse pas trente pages numérotées, annexes comprises ; il débute par une introduction et s'achève sur une table des matières. Il présente trois œuvres ou problématiques, au choix du candidat, dont chacune est reliée à une thématique différente du programme et à la question limitative correspondante.

Le candidat y met en valeur sa réflexion personnelle. Il illustre et étaye sa réflexion de documents iconographiques, de citations de textes, d'éléments recueillis lors de voyages, de visites, d'enquêtes, etc. Cette documentation est intégrée à la rédaction selon une forme et une mise en pages laissées à l'initiative du candidat. Celui-ci peut joindre au dossier des documents sonores ou séquences audiovisuelles sous la forme d'un CD, d'un cédérom, d'un DVD ou d'une clé USB ; dans ce cas, le contenu du support joint est précisément listé dans le dossier.

La présentation du dossier est soignée. Chaque document ou citation est identifié et comporte la mention claire de sa source.

Le dossier est visé par le professeur coordonnateur de l'équipe enseignant l'histoire des arts. Il est précédé d'une **fiche pédagogique** dont un modèle est placé en annexe 3 de la présente note de service.

Elle décrit le travail de la classe terminale, commune à tous les candidats d'une même classe, établie et visée par le professeur coordonnateur de l'équipe chargée de l'enseignement. Cette fiche mentionne la nature et le contenu des

séances de travail de la classe, les rencontres, les visites, les recherches et les activités communes.

Au moins huit jours avant l'épreuve, le dossier est mis à la disposition du jury qui l'évalue durant cette période.

- Modalités de l'épreuve

L'épreuve est organisée en deux parties consécutives. Avant le début de la préparation, le candidat tire au sort une des trois thématiques du programme. Le jury lui soumet alors un sujet. Ce sujet est en lien avec la question limitative publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et la partie du dossier du candidat qui correspondent à la thématique tirée au sort ; il appelle une réflexion de la part du candidat ; il ne peut consister à demander une simple présentation ou synthèse de la partie du dossier correspondant à la thématique.

Le candidat dispose de son dossier uniquement pendant le temps de préparation. Pendant l'épreuve, le jury dispose du dossier du candidat et peut y faire référence à tout moment de l'entretien. En revanche, ni le candidat, ni le jury ne disposent du journal de bord.

Première partie : à partir des éléments de son dossier, le candidat traite, sous la forme d'un exposé structuré, le sujet proposé par le jury. Cet exposé ne peut être la simple paraphrase d'une partie de son dossier.

Seconde partie : un entretien avec le jury permet au candidat de préciser sa réflexion, de justifier du contenu et des sources de son dossier, de mettre en valeur ses connaissances, son parcours et sa sensibilité artistiques.

- Critères d'évaluation et notation

L'épreuve est notée sur 20 points répartis comme suit :

- . le dossier est noté sur 7 points ;
- . l'oral dans son ensemble est noté sur 13 points.

Pour la répartition des points, les examinateurs veillent, en gardant à l'esprit l'ensemble des objectifs de l'épreuve et des compétences de référence, à prendre en compte les critères suivants :

Pour le dossier :

- . conformité avec le programme du cycle terminal et les questions limitatives ;
- . richesse, sensibilité et personnalité du propos ;
- . exploitation critique et identification des sources (bibliographie, discographie, sitographie, etc.) ;
- . intégration et référencement des documents, en particulier iconographiques ;
- . qualités de mise en forme, correction du style et de l'orthographe.

Pour l'épreuve orale :

- . maîtrise du programme du cycle terminal et des questions limitatives ;
- . maîtrise du vocabulaire approprié à chaque domaine artistique ;
- . compréhension des questions, structuration et à-propos de l'exposé et des réponses ;
- . précision des connaissances, œuvres et références mobilisées ;
- . distance par rapport au dossier et mise en perspective de son propre travail ;
- . sensibilité de l'approche ;
- . clarté et qualité de l'expression orale.

- Composition du jury

L'évaluation est assurée conjointement par deux professeurs de l'éducation nationale titulaires de la certification complémentaire en histoire de l'art et ayant la charge de l'enseignement de spécialité histoire des arts en série L ; l'un des deux membres du jury est obligatoirement spécialiste d'une discipline artistique.

- Les candidats individuels et les candidats issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État

Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Le dossier des candidats individuels n'a pas à être visé et ne contient pas de fiche pédagogique.

IV.1.3 Épreuve orale de contrôle, série littéraire

Durée : 30 minutes

Temps de préparation : 30 minutes

Coefficient 6

L'épreuve, notée sur 20 points, consiste en une interrogation du candidat à partir de documents apportés par le jury et en lien avec les questions du programme limitatif publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

L'évaluation est assurée conjointement par deux professeurs de l'éducation nationale titulaires de la certification complémentaire en histoire de l'art ; l'un des deux membres du jury est obligatoirement spécialiste d'une discipline artistique.

IV.2 Épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques

Épreuve orale

Durée : 30 minutes

Préparation : 30 minutes

Première partie : 10 minutes maximum

Seconde partie : le temps restant

Objectifs de l'épreuve

L'objectif de l'épreuve est de vérifier, avec des qualités d'expression écrite, des compétences d'ordre culturel, critique, méthodologique et pratique qui permettent à l'élève :

- d'analyser les différents paramètres qui donnent sens à l'œuvre d'art (matérialité, relations entre forme et techniques, parcours des créateurs, inscription dans un type de société, présentation au public, etc.) afin d'exprimer à l'oral et à l'écrit un jugement critique et avisé sur l'œuvre ;
- de rendre compte du fait patrimonial, dans la genèse et l'évolution de cette notion, comme dans ses pratiques et le rôle qu'il joue dans la société d'aujourd'hui ;
- de comprendre un espace urbain ou rural par la reconnaissance des traces de son évolution ;
- d'identifier et décrire la présence du patrimoine et du fait artistique dans son environnement.

Ces compétences sont notamment :

- l'approche sensible et analytique d'un édifice, d'un tableau, d'un film, d'une œuvre musicale, d'un spectacle dramatique, d'un ballet, etc. ;
- la prise en compte dans une œuvre d'art des données techniques et formelles qui la rattachent à un moment de l'histoire, à une intention esthétique et à une aire géographique et culturelle ;
- l'identification des distinctions et des parentés entre patrimoines de culture classique et patrimoines vernaculaires et de tradition orale ;
- la reconnaissance et la description de la présence patrimoniale et artistique dans un espace donné ;
- la compréhension des résonances entre l'objet patrimonial et l'architecture ou la création artistique d'aujourd'hui ;
- la familiarité avec les structures, espaces et acteurs de l'art, de la culture et du patrimoine ;
- la construction d'un raisonnement à partir des références acquises en cours et de son expérience personnelle ;
- l'exploitation critique des diverses sources d'informations pour une production organisée et avisée à partir de celles-ci, présentée sur des supports variés.

Nature de l'épreuve

L'épreuve prend appui sur un dossier préparé par le candidat à partir de son journal de bord et visant à refléter son appropriation personnelle du programme.

Le dossier ne dépasse pas vingt pages numérotées, annexes comprises ; il débute par une introduction et s'achève sur une table des matières. Il contient :

- la présentation et l'analyse de trois ou quatre œuvres, monuments, édifices ou sites patrimoniaux, au choix du candidat et de préférence tirés de son patrimoine de proximité, chaque œuvre, monument, édifice ou site présent dans le dossier étant relié à une des questions du programme limitatif publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ; les deux questions du programme doivent être

présentes dans le dossier, sans qu'il soit obligatoire que ce soit à parts égales ;

- un commentaire du candidat, qui n'excédera pas deux pages, sur le bénéfice tiré de sa participation aux enquêtes, rencontres ou visites faites en terminale.

Dans ce dossier, le candidat met en valeur sa réflexion personnelle et la documentation réunie dans son journal de bord. Il illustre sa présentation de documents iconographiques, de citations de textes, d'éléments recueillis lors de voyages, de visites, d'enquêtes, etc. Cette documentation est intégrée à la rédaction selon une forme et une mise en pages laissées à l'initiative du candidat.

Celui-ci peut joindre au dossier des documents sonores ou séquences audiovisuelles sous la forme d'un CD, d'un cédérom, d'un DVD ou d'une clé USB ; en ce cas, le contenu du support joint est précisément listé dans le dossier. La présentation du dossier est soignée. Chaque document ou citation est identifié et comporte la mention claire de sa source.

Le dossier est visé par le professeur coordonnateur de l'équipe enseignant l'histoire des arts. Il est précédé d'une **fiche pédagogique**, dont un modèle est proposé en annexe 3bis de la présente note de service. Elle décrit le travail de la classe terminale, commune à tous les candidats d'une même classe, établie et visée par le professeur coordonnateur de l'équipe chargée de l'enseignement. Cette fiche mentionne la nature et le contenu des séances de travail de la classe, les rencontres, les visites, les recherches et les activités communes, les partenariats noués avec les institutions, structures ou lieux culturels ou patrimoniaux.

Au moins huit jours avant l'épreuve, le dossier est mis à la disposition du jury qui l'évalue durant cette période.

Modalités de l'épreuve

L'épreuve est organisée en deux parties consécutives. Avant le début de la préparation, le candidat tire au sort une des deux thématiques du programme.

Le candidat dispose de son dossier uniquement pendant le temps de préparation de l'épreuve. Pendant l'épreuve, le jury dispose du dossier du candidat et peut y faire référence à tout moment de l'entretien. En revanche, ni le candidat, ni le jury ne disposent du journal de bord.

- **Première partie** : le candidat présente et commente une œuvre reliée à cette partie du programme et choisie par le jury parmi celles présentes dans son dossier.

- **Seconde partie** : un entretien avec le jury permet au candidat de préciser sa réflexion, de justifier du contenu et des sources de son dossier, de mettre en valeur les connaissances acquises sur le programme, la portée de son engagement dans les activités suivies au cours de l'année et son intérêt pour les grands aspects de la vie artistique contemporaine et les enjeux liés au patrimoine.

Les candidats individuels et les candidats issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État

Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Le dossier des candidats individuels n'a pas à être visé et ne contient pas de fiche pédagogique.

Critères d'évaluation et notation

Le candidat est noté sur vingt points répartis comme suit :

- le dossier est noté sur 5 points ;
- l'oral dans son ensemble est noté sur 15 points.

Pour la répartition des points, les examinateurs veillent, en gardant à l'esprit l'ensemble des objectifs de l'épreuve et des compétences de référence, à prendre en compte les critères suivants :

Pour le dossier :

- conformité avec le programme du cycle terminal et les questions limitatives ;
- richesse, sensibilité et personnalité du propos ;
- liens à l'environnement patrimonial et culturel du candidat ou de l'établissement ;
- exploitation critique et identification des sources, intégration et référencement des documents ;
- qualités de mise en forme, correction du style et de l'orthographe.

Pour l'épreuve orale :

- maîtrise du programme du cycle terminal et des questions limitatives ;
- maîtrise du vocabulaire approprié, sensibilité de l'approche ;
- compréhension des questions, structuration et à-propos de l'exposé et des réponses ;
- précision des connaissances, œuvres et références mobilisées ;
- distance par rapport au dossier et mise en perspective de son propre travail ;
- clarté et qualité de l'expression orale.

Composition du jury

L'évaluation est assurée conjointement par deux professeurs de l'éducation nationale titulaires de la certification complémentaire en histoire de l'art ; l'un des deux membres du jury est obligatoirement spécialiste d'une discipline artistique.

V. Musique

V.1 Épreuve obligatoire, série littéraire

Nature de l'épreuve

L'épreuve de spécialité musique, affectée du coefficient 6, comprend deux parties : une partie écrite de culture musicale et artistique et une partie orale de pratique et culture musicales. Chacune des parties compte pour la moitié de la note globale.

Objectifs de l'épreuve

Elle vise à juger de l'atteinte des objectifs de cet enseignement, qui sont :

- permettre une maîtrise critique des connaissances et compétences requises pour pratiquer la musique ;
- posséder une méthode d'analyse rigoureuse et outillée permettant le commentaire critique de toutes situations musicales ;
- disposer de repères chronologiques et diachroniques et géographiques et synchroniques permettant de développer une connaissance des styles, genres et esthétiques qui organisent la création ;
- diversifier et enrichir les démarches créatives dans le domaine des arts, de la musique et du sonore ;
- découvrir et connaître les ressorts de la vie artistique et musicale contemporaine dans la diversité de ses facettes.

V.1.1 Partie écrite de l'épreuve obligatoire : culture musicale et artistique

Durée : 3 heures 30

Première partie : 1 heure

Seconde partie : 2 heures 30

L'épreuve repose sur deux œuvres musicales identifiées par le sujet (titre, auteur ou origine, dates du compositeur et/ou date de composition). Ces œuvres sont chacune présentées par l'audition d'un extrait significatif :

- l'extrait de la première œuvre, issue du programme limitatif publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, est exclusivement écouté durant la première partie ;
- l'extrait de la deuxième œuvre, hors programme limitatif, est écouté durant les deux parties de l'épreuve ; la durée de cet extrait peut être augmentée pour les besoins de la deuxième partie.

Lorsque l'œuvre intégrale est particulièrement brève, l'extrait diffusé peut correspondre à son intégralité.

L'épreuve, organisée en deux parties, débute lors de la première audition des extraits musicaux supports de la première partie. Le sujet est distribué 5 minutes après la fin de cette première audition.

- Première partie : commentaire comparé des extraits musicaux

Guidé par des **entrées de comparaison** proposées par le sujet et relevant des **grandes questions** du programme de terminale, le candidat doit rédiger son commentaire faisant apparaître les différences et ressemblances des musiques diffusées et témoignant de ses connaissances sur l'esthétique et la sociologie de la musique.

Les deux extraits sont diffusés successivement, à quatre reprises au moins, selon un plan de diffusion précisé par le sujet et intégrant la première audition marquant le début de l'épreuve.

- Seconde partie

Le candidat doit répondre à une série de questions portant sur l'œuvre identifiée et hors programme limitatif de la partie précédente et dont l'extrait représentatif, diffusé à plusieurs reprises selon un plan de diffusion présenté par le sujet, est éventuellement allongé dans sa durée (environ six minutes maximum).

Les questions posées peuvent concerner :

- . une ou plusieurs des grandes questions qui organisent la partie « contenus » du programme de la classe de terminale ;
- . un ou plusieurs aspects caractéristiques de l'œuvre et de son interprétation ;
- . la description de l'organisation musicale qui caractérise tout ou partie de l'extrait diffusé.

Autant que de besoin, le sujet est accompagné de documents annexes identifiés sur lesquels le candidat peut s'appuyer pour enrichir ses réponses aux questions posées. Il peut s'agir, notamment :

- . de la partition ou la représentation graphique adaptée correspondant à tout ou partie du document sonore ;
- . d'un bref extrait du document précédent sur lequel le candidat est explicitement amené à répondre à une ou plusieurs des questions posées ;
- . d'un document iconographique (reproduction d'une peinture, d'une photo, etc.) ;
- . d'un bref texte.

Lorsque le sujet s'accompagne de documents annexes, ceux-ci sont distribués au début de la seconde partie de l'épreuve.

Critère d'évaluation et notation

Cette épreuve est notée sur 20 points répartis comme suit :

- . première partie notée sur 7 points ;
- . seconde partie notée sur 13 points.

V.1.2 Partie orale de l'épreuve obligatoire : pratique et culture musicales et artistiques

Durée : 30 minutes

Première partie : 15 minutes maximum

Seconde partie : le temps restant

La partie orale de l'épreuve est organisée en deux parties consécutives et évaluées par le même jury.

- Première partie : pratique musicale

L'épreuve consiste en une interprétation vocale ou instrumentale individuelle ou collective (quatre élèves maximum issus des classes de musique du lycée du candidat) articulée aux pratiques musicales menées en classe, suivie d'un entretien avec le jury.

Elle est organisée en deux moments successifs :

a) l'interprétation : le candidat présente brièvement puis interprète (éventuellement accompagné dans les conditions précisées ci-dessus) une pièce de son choix intégrant ou suivie d'un bref prolongement original (variation, développement, improvisation, composition, etc.) ;

b) l'entretien : le jury interroge le candidat sur le contenu du moment précédent. Il l'invite, d'une part, à préciser les articulations aux pratiques musicales conduites en classe et aux **champs de questionnement** qui organisent le programme de la classe de terminale, d'autre part, à expliciter la démarche créative poursuivie et les processus musicaux librement mis en œuvre dans le prolongement proposé. Le candidat illustre son propos d'exemples chantés ou joués.

- Deuxième partie : culture musicale

Le candidat écoute un extrait significatif d'une œuvre hors programme limitatif, identifiée (titre, auteur ou origine, dates du compositeur et/ou date de composition) et explicitement référée à l'une au moins des « quatre grandes questions » qui organisent le programme de terminale. Guidé par les questions du jury, il est amené à la commenter du point de vue de la ou des questions du programme auxquelles elle se rapporte et à la comparer à, au moins, une des œuvres du programme limitatif. L'écoute peut être réitérée.

La présentation initiale comme les réponses apportées aux questions posées par le jury peuvent opportunément

s'appuyer sur la voix chantée du candidat ou l'usage d'un instrument qu'il aura pris soin d'apporter (un clavier est à sa disposition dans la salle d'interrogation).

- Critère d'évaluation et notation

Cette épreuve est notée sur 20 points répartis comme suit :

- la première partie notée sur 10 points ;
- la seconde partie notée sur 10 points.

- Composition du jury

Chaque commission d'interrogation est composée d'au moins deux professeurs d'éducation musicale ou de musique dont un (au moins) assure tout ou partie de son service en série littéraire - art-musique.

- Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État

Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires.

V.1.3 Épreuve orale de contrôle, série littéraire

Durée : 30 minutes

Première partie : 15 minutes maximum

Seconde partie : le temps restant

Coefficient 6

L'épreuve est organisée en deux parties.

- Première partie : pratique musicale

Le candidat interprète une pièce vocale ou instrumentale individuelle ou collective (cinq élèves maximum issus des classes de musique du lycée du candidat) articulée aux pratiques musicales de la classe. Il explicite son interprétation, en donne quelques éléments d'analyse et répond aux questions du jury sur le langage musical, l'origine et l'esthétique de l'œuvre interprétée.

- Seconde partie : commentaire

Cette partie est organisée en deux temps :

a) premier temps : le jury propose au candidat l'audition d'un bref extrait significatif d'une des œuvres du programme limitatif publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative. Le candidat doit répondre à des questions relatives à l'extrait écouté comme à certaines des « grandes questions » du programme de terminale dont il peut témoigner. L'audition de l'extrait peut être réitérée. Le jury peut mettre à disposition du candidat la partition ou la représentation graphique adaptée correspondant à l'extrait écouté ;

b) second temps : le jury propose au candidat l'audition d'un extrait hors programme limitatif et non identifié. Guidé par les questions du jury, le candidat le compare à l'extrait précédent et en réalise le commentaire comparé visant à souligner les différences et ressemblances des langages musicaux utilisés dans le cadre de l'une au moins des « grandes questions » qui organisent le programme de terminale.

- Critère d'évaluation et notation

Cette épreuve est notée sur 20 points répartis comme suit :

- . la première partie notée sur 10 points ;
- . la seconde partie notée sur 10 points, à raison de 5 points pour le premier temps et de 5 points pour le second temps.

- Composition du jury

Chaque commission d'interrogation est composée d'au moins deux professeurs d'éducation musicale ou de musique dont un (au moins) assure tout ou partie de son service en série littéraire - art-musique.

- Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État

Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires.

V.2 Épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques

Épreuve orale de pratique et culture musicales

Durée : 40 minutes

Partie A : 30 minutes maximum

Partie B : le temps restant

Pas de temps de préparation

L'épreuve est organisée en deux parties enchaînées et évaluées par le même jury. La partie A mobilise les compétences perceptives du candidat et sa culture musicale, la partie B lui permet de témoigner de ses pratiques musicales. Les deux parties de l'épreuve peuvent se succéder dans un ordre choisi par le candidat, la durée totale de l'épreuve ne pouvant excéder 40 minutes.

Une fiche de synthèse, remplie par le candidat et dont un modèle est joint en annexe 4, présente au jury les réalisations et études qui constituent le corpus du candidat élaboré tout au long de l'année scolaire. Y figurent notamment les pratiques musicales qui ont été conduites durant l'année scolaire ainsi que les orientations ayant présidé à l'étude des problématiques du programme. Ce document, dont la présentation au jury est obligatoire, n'est pas évalué mais permet au jury d'enrichir le questionnement du candidat durant les deux moments de l'épreuve.

Partie A : écoute comparée

Deux brefs extraits d'œuvres musicales, dont l'un est obligatoirement issu d'une des œuvres du programme limitatif publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, sont écoutés successivement (au maximum à trois reprises). Guidé par les questions du jury, le candidat en réalise le commentaire comparé visant à souligner les différences et ressemblances des musiques entendues (caractéristiques, expressions, références, etc.). Certaines questions posées peuvent éventuellement s'appuyer sur un document (bref texte ou bref extrait de partition notamment) communiqué au candidat durant son interrogation et lui permettant d'enrichir sa réponse.

La fiche de synthèse permet d'élargir l'entretien à d'autres œuvres connues du candidat.

Le jury évalue les compétences perceptives du candidat et sa connaissance des problématiques étudiées dans le cadre du programme. Il apprécie également ses capacités à utiliser à bon escient ses connaissances et compétences musicales (vocales et/ou instrumentales) pour resituer les extraits entendus dans l'histoire générale de la musique.

Partie B : interprétation

Après avoir brièvement présenté la nature d'une pièce témoignant des pratiques musicales menées durant l'année scolaire, le candidat en interprète tout ou partie à l'aide de sa voix ou de son instrument, en étant éventuellement accompagné par ses partenaires habituels au lycée (quatre élèves maximum issus du lycée du candidat). Cette interprétation est suivie d'un entretien avec le jury.

L'évaluation porte sur la qualité artistique de l'interprétation (quel que soit le niveau technique auquel se situe le candidat) et sur la capacité du candidat à mettre la pièce choisie en perspective avec les problématiques du programme.

Pour l'ensemble de l'épreuve, un piano est mis à disposition du candidat. Tout autre instrument utilisé doit être apporté par les soins du candidat et sous son entière responsabilité.

Critère d'évaluation et notation

Cette épreuve est notée sur 20 points répartis comme suit :

- partie A notée sur 13 points ;
- partie B notée sur 7 points.

- Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État

Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires.

Composition du jury

Chaque commission d'interrogation est composée d'au moins deux professeurs d'éducation musicale ou de musique enseignant en lycée et/ou collège.

VI. Théâtre

VI.1 Épreuve obligatoire, série littéraire

Nature de l'épreuve

L'épreuve de théâtre, affectée du coefficient 6, comprend deux parties : une partie écrite et une partie pratique suivie d'un entretien. Chacune des parties compte pour la moitié de la note globale.

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve évalue les capacités du candidat à analyser des documents, à mettre en relation une pratique réfléchie du plateau et une culture théâtrale maîtrisée (connaissance du programme, spectacles vus) pour construire un propos structuré en réponse aux consignes du sujet choisi.

VI.1.1 Partie écrite de l'épreuve obligatoire : culture théâtrale et artistique

Durée : 3 heures 30

Deux sujets au choix sont proposés au candidat. Chaque sujet est accompagné de documents iconographiques. Des documents écrits peuvent également être proposés. Pour les deux types de sujet, la rédaction peut être complétée par d'autres formes graphiques : croquis, schémas, collages d'éléments textuels ou iconographiques découpés dans les documents.

La consultation des textes du programme limitatif de référence est autorisée pendant l'épreuve.

- Sujet 1 au choix

Ce sujet porte sur l'élaboration d'un projet théâtral cohérent. En réponse aux consignes du sujet, le candidat analyse les documents proposés et élabore un projet personnel en justifiant ses choix. Situé en amont de la représentation, ce type de sujet sollicite les qualités d'imagination, d'inventivité et d'argumentation du candidat.

- Sujet 2 au choix

Ce sujet porte sur l'analyse d'une ou de plusieurs réalisations théâtrales. Situé en aval de la représentation, il évalue les capacités d'analyse dramaturgique du candidat et leur mise en œuvre dans un propos organisé. En réponse aux consignes du sujet, le candidat identifie les partis pris esthétiques qui ont présidé à la création d'un ou de plusieurs spectacles mettant en scène l'œuvre de l'un des auteurs du programme limitatif. Le sujet peut encourager le candidat à donner un point de vue personnel au terme de son étude.

VI.1.2 Partie orale de l'épreuve obligatoire : pratique, culture et analyse théâtrale

Durée : 30 minutes

Temps de préparation : 30 minutes

Première partie : 15 minutes maximum

Seconde partie : le temps restant

L'épreuve orale est organisée en deux parties : un travail théâtral et un entretien

- Première partie : travail théâtral

À partir du travail réalisé pendant l'année et d'un extrait des œuvres inscrites au programme limitatif (ou d'un texte en relation cohérente avec le programme limitatif), le jury propose un sujet au candidat. Pour présenter sa prestation, celui-ci est accompagné de ses partenaires habituels. La proposition de jeu du candidat donne lieu à des questions du jury qui peut, en vue d'enrichir cette prestation, faire retravailler le passage présenté et proposer plusieurs exercices en rapport avec lui.

- Deuxième partie : entretien

L'entretien prend appui sur deux documents :

- une fiche pédagogique présentant les questions abordées dans le cadre du programme ainsi que la démarche suivie au cours de l'année scolaire. Elle énumère les diverses activités de l'année : pratique théâtrale, spectacle vus et étudiés, rencontre de professionnels, etc. Commune à tous les élèves de la classe, elle est rédigée par le professeur et signée par le chef d'établissement. Un modèle de fiche pédagogique est placé en annexe 5 de la présente note de service ;

- le journal de bord où figure le travail personnel du candidat, son parcours de spectateur et exposant, son point de vue réflexif et critique sur un aspect du travail de l'année que le candidat aura souhaité approfondir.

À partir de la fiche pédagogique, du journal de bord et de la prestation à laquelle il vient d'assister, le jury interroge le

candidat plus précisément sur l'un des éléments que le jury aura choisi d'approfondir. Il invite le candidat à se questionner sur sa pratique d'acteur et son expérience de spectateur. Le candidat peut faire état de ses recherches et de ses connaissances personnelles.

- Critères d'évaluation et notation

L'épreuve est notée sur 20 points répartis comme suit :

- première partie notée sur 12 points ;
- seconde partie notée sur 8 points.

- Composition du jury

Les candidats sont évalués conjointement par un professeur ayant en charge un enseignement de théâtre en classe de terminale et par un partenaire artistique professionnel qui est intervenu régulièrement dans l'enseignement du théâtre au lycée. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement.

- Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État

Les candidats individuels et les candidats issus des établissements scolaires hors contrat se présentent à l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Dans ce cas, la fiche pédagogique peut être remplie directement par le candidat.

VI.1.4 Épreuve orale de contrôle, série littéraire

Durée : 30 minutes

Préparation : 30 minutes

Coefficient 6

À partir de documents en liaison avec le programme limitatif et choisis par le jury, le candidat met en œuvre ses capacités d'analyse dramaturgique et sa culture théâtrale. Il prend appui sur sa connaissance du programme, sur sa pratique d'acteur et sur son expérience de spectateur. Son aptitude à l'invention théâtrale peut également être évaluée à partir d'une brève proposition de jeu demandée par l'examineur et fondée sur le programme limitatif.

- Critères d'évaluation et notation

L'épreuve est notée sur 20 points.

- Composition du jury

Les candidats sont évalués conjointement par un professeur ayant en charge un enseignement de théâtre en classe de terminale et par un partenaire artistique professionnel qui est intervenu régulièrement dans l'enseignement du théâtre au lycée. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement.

L'ensemble de ces dispositions concerne également les candidats individuels et les candidats des établissements hors contrat d'association avec l'État.

- Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État

Les candidats individuels et les candidats issus des établissements scolaires hors contrat se présentent à l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Dans ce cas, la fiche pédagogique peut être remplie directement par le candidat.

VI.2 Épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques

Épreuve orale

Durée : 30 minutes

Première partie : 15 minutes maximum

Seconde partie : le temps restant

L'épreuve orale est organisée en deux parties : un travail théâtral sur plateau et un entretien.

L'entretien prend appui sur le **dossier** du candidat (cinq à quinze pages annexes comprises) introduit par une fiche pédagogique, commune à tous les élèves de la classe, rédigée par le professeur et signée par le chef d'établissement. Cette fiche présente les questions abordées dans le cadre du programme ainsi que la démarche

suivie au cours de l'année scolaire. Elle énumère les diverses activités de l'année : pratique théâtrale, spectacles vus et étudiés, rencontre de professionnels, etc. Un modèle de fiche pédagogique est placé en annexe 5 de la présente note de service.

Le dossier est élaboré et rédigé par le candidat et comprend :

- son travail personnel dans le cadre du projet collectif de la classe ;
- son parcours de spectateur ;
- un choix de travaux élaborés pendant l'année scolaire.

Il est attendu du candidat qu'il présente un point de vue réflexif et critique sur chacun des éléments du dossier précités.

Le dossier informe les examinateurs sur le travail du candidat et constitue un support indispensable à l'entretien. Il est exigible et fait l'objet d'une évaluation. Au moins huit jours avant l'épreuve, le dossier est mis à la disposition du jury qui l'évalue durant cette période.

Première partie : travail théâtral

En rapport avec le projet mis en œuvre au sein de l'enseignement facultatif théâtre au lycée, le candidat présente au jury un travail théâtral sur plateau. Celui-ci peut être individuel ou collectif. Dans ce dernier cas, chaque candidat est évalué individuellement.

Le jury peut faire retravailler le candidat immédiatement après sa prestation et, en vue d'enrichir le travail présenté initialement, lui proposer plusieurs exercices à réaliser. Cette reprise de jeu fournit les éléments d'un dialogue avec le candidat et permet de mesurer sa capacité à analyser sa pratique.

Sur proposition du candidat, il est possible que le travail théâtral prenne la forme non pas d'une interprétation scénique mais d'une proposition personnelle contribuant à un projet de mise en scène (maquette, esquisse de scénographie, costumes, etc.). Cette présentation devra être en rapport avec le projet collectif de l'année de terminale.

Seconde partie : entretien

Après un bref exposé n'excédant pas cinq minutes au cours desquelles le candidat présente son dossier et explicite ses choix et son engagement dans les diverses activités de l'année, le jury conduit un entretien portant sur les différents éléments du dossier et la présentation qu'en a faite le candidat. À cette occasion, il interroge plus précisément le candidat sur l'un des éléments que le jury aura choisi d'approfondir.

Critères d'évaluation et notation

L'épreuve est notée sur vingt points répartis comme suit :

- 10 points pour le travail théâtral ;
- 4 points pour le dossier ;
- 6 points pour l'entretien.

Composition du jury

Les candidats sont évalués conjointement par un professeur ayant eu en charge un enseignement de théâtre en classe de terminale et par un partenaire professionnel qui est intervenu régulièrement dans l'enseignement du théâtre en lycée. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement.

Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État

Ils se présentent à l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Ces candidats doivent constituer un dossier comprenant :

- la fiche pédagogique renseignée par chaque candidat ;
- un document de cinq à quinze pages (annexes comprises), faisant clairement apparaître leur pratique théâtrale, les divers spectacles vus et les travaux de recherche et de réflexion personnelles qu'ils ont menés à bien pendant l'année précédant l'épreuve.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexes

↳ [Modèles de fiches pédagogiques](#)

[Définition des épreuves Arts](#)

Annexe 1**Modèle de fiche pédagogique****Arts plastiques****Baccalauréat : épreuve obligatoire, série littéraire, et épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques**

(Fiche à remplir par le professeur et à joindre au dossier du candidat)

Année :	Établissement :
Professeur :	Emploi du temps :
Enseignement obligatoire / Enseignement facultatif (Barrer la mention inutile)	Conditions matérielles :
Effectif total de l'option :	

Description sommaire du travail de la classe (nature et contenu des séances de travail de la classe - recherches et activités communes - rencontres et partenaires éventuels au cours de l'année scolaire)

Signature du professeur

Visa du chef d'établissement

Nature du projet collectif, démarche suivie :
Questions abordées :
ACTIVITÉS DIVERSES
Visions et études d'œuvre (titres, auteurs, conditions, etc.) :
Temps accordé :
Réalisation (titre, équipe, etc.) :
Temps accordé :

Interventions de professionnels (noms, métiers, etc.) :

Temps accordé :

Visites (lieu, objet, etc.) :

Temps accordé :

Signature du professeur :

Signature du partenaire :

Visa du chef d'établissement

Annexe 2 bis
Fiche pédagogique**Cinéma audiovisuel pour les candidats non scolarisés****Compte rendu du travail personnel du candidat****Baccalauréat : épreuve obligatoire, série littéraire, et épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques**

(Fiche à remplir par le candidat non scolarisé.)

Nom :	Prénom :
Série :	Option : ou option et enseignement obligatoire :

CANDIDATS NON SCOLARISÉS**Mode de préparation en cinéma audiovisuel :****Conditions de préparation à l'examen (temps passé, lieux de travail, encadrement, etc.)****Compte rendu**

Annexe 3**Modèle de fiche pédagogique pour l'épreuve obligatoire en série L****Histoire des arts - Série L, enseignement obligatoire**

Session

Académie de

Nom, prénom du candidat :

Établissement Nom du lycée : Rue : Ville : Code postal : Tél. : Fax : Courriel : Nom du proviseur :	Professeur coordonnateur Nom : Prénom : Discipline :		
	Équipe d'enseignants		
	Nom	Discipline	Nombre d'heures

		Thématiques du programme et questions limitatives		
		Un artiste en son temps	Arts, ville, politique et société	Question et enjeux esthétiques
Problématiques et œuvres étudiées, par domaine artistique	Arts visuels			
	Arts du son			
	Arts de l'espace			
	Arts du spectacle			
	Arts du langage			
	Arts du quotidien			
Activités et partenariats de classe	Sorties			
	Conférences /rencontres			
	Voyages			
	Projets			
Activités, sorties, projets personnels en histoire des arts (y compris TPE s'il y a lieu)				

Signature du proviseur
et tampon de l'établissement

Signature du professeur coordonnateur

Annexe 3bis
Modèle de fiche pédagogique pour l'épreuve facultative**Histoire des arts - Option facultative, toutes séries**

Session

Académie de

Nom, prénom du candidat :

Établissement Nom du lycée : Rue : Ville : Code postal : Tél. : Fax : Courriel : Nom du proviseur :	Professeur coordonnateur Nom : Prénom : Discipline :		
	Équipe d'enseignants		
	Nom	Discipline	Nombre d'heures

		Thématiques du programme et questions limitatives	
		Le patrimoine, des sept merveilles du monde à la liste du patrimoine mondial	Création artistique et pratiques culturelles dans le monde, de 1939 à nos jours
Problématiques et principales œuvres étudiées, par domaine artistique	Arts visuels		
	Arts du son		
	Arts de l'espace		
	Arts du spectacle		
	Arts du langage		
	Arts du quotidien		
Activités et partenariats	Sorties		
	Conférences /rencontres		
	Voyages		
	Projets de classe		
Activités, sorties, projets personnels en histoire des arts (y compris TPE s'il y a lieu)			

Signature du proviseur
et tampon de l'établissement

Signature du professeur coordonnateur

Annexe 4

Modèle de fiche de synthèse de l'épreuve facultative de musique

Musique

Baccalauréat : épreuve obligatoire, série littéraire, et épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques

(Fiche à remplir par le candidat et à présenter au jury lors de l'examen du baccalauréat.)

<p>Champ de la production</p> <p>Pratiques musicales d'interprétation et de création *</p>			
<p>Champs de la perception</p> <p>Pratiques d'écoute et problématiques étudiées</p>	<p>Vous entourerez ci-dessous les problématiques étudiées et indiquerez dans la colonne de droite les principales œuvres travaillées pour chacune d'entre elles. *</p>		
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">L'œuvre et son organisation **</td> <td style="width: 70%;"></td> </tr> </table>	L'œuvre et son organisation **	
	L'œuvre et son organisation **		
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">L'œuvre et ses pratiques **</td> <td style="width: 70%;"></td> </tr> </table>	L'œuvre et ses pratiques **	
L'œuvre et ses pratiques **			
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">L'œuvre et l'histoire **</td> <td style="width: 70%;"></td> </tr> </table>	L'œuvre et l'histoire **		
L'œuvre et l'histoire **			
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">L'œuvre, la musique et les autres arts **</td> <td style="width: 70%;"></td> </tr> </table>	L'œuvre, la musique et les autres arts **		
L'œuvre, la musique et les autres arts **			
<p>Autres travaux réalisés : recherche, dossier, exposé, critique de concert, montage d'un concert, etc.)</p>			

* Pour chacune, vous préciserez l'esthétique de référence, le matériel instrumental mobilisé (voix, instrument, électroacoustique) et, dans le cas d'un travail d'interprétation/arrangement/recréation, l'œuvre choisie.

** Pour chaque problématique, vous indiquerez les principales œuvres travaillées et, pour chacune d'entre elles, la perspective d'étude privilégiée.

Annexe 5**Modèle de fiche pédagogique****Théâtre et expression dramatique****Baccalauréat : épreuve obligatoire, série littéraire, et épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques**

(Fiche à remplir par chaque professeur et à joindre au dossier des candidats.)

Nom :	Prénom :
Année scolaire : Établissement :	Série :
Professeur et partenaires : Effectif total de l'option :	

Description sommaire du travail de la classe Nature, objectifs et déroulement du projet collectif :
Questions abordées :
Activités diverses Recherches personnelles (objets de la recherche - objectifs) :

Spectacles vus :

Modalités de la préparation (à remplir uniquement par les candidats à titre individuel ou les candidats issus d'un établissement hors contrat) :

Signature du professeur :

Visa du chef d'établissement

Signature de l'élève :

Annexe Définition des épreuves Arts - Comparaison des épreuves orales (obligatoires et facultatives)

Épreuve	Partie orale de l'épreuve obligatoire sur dossier	Épreuve facultative sur dossier	Composition du dossier		Dossier ou partie du dossier évalué		Un modèle de fiche placé en annexe	
			Oral obligatoire	Oral facultatif	Oral obligatoire	Oral facultatif	Oral obligatoire	Oral facultatif
Arts plastiques	Oui	Oui	Oral obligatoire - Fiche pédagogique - Travaux - Carnet de travail - Mise à disposition préalable du jury matériellement impossible	Oral facultatif - Fiche pédagogique - Travaux - Mise à disposition préalable du jury matériellement impossible	Oral obligatoire Oui pour la partie « travaux » sur 12 points	Oral facultatif Oui pour la partie « travaux » sur 12 points	Oral obligatoire Oui (le même modèle pour les deux épreuves)	Oral facultatif
Cinéma et audiovisuel	Oui	Oui	Oral obligatoire - Réalisation individuelle ou collective de l'année - Carnet de bord - Personnel du candidat - Mise à disposition du jury au moins 8 jours avant l'épreuve	Oral facultatif - Fiche pédagogique - Réalisation individuelle ou collective de l'année - Carnet de bord - Personnel du candidat - Mise à disposition du jury au moins 8 jours avant l'épreuve	Oral obligatoire Non	Oral facultatif Non	Oral obligatoire Non	Oral facultatif Oui (un modèle pour les candidats scolarisés et un autre pour les candidats non scolarisés)
Danse	En partie (dans le second temps de l'épreuve)	Non	Oral obligatoire Document de 30 p. environ élaboré en classe terminale. - Remis au jury au moins 48 h avant l'épreuve	Oral facultatif Fiche synthétique	Oral obligatoire Non	Oral facultatif Non	Oral obligatoire Non	Oral facultatif Non

Épreuve	Partie orale de l'épreuve obligatoire sur dossier	Épreuve facultative sur dossier	Composition du dossier		Dossier ou partie du dossier évalué	Un modèle de fiche placé en annexe	
			Oral obligatoire	Oral facultatif		Oral obligatoire	Oral facultatif
Histoire des arts	Oui	Oui	Dossier de 30 p. max : - Fiche pédagogique - Présentation de 3 œuvres/problématiques, au choix du candidat, reliées à une question différente du programme limitatif - Mise à disposition du jury au moins 8 jours avant l'épreuve et évalué durant ce laps de temps	Dossier de 20 p. max : - Fiche pédagogique - Présentation et analyse de 3 ou 4 œuvres/monuments/sites patrimoniaux, au choix du candidat, reliés à une des questions du programme limitatif - Commentaire du candidat, de 2 p. maximum sur le bénéfice tiré des activités menées en terminale - Mise à disposition du jury au moins 8 jours avant l'épreuve et évalué durant ce laps de temps	Oui sur 7 points	Oui sur 5 points	Oui
Musique	Non	Non		Fiche de synthèse			Non
Théâtre	Non	Oui	- Fiche pédagogique - Journal de bord - Pas de mise à disposition préalable	Dossier de 5 à 15 p. : - Fiche pédagogique - Travail personnel du candidat dans le cadre d'un projet collaboratif en classe terminale - Parcours de spectateur du candidat - Choix de travaux élaborés pendant l'année - Mise à disposition du jury au moins 8 jours avant l'épreuve et évalué durant ce laps de temps	Non	Oui sur 4 points	Oui (le même modèle pour les deux épreuves)

Enseignements primaire et secondaire

Échanges franco-allemands

Programme franco-allemand Heinrich Heine : séjours individuels d'élèves de seconde en Allemagne dans le cadre de la certification d'allemand de niveau « B1 » en 2012

NOR : MENC1200123N

note de service n° 2012-050 du 26-3-2012

MEN - DREIC 2B - DGESCO-DEI

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ; aux inspectrices générales et inspecteurs généraux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'allemand ; aux délégué(e)s académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux chefs d'établissement

Le plan de relance de l'apprentissage de l'allemand en France et du français en Allemagne, décidé par le Conseil des ministres franco-allemand du 26 octobre 2004, prévoit que les élèves de seconde inscrits à la certification d'allemand de niveau B1 mentionnée dans ce même plan auront la possibilité de faire un séjour à but linguistique et interculturel dans le pays partenaire. Depuis la session 2009, il s'agit pour la France d'une certification de niveau B1 avec délivrance possible du niveau A2 selon les résultats obtenus. Le programme Heinrich Heine est également ouvert aux élèves de seconde qui se sont déjà présentés à la certification B1/A2 en classe de troisième.

Étape du **curriculum scolaire** de l'élève, ce séjour, fondé sur le volontariat, prendra la forme d'un **échange individuel d'une durée de 3 à 6 semaines, dont deux au moins se dérouleront sur le temps scolaire** de l'établissement d'accueil.

Ce séjour pourra s'inscrire dans le cadre d'un **projet pédagogique** personnalisé, établi avec l'aide de l'équipe pédagogique et valorisé au retour de l'élève (annexe 1).

Dans les académies liées par une convention de partenariat avec un Land allemand, le pilotage du programme relève de la responsabilité de la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC).

Dans le cas où un tel partenariat n'existe pas, les établissements scolaires appariés avec un établissement en Allemagne sont invités à mettre en œuvre l'échange (validation des candidatures, constitution des binômes et organisation de l'échange) en liaison directe avec l'établissement allemand partenaire. **L'établissement concerné communiquera au plus tard le 25 mai 2012 à la DAREIC le nom des élèves retenus pour participer au programme.**

L'Office franco-allemand pour la jeunesse (Ofaj) apportera son aide aux établissements qui ne sont pas appariés ou qui n'ont pas de liens avec un établissement en Allemagne. Une bourse aux échanges peut être consultée sur le site internet de l'Ofaj à l'adresse suivante : http://www.ofaj.org/petites-annonces?tid=712&recherche_Annonce

À titre indicatif, les élèves français pourront commencer l'échange début juin 2012 et le poursuivre jusqu'à la mi-juillet. L'échange retour du partenaire allemand pourra avoir lieu entre août et le début des vacances d'automne. D'autres périodes peuvent toutefois être envisagées.

Un **tuteur** sera désigné par l'établissement français parmi les enseignants. Il sera chargé d'assurer le suivi de l'intégration et de la scolarité de l'élève provenant du Land ou de l'établissement allemand partenaire en liaison avec la famille d'accueil et l'établissement d'origine de l'élève.

Une partie de l'échange pouvant avoir lieu hors temps scolaire, l'engagement des familles d'accueil pour assurer sa

pleine réussite sera par ailleurs décisif.

Les frais de voyage et de séjour liés à l'échange sont à la charge des familles. Une aide financière pourra être accordée, à titre exceptionnel, par le fonds social lycéen aux familles qui en feront la demande. La décision d'attribution de cette aide relève du chef d'établissement, après avis de la commission compétente.

La **fiche de candidature** ci-jointe (annexe 2) sera remplie par l'élève, ses parents et son établissement d'origine, en **quatre exemplaires**. Un exemplaire sera conservé par l'établissement d'origine. Les trois autres seront soit ventilés par le chef d'établissement entre les différents destinataires (1 exemplaire pour la DAREIC et 2 pour l'établissement partenaire) **pour le 20 avril 2012 au plus tard**, soit adressés pour cette même date à la DAREIC, lorsque le programme est piloté par cette dernière. La DAREIC adressera 2 exemplaires à l'établissement partenaire ou au responsable des échanges dans le Land concerné.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Annexe 1

Projet pédagogique pour le programme franco-allemand d'échanges « Heinrich Heine »

Ce séjour en Allemagne dans le cadre de ce programme donne la possibilité aux élèves de renforcer et d'approfondir leurs compétences linguistiques et culturelles. Il s'inscrit dans la continuité du projet pédagogique de l'enseignement de l'allemand dans le second cycle de l'enseignement secondaire.

Dans cette perspective, le séjour pourra se fonder sur un projet pédagogique individualisé défini avec l'aide de l'équipe pédagogique et en tenant compte des centres d'intérêt personnels de l'élève et de ses souhaits.

Il sera suffisamment léger pour permettre à l'élève de profiter entièrement des opportunités offertes par un séjour dans un environnement et un établissement étrangers et dans la famille qui l'accueille.

Selon le parcours de formation de l'élève, le projet pédagogique pourra prendre l'une des trois formes suivantes :

a) Observation de certaines réalités allemandes, en prenant appui notamment sur les connaissances acquises en classe de seconde autour des trois notions du programme de cette classe : mémoire, sentiment d'appartenance, visions d'avenir.

Les thèmes seront choisis en fonction du contexte dans lequel se trouvera l'élève pendant le séjour et privilégieront les aspects pouvant donner lieu à une réflexion interculturelle sur les différences avec les réalités du pays d'origine.

Le travail pourra prendre des formes aussi variées que la réalisation d'un dossier illustrant les étonnements éventuels de l'élève et exposant ses réflexions, d'une mini-exposition, d'interviews de jeunes Allemands sur certains sujets, etc. La qualité du travail effectué pendant le séjour sera valorisée dans le cadre de l'enseignement de l'allemand en classe de première (exposé, exposition de travaux, etc.).

b) Approfondissement d'un point du programme d'une discipline non linguistique

Notamment destiné aux élèves scolarisés dans une section européenne ou préparant la délivrance simultanée du baccalauréat et de l'Abitur (AbiBac), un tel projet peut être établi après consultation des professeurs de l'établissement partenaire sur la progression ou le programme suivis pendant la durée du séjour.

Le travail pourra prendre des formes différentes (dossier, exposition, préparation d'un exposé, etc.). Les résultats des travaux effectués pendant le séjour seront exploités et valorisés dans les enseignements correspondants en classe de première.

c) Exploitation des ressources disponibles dans l'établissement partenaire pour amorcer un travail de recherche sur un thème précis, s'inscrivant dans la liste des thèmes retenus pour l'année scolaire suivante pour les travaux personnels encadrés (TPE) en classe de première

Ce thème doit s'inscrire dans l'une des combinaisons possibles entre les disciplines, incluant ou non la langue

vivante étrangère. L'élève pourra rassembler des données et faire des observations permettant de conférer une dimension interculturelle à la recherche conduite ensuite en classe de première.

L'apport spécifique de la recherche menée pour partie dans l'établissement d'accueil allemand sera pris en compte dans la présentation et la soutenance du travail personnel encadré. Si la nature des travaux le rend nécessaire et si les conditions le permettent, le jury pourra recevoir l'aide d'un professeur d'allemand de l'établissement.

Au-delà de l'approfondissement de compétences linguistiques, communicationnelles et culturelles, les élèves effectuant un tel séjour feront **une expérience unique qui les préparera à la mobilité et développera chez eux l'aptitude à l'adaptation**, composantes indispensables de leur vie professionnelle future.

Annexe 2

 [Fiche de candidature - Antragsformular](#)

Annexe 2**Fiche de candidature
Antragsformular****« Echanges scolaires individuels *Henrich Heine* »
„*Individuelles Schüleraustauschprogramm Henrich Heine*“**

Ce questionnaire est destiné à préparer un échange individuel et à définir le profil du candidat de la façon la plus précise possible pour permettre le choix d'un correspondant qui réponde le mieux à ses attentes.

L'élève, ses parents et l'établissement scolaire doivent le remplir avec soin en quatre exemplaires.

Dieses Bewerbungsformular soll einen Individualaustausch vorbereiten und das Profil des Bewerbers / der Bewerberin möglichst genau bestimmen, um die Zuordnung eines geeigneten Austauschschülers / einer geeigneten Austauschschülerin zu ermöglichen. Es ist vom Schüler / der Schülerin, den Eltern und der Schule sorgfältig auszufüllen und in 4-facher Ausfertigung einzureichen!

**I. PARTIE A REMPLIR PAR LE/LA CANDIDAT/E
VOM BEWERBER / VON DER BEWERBERIN AUSZUFÜLLEN****Vous-même / Sie selbst**

Nom / Name	Photo récente <u>Aktuelles Foto</u>
Prénom / Vorname	
Date et lieu de naissance <i>Geburtsdatum und – ort</i>	
Sexe / Geschlecht	<input type="checkbox"/> féminin / weiblich <input type="checkbox"/> masculin / männlich	
Adresse complète <i>Vollständige Anschrift mit PLZ</i>	
Numéro de téléphone et indicatif <i>Telefonnummer mit Vorwahl</i>	00.....	
Numéro de télécopie avec indicatif <i>Faxnummer mit Vorwahl</i>	00.....	
<u>Courriel</u> <u>E-Mail-Adresse</u>	

Votre famille / Ihre Familie

Décrivez votre famille et votre environnement. Je vis avec/*Ich wohne mit*
.....
.....
.....
Beschreiben Sie Ihre Familie und Ihre Umgebung!
.....
.....
.....

Avez-vous des animaux domestiques ? oui / ja non / nein
Haben Sie Haustiere?

Si oui, lesquels ? / *Wenn ja, welche?*.....

Y-a-t-il des animaux domestiques que vous ne pourriez pas accepter ? / *Gibt es für Sie inakzeptable Haustiere?*.....

Fume-t-on dans la famille ? oui / ja non / nein
Wird in der Familie geraucht?

Cela est-il toléré ? oui / ja non / nein
Wird Rauchen toleriert?

Conditions de vie / Lebensbedingungen

Où habitez-vous ? / *Wo wohnen Sie?* à la campagne / *auf dem Land* en ville / *in der Stadt*

dans un appartement / *in einer Wohnung* dans une maison individuelle / *in einem Haus*

Votre partenaire aura-t-il/elle sa propre chambre ? oui / ja non / nein
Erhält Ihr/e Partner/in ein eigenes Zimmer?

Si non, un lit séparé est exigé. / *Wenn nicht, ist ein Einzelbett für den Austauschpartner / die Austauschpartnerin notwendig.*

Avez-vous des habitudes alimentaires particulières (régime végétarien, autre régime...) ? / *Haben Sie besondere Essgewohnheiten (Vegetarier, Diät,)?*
.....

Echange / Austausch

Correspondant(e) souhaité(e) fille / Mädchen garçon / Junge indifférent / egal
Gewünschte/r Austauschpartner/in:

Accepteriez-vous un partenaire du sexe opposé si c'était la seule solution ? oui / ja non / nein
Würden Sie eine/n Partner/in anderen Geschlechts akzeptieren, wenn es die einzige Lösung wäre?

Quelles sont les qualités qui vous semblent souhaitables chez votre partenaire ?
Über welche positiven Eigenschaften würden Sie sich bei Ihrem Austauschpartner / Ihrer Austauschpartnerin freuen?

.....
.....
.....

Personnalité, centres d'intérêt / Persönlichkeit, Hobbys und Interessen

Etes-vous plutôt / Sind Sie eher..... extraverti / extrovertiert ou/oder réservé / zurückhaltend ?

Citez trois autres adjectifs pour vous définir / Beschreiben Sie sich mit drei weiteren Eigenschaften:

1.....2.....3.....

Centres d'intérêt / Hobbys:

.....
.....
.....

Avez-vous déjà passé quelques semaines loin de votre famille? oui / ja
non / nein

Haben Sie schon längere Aufenthalte im Ausland ohne Ihre Familie verbracht?

Où ? / Wo?

.....

Combien de temps ? / Wie lange?

.....

Situation scolaire / Schulsituation

Nom et adresse de l'établissement / Name und Anschrift der Schule:

.....
.....

Numéro de téléphone avec indicatif / Telefonnummer mit Vorwahl:

00.....

Numéro de télécopie avec indicatif / Faxnummer mit Vorwahl:

00.....

.....

Etes-vous... / Sind Sie... interne ? / im Internat? demi-pensionnaire ? / Essen Sie
mittags in der
Schulkantine? externe ? / Essen Sie mittags zu Hause?

Votre classe actuelle / Derzeitige Klasse:

.....

Langues vivantes apprises / Erlernte Fremdsprachen:

LV1 / 1. Fremdsprache: **depuis / seit** **ans/ Jahren**

LV2 / 2. Fremdsprache: **depuis / seit** **ans/ Jahren**

LV3 / 3. Fremdsprache: **depuis / seit** **ans/ Jahren**

Je m'engage à / Ich verpflichte mich,

- accepter le partenaire qu'on me proposera et faire en sorte que son séjour dans ma famille et dans mon établissement se déroule dans les meilleures conditions / *den Partnerschüler /die Partnerschülerin, der/die mir zugeordnet werden wird, zu akzeptieren und mich dafür einzusetzen, dass sein/ihr Aufenthalt in meiner Familie und meiner Schule zum Erfolg für ihn/sie wird;*
- respecter la législation en vigueur dans le pays partenaire et observer toutes les règles, écrites ou non écrites, en vigueur dans l'établissement d'accueil / *die Gesetze im Partnerland und alle Regeln in der Schule meines Partnerschülers /meiner Partnerschülerin zu beachten ;*
- suivre avec assiduité les enseignements dispensés dans la classe de l'établissement d'accueil / *dem Unterricht in der Klasse meines Partnerschülers /meiner Partnerschülerin aktiv zu folgen ;*
- effectuer le travail demandé par les enseignants / *den Arbeitsanweisungen der Lehrkräfte Folge zu leisten ;*
- participer aux activités organisées par l'établissement d'accueil / *an den Veranstaltungen der Partnerschule teilzunehmen;*
- me comporter en hôte respectueux et responsable dans ma famille d'accueil / *mich in der Familie meines Partnerschülers /meiner Partnerschülerin respektvoll und verantwortungsbewusst zu verhalten.*

A....., le

(Ort, Datum)

.....

Signature de l'élève
Unterschrift des Schülers/der Schülerin

II. PARTIE A REMPLIR PAR LA FAMILLE / VON DER FAMILIE AUSZUFÜLLEN**Responsable(s) légal (aux) / Gesetzliche(r) Erziehungsberechtigte**

Nom et prénom du/des responsable(s) légal(aux) : père /
Vater.....

Name/Vorname des/der gesetzlichen Vertreter(s): mère /
Mutter.....

autre /
andere.....

Profession du père :

Beruf des Vaters:

Profession de la mère :

Beruf der Mutter:

Numéro de téléphone avec indicatif : personnel / *privat*: 00
Telefonnummer mit Vorwahl:

lieu de travail/ *dienstlich*: 00

Numéro de télécopie avec indicatif : 00
Faxnummer mit Vorwahl:

Courriel personnel :
persönliche E-Mail:

Etat de santé du candidat / Gesundheitszustand des Bewerbers / der Bewerberin

Le candidat a-t-il des problèmes de santé ? / *Hat der/die Bewerber/in gesundheitliche Probleme?*

A-t-il un traitement médical à suivre et / ou des médicaments à prendre?

Sind besondere gesundheitliche Rücksichten erforderlich und / oder regelmäßig Medikamente einzunehmen?

A-t-il des allergies ? / *Sind Allergien vorhanden?*

Fumeur/se / *Raucher/in:* oui / *ja* non / *nein*

Nom et adresse de la caisse d'assurance-maladie et de l'assurance pour la responsabilité civile étendues à l'Allemagne :

Name und Anschrift der für den Schüler / die Schülerin abgeschlossenen Kranken-, Unfall- und Haftpflichtversicherung mit Auslandsdeckung:

Déclaration des responsables légaux / Erklärung der Erziehungsberechtigten

Je soussigné / *Ich, die/der Unterzeichnende,*
Nom, Prénom / *Name, Vorname:*

.....
Né (e) le / *geboren am* à / *in*,

agissant en qualité de / *handelnd in meiner Eigenschaft als*

Père/ *Vater* Mère / *Mutter*

Parent exerçant le droit de garde / *das Sorgerecht ausübende/r Verwandte/r* Tuteur / *Vormund*

- autorise mon enfant à participer à un échange individuel d'élèves dans le cadre du programme „Heinrich Heine“ aux dates et aux lieux prévus / *gestatte meinem Kind, am individuellen Schüleraustausch im Rahmen des „Heinrich Heine“- Programms zu den vorgesehenen Zeiten am vorgesehenen Ort teilzunehmen.*

- délègue pour la durée du séjour, et dans la mesure où cela est nécessaire au bon déroulement de l'échange, les droits et devoirs découlant de l'autorité parentale, pour l'enfant désigné ci-dessous, aux responsables légaux de l'élève partenaire / *übertrage die aus dem Sorgerecht abgeleiteten Rechte und Pflichten hinsichtlich der Aufsicht, der Bestimmung des Umgangs und gegebenenfalls des Aufenthaltes des untenstehenden Kindes für die Dauer des Aufenthalts im Partnerland vorübergehend den aufnehmenden Erziehungsberechtigten, soweit dies für die Durchführung des Austauschs erforderlich ist.*

Nom, Prénom de l'élève / *Name, Vorname des/r Schülers/In:*

Né (e) le / *Geboren am* à / *in*

- déclare que j'accueillerai dans notre famille l'élève-partenaire et le prendrai en charge. J'aiderai le jeune à s'adapter à son nouveau mode de vie. En cas de problème, je préviendrai ses parents / *erkläre, dass ich den Partnerschüler/die Partnerschülerin bei uns aufnehmen und für ihn/sie sorgen werde. Bei seiner/ihrer Eingewöhnung und Integration werde ich ihm/ihr behilflich sein. Sollten Probleme auftreten, werde ich seine/ihre Eltern informieren.*

- m'engage avec ma famille à parler dans ma propre langue en présence de l'élève étranger au foyer et à m'adresser à lui/elle dans ma propre langue tout au long de l'échange / *erkläre, dass ich und meine Familie mit dem/der Partnerschüler/in während des gesamten Aufenthaltes grundsätzlich nur in unserer Sprache kommunizieren werden.*

- autorise un traitement médical pour mon enfant au cas où le médecin le jugerait utile / *ich genehmige ärztliche Behandlung für mein Kind, falls dies vom Arzt für notwendig erachtet wird.*

prends connaissance du risque qu'une partie ou que la totalité de l'échange ne puisse se dérouler du fait de l'une des familles ; dans ce cas, il n'existe aucune garantie de trouver un nouveau partenaire / *nehme das Risiko zu Kenntnis, dass der Schüleraustausch aufgrund familiärer Gründe ganz oder teilweise nicht zustande kommt und dass in diesem Fall kein Anspruch auf die Vermittlung eines neuen Partners besteht.*

- prends connaissance du fait qu'il peut exister des différences entre les conditions de séjour dans les deux pays (logement, excursions, loisirs, habitudes alimentaires, etc.) / *nehme zur Kenntnis, dass es keinen Anspruch auf Vergleichbarkeit der Leistungen (Unterbringung, Ausflüge, Verpflegung) gibt*

A....., le

(Ort, Datum)

.....
Signature du responsable légal

Unterschrift des/der Erziehungsberechtigten

III. PARTIE A REMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT**VON DER SCHULE AUSZUFÜLLEN****Evaluation du professeur principal / *Stellungnahme des Klassenlehrers/der Klassenlehrerin:*****Appréciation globale sur les résultats scolaires de l'élève / *Allgemeiner Leistungsstand des/der Schüler/in***

.....

.

.....

.

.....

Aptitude de l'élève à participer à l'échange (personnalité, comportement, faculté d'adaptation) / *Allgemeine Eignung für den Austausch (Persönlichkeit, Verhalten, soziale Kompetenz, Anpassungsfähigkeit)*

.....

.

.....

.

.....

.

.....

.

.....

.

.....

Signature / Unterschrift**Evaluation des compétences linguistiques / *Kompetenz in der Partnersprache*****L'élève / *Der Schüler / die Schülerin*****der** **a obtenu la certification B1/A2 dans la langue du partenaire / *hat ein B1/A2 – Zertifikat in Partnersprache erworben*****ou****en cours / *hat*** **s'est inscrit et s'engage à participer à la session de certification B1/A2 de l'année scolaire / *sich für das Niveau B1/A2 des Zertifikats angemeldet und verpflichtet sich an der Zertifikatsprüfung der Schuljahr teilzunehmen.*****Signature / Unterschrift**

Nom du professeur tuteur de l'échange /
Name des Austausch-Tutors / der Austausch-Tutorin

A remplir impérativement / Bitte unbedingt angeben!

Nom /

Name:.....

Courriel personnel / *persönliche E-*

Mail:.....

Téléphone personnel / *private*

Telefonnummer:.....

Avis du Chef d'établissement / Befürwortung durch die Schulleitung

L'avis favorable est lié à l'engagement de la part de l'établissement d'accueillir le correspondant pendant toute la durée de son séjour, d'assurer sa scolarisation selon les conditions en vigueur et de l'intégrer à la vie de l'établissement.

Mit der Befürwortung ist die Zusicherung verbunden, den Gast für die Dauer des Aufenthaltes an der Schule aufzunehmen, in das Schulleben zu integrieren und angemessen zu betreuen.

Avis favorable : oui / ja non / nein

Nom /

Name:.....

.....
Signature du chef d'établissement et tampon de l'école

Unterschrift und Stempel der Schule

Personnels

Avancement

Taux de promotion dans certains corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative pour les années 2012, 2013 et 2014

NOR : MENH1204852A

arrêté 29-2-2012 - J.O. du 6-3-2012

MEN - DGRGH C1-1 /DGRH E1-1

Vu loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2005-1090 du 1-9-2005 ; avis conforme de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et du ministre de la fonction publique du 16-2-2012

Article 1 - Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés, au titre des années 2012, 2013, 2014, dans certains corps du ministère de l'éducation nationale, en application du [décret du 1er septembre 2005](#) susvisé, figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 février 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Annexe

Taux de promotion

Corps et grades	Taux applicables
1. Personnels administratifs	
Corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	
régi par le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État	

- Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure	
Pour 2012	8 %
Pour 2013	8 %
Pour 2014	8 %
- Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe exceptionnelle	
Pour 2012	11 %
Pour 2013	11 %
Pour 2014	11 %
Corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régé par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État	
- Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur principal de 2ème classe	
Pour 2012	21,3 %
Pour 2013	21,3 %
Pour 2014	21,3 %
- Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur principal de 1ère classe	
Pour 2012	25 %
Pour 2013	25 %
Pour 2014	25 %
2. Personnels de la filière ouvrière	
Corps des techniciens de l'éducation nationale régé par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale	

- Technicien de l'éducation nationale de classe supérieure	
Pour 2012	8 %
Pour 2013	8 %
Pour 2014	8 %
Corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale	
régi par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale	
- Adjoint technique des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale de 1ère classe	
Pour 2012	8 %
Pour 2013	8 %
Pour 2014	8 %
- Adjoint technique des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale principal de 2ème classe	
Pour 2012	7 %
Pour 2013	7 %
Pour 2014	7 %
- Adjoint technique des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale principal de 1ère classe	
Pour 2012	6 %
Pour 2013	6 %
Pour 2014	6 %
3. Personnels sociaux et de santé	
Corps des médecins de l'éducation nationale	
régi par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions	

statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique	
- Médecin de l'éducation nationale de 1ère classe	
Pour 2012	11,5 %
Corps des assistants de service social du ministère de l'éducation nationale	
régi par le décret n° 91-783 du 1er août 1991 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'assistants de service social des administrations de l'État	
- Assistant de service social principal	
Pour 2012	11 %
Corps des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale	
régi par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État	
- Infirmière et infirmier de classe supérieure	
Pour 2012	12,3 %
4. Personnels de direction	
Corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation	
régi par le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale	
- Personnel de direction de première classe	

Pour 2012	27,9 %
Pour 2013	27,9 %
Pour 2014	27,9 %
- Personnel de direction hors classe	
Pour 2012	20 %
Pour 2013	20 %
Pour 2014	20 %

Personnels

Personnels de direction

Titularisation au 1er septembre 2012 des personnels de direction recrutés au 1er septembre 2011

NOR : MENH1203921N

note de service n° 2012-043 du 8-3-2012

MEN - DGRH E2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs ; aux vice-recteurs ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale (pour information) ; au chef de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon (pour information)

Références : article 9 du décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié ; note de service n° 2011-084 du 23-5-2011

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités et le calendrier de titularisation des personnels de direction recrutés par la voie des concours et de la liste d'aptitude au 1er septembre 2011.

La titularisation des personnels de direction stagiaires revêt une importance particulière car elle valide l'entrée dans un nouveau corps et inscrit dans la durée le recrutement initié lors du concours ou de l'inscription sur la liste d'aptitude.

Elle constitue également un acte important pour les personnels car il représente une étape essentielle dans leur déroulement de carrière et consacre leur engagement dans les fonctions de personnel de direction.

Il convient donc d'évaluer si les compétences attendues pour l'exercice des différents types de responsabilité ont été acquises. Vous vous appuierez à cette fin sur le référentiel annexé à la note de service citée en référence.

En application du 3ème alinéa de l'article 9 du [décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001](#) modifié, je vous demande de bien vouloir formuler **une proposition de titularisation ou une proposition de non-titularisation**.

Cette proposition devra être étayée par un rapport qui prendra en considération les éléments qui vous seront fournis par le chef d'établissement d'affectation, l'IA-IPR établissements et vie scolaire, le directeur académique, et le DAFPE au regard du déroulement du parcours de formation de l'intéressé.

Avant la formulation définitive **d'une proposition de non-titularisation**, vous ferez savoir au personnel stagiaire **au cours d'un entretien** que sa manière de servir ne donne pas satisfaction. Vous l'informerez du sens de la proposition que vous envisagez de transmettre à mes services, ainsi que des éléments sur lesquels elle est fondée.

Vous lui communiquerez votre rapport afin qu'il le contresigne pour attester du fait qu'il en a pris connaissance.

J'insiste sur le respect des procédures pour vos propositions de non-titularisation : votre rapport devra être motivé, documenté et **contresigné par l'intéressé avant de parvenir à mes services. Le respect du principe du contradictoire conditionne la légalité de la procédure et de la décision qui sera prise à son issue.**

En tout état de cause, en cas de doute sur le parcours du stagiaire ou en cas de difficultés avérées, vous en informerez le stagiaire le plus tôt possible dans le courant de l'année scolaire et prendrez les mesures susceptibles de remédier aux défaillances constatées.

Vous veillerez particulièrement à faire apparaître les avertissements et les conseils prodigués au stagiaire afin que toute proposition de non-titularisation repose sur des faits matériellement constatés.

Toutes vos propositions seront soumises à l'avis de la commission administrative paritaire nationale qui se réunira le 11 juillet 2012. Cette commission examinera également la situation des personnels qui pourront être autorisés à effectuer une nouvelle année de stage. Ainsi, dans le cas d'une proposition de non-titularisation, votre avis sur un renouvellement de stage est requis.

Afin de garantir les meilleures conditions de renouvellement de stage, il est nécessaire qu'il soit effectué dans un autre établissement. Par conséquent, et conformément au 2ème alinéa de l'article 9 du décret du 11 décembre 2011, il vous appartiendra de décider d'une nouvelle affectation au mieux de l'intérêt du stagiaire et du service. Vous devrez donc, dans toute la mesure du possible, tenir compte de ces cas dans votre projet de mobilité sur les postes de chef d'établissement adjoint.

En outre, je vous rappelle que :

1. L'article 26 du [décret n° 94-874 du 7 octobre 1994](#) modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires dispose que le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci. En conséquence, pour déterminer la date de titularisation des personnels totalisant plus de 36 jours de congés pendant leur période de stage, les historiques de congés devront être adressés au bureau DGRH E2-3.
2. En ce qui concerne les congés de maternité ou d'adoption, la titularisation prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, compte **non** tenu de la prolongation imputable à ce congé.
3. La [loi n° 2009-972 du 3 août 2009](#) relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique prévoit en son article 5-II-2° -b) qu'il est tenu compte, lors de sa réintégration, du grade et de l'échelon que l'agent a atteints dans le corps ou le grade d'emplois de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable au fonctionnaire dont le détachement dans le corps ou le grade d'emplois pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité n'est pas suivi d'une titularisation.

Toutes vos propositions de titularisation et non-titularisation, ainsi que vos avis sur les renouvellements de stage seront **obligatoirement formulés sur l'annexe 1** et adressées au bureau DGRH E2-3 - 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13 **avant le 22 mai 2012 délai de rigueur**. Vous me transmettez également tous les courriers adressés par les stagiaires pour lesquels votre proposition est négative.

Je vous rappelle qu'une adresse fonctionnelle a été mise en place pour la transmission de tout document concernant la titularisation : titularisation.perdir@education.gouv.fr. En cas de modification de votre adresse fonctionnelle, je vous invite dès à présent à la communiquer à mes services en utilisant l'adresse ci-dessus et à saisir mes services sous le présent timbre pour toute précision que vous estimerez nécessaire afin de garantir le bon déroulement de cette procédure.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Annexe 1

Titularisation des personnels de direction

 Propositions du recteur

Annexe 1**Titularisation des personnels de direction - année 2012****Proposition du recteur****Académie :**

Nom :

Prénom :

Grade :

Emploi :

Établissement d'affectation :

Date de début de stage :

Date prévue de fin de stage :

Total des congés :

Motivation de la proposition du recteur :**Avis motivé du recteur relatif à un renouvellement de stage :****Proposition du recteur :**

Proposition de titularisation :

OUI NON

Si la réponse est négative,

avis relatif à un renouvellement de stage :

FAVORABLE DÉFAVORABLE

Date :

Signature du recteur :

Vu et pris connaissance par l'intéressé(e)

Date :

Signature de l'intéressé(e) :

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Désignation des membres de la commission nationale du diplôme initial de langue française et du jury national du diplôme initial de langue française

NOR : MENE1204527A

arrêté du 15-2-2012 - J.O. du 6-3-2012

MEN - DGESCO A1-1

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, en date du 15 février 2012, les personnes dont les noms suivent sont désignées comme membres de la commission nationale du diplôme initial de langue française :

- en qualité de directeur du Centre international d'études pédagogiques, François Perret
- en qualité de directeur général de l'enseignement scolaire, Jean-Michel Blanquer
- en qualité d'inspectrice générale de l'éducation nationale, Catherine Klein
- en qualité d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, Gérard Vigner
- en qualité de personne qualifiée dans le domaine du français langue étrangère, Évelyne Bérard, maître de conférences à l'université de Franche-Comté

Les personnes dont les noms suivent sont désignées comme membres du jury national du diplôme initial de langue française :

- en qualité de présidente, Monique Rossini-Mailhé, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale « établissements et vie scolaire » (retraitée)
- en qualité de vice-présidente, Madame Dominique Delaporte, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale « établissements et vie scolaire », responsable du Casnav de Versailles
- en qualité de membres du jury :
 - . Gilles Breton, professeur certifié (retraité)
 - . Sylvie Lepage, professeure certifiée, 10ème échelon
 - . Catherine Houssa, professeure certifiée, hors classe
 - . Francis Delarue, professeur certifié (retraité)
 - . Yves Dayez, agrégé de lettres classiques, 11ème échelon
 - . Lucile Chapiro, professeure certifiée, 6ème échelon
 - . Nadine Croguennec-Galland, professeure certifiée de lettres modernes, Casnav de Paris
 - . Monsieur Stéphane Paroux, professeur des écoles en classe d'accueil, Casnav de Paris
 - . Madame Pascale Jallerat, professeure de lycée professionnel, hors classe, Casnav de Créteil
 - . Monsieur Dominique Roger, professeur des écoles, Casnav de Versailles

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil d'administration de l'Onisep

NOR : MENF1200108A

arrêté du 12-3-2012

MEN - DAF A4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 12 mars 2012, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep) :

En qualité de représentant de l'État nommé par le ministre chargé de l'éducation :

- François Louveaux, inspecteur général de l'éducation nationale, suppléant de Paul Raucy.

En qualité de représentant de l'État nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur :

- Richard Audebrand (suppléant), chef du département de l'égalité des chances à la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle en remplacement de Martine Laforgue (suppléante), adjointe au chef du département de l'égalité des chances à la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle.

En qualité de représentants des lycéens, désignés sur proposition du Conseil national de la vie lycéenne :

- Valentin Peirin (titulaire) et Geoffroy Faveaux (suppléant).

Mouvement du personnel

Nomination

Chef du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Versailles

NOR : MENH1200111A

arrêté du 2-3-2012

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, en date du 2 mars 2012, Suzel Prestaux, inspectrice de l'éducation nationale (information et orientation) dans l'académie de Versailles, est nommée chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO) de l'académie de Versailles, à compter du 20 février 2012.

Informations générales

Appel à candidatures

Postes d'ITRF au lycée Comte-de-Foix en Principauté d'Andorre

NOR : MENE1200101V

avis du 5-3-2012

MEN - DGESCO MOM

Trois postes d'ITRF sont susceptibles d'être vacants au 1er septembre 2012. Cet appel à candidature s'adresse aux agents qui n'ont pas opté pour une intégration dans les collectivités territoriales.

1 - Un agent technique de maintenance des bâtiments

Cet agent sera amené à travailler principalement sur la maintenance des bâtiments (plomberie, électricité, chauffage, agencement intérieur, menuiserie, peinture). Des tâches de nettoyage compléteront son service : salles de classe, plonge cuisine, sanitaires.

Ce poste nécessite une certaine disponibilité horaire et relationnelle notamment.

La pratique orale de l'espagnol et/ou du catalan serait appréciée.

2 - Un agent technique de maintenance des parties extérieures

Cet agent sera amené à travailler principalement sur les zones extérieures du lycée (nettoyage des cours et des containers de tri sélectif à déchets, entretien des espaces verts, utilisation d'un chariot élévateur pour la taille des arbres, déneigement).

Des tâches de nettoyage compléteront son service : salles de classe, plonge cuisine, sanitaires.

Ce poste nécessite une adaptation horaire aux besoins du service du soir.

La pratique orale de l'espagnol et/ou du catalan serait appréciée.

3 - Un agent technique d'entretien polyvalent

Cet agent assurera le nettoyage des salles de classe, des sanitaires, de la plonge, de la cuisine au moyen de l'utilisation de matériel professionnel (auto-laveuse, nettoyeur haute puissance).

Ce poste nécessite une adaptation horaire aux besoins du service du soir.

La pratique orale de l'espagnol et/ou du catalan serait appréciée.

Les candidatures accompagnées d'un état des services effectués, du dernier arrêté de promotion d'échelon et des deux dernières notations administratives doivent parvenir par voie hiérarchique, dans un délai de deux semaines à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, à la direction générale de l'enseignement scolaire, service du budget, de la performance et des établissements, sous-direction de la performance et du dialogue avec les académies, mission outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Un double des candidatures sera directement adressé au délégué à l'enseignement français en Andorre, délégation à l'enseignement français - C/Baixada del Moli, 5, Edifici "Moli III" B - 1.1, BP 88, AD500 Andorre la Vieille, Principauté d'Andorre.

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée :

- à la direction générale de l'enseignement scolaire, mission outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris (01 55 55 19 40 ou 01 55 55 19 05) ;
- à la délégation à l'enseignement français en Andorre, C/Baixada del Moli, 5, Edifici "Moli III" B - 1.1, BP 88, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (00 376 802 770);
- au lycée Comte-de-Foix, 25, Prada Motxilla, AD503 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (00 376 872 500).

Informations générales

Appel à candidatures

Poste susceptible d'être vacant au lycée Comte-de-Foix à Andorre-la-Vieille en Principauté d'Andorre

NOR : MENE1200102V

avis du 5-3-2012

MEN - DGESCO MOM

Un poste d'infirmier/infirmière (poste de catégorie B) est susceptible d'être vacant au lycée Comte-de-Foix à Andorre-la-Vieille en Principauté d'Andorre au 1er septembre 2012.

L'infirmière scolaire assure le suivi médical d'élèves collégiens et lycéens (1 500 élèves).

Elle collabore aux diverses actions de prévention destinées aux élèves (tabac, alcool, drogues, comportements alimentaires et sexuels) sur le temps dédié à ces interventions (160 heures annuelles).

Elle accueille au sein de l'infirmerie les élèves souffrants du lundi au vendredi sur une base horaire de 39 h 30 par semaine. Son emploi du temps est établi en fonction des besoins de service sur les 36 semaines scolaires. La prise de service est fixée à 2 jours avant la rentrée officielle des élèves.

Le lycée Comte-de-Foix héberge une vingtaine d'élèves à l'internat du lundi soir au jeudi soir.

La pratique orale de l'espagnol et/ou du catalan est recommandée.

Le poste est logé (F3 de 60 m²) dans le bâtiment Internat en contrepartie des astreintes inhérentes à la fonction de personnel médical : trois nuits de 21 h à 7 h (lundi, mardi, jeudi).

Les candidatures accompagnées d'un état des services effectués, du dernier arrêté de promotion d'échelon et des deux dernières notations administratives doivent parvenir par voie hiérarchique, dans un délai de deux semaines à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, à la direction générale de l'enseignement scolaire, service du budget, de la performance et des établissements, sous-direction de la performance et du dialogue avec les académies, mission outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle 75007 Paris.

Un double des candidatures sera directement adressé au délégué à l'enseignement français en Andorre, délégation à l'enseignement français - C/Baixada del Moli, 5, Edifici « Moli III » B-1.1, BP 88, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre.

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée :

- à la direction générale de l'enseignement scolaire, mission outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle 75007 Paris (01 55 55 19 40 ou 01 55 55 19 05) ;
- à la délégation à l'enseignement français en Andorre, C/Baixada del Moli, 5, Edifici « Moli III » B-1.1, BP 88, AD 500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (00 376 802 770) ;
- au lycée Comte-de-Foix, 25, Prada Motxilla, AD 503 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (00 376 872 500).

Informations générales

Vacance de postes

Postes à l'UNSS - rentrée 2012

NOR : MENE1200098V

avis du 12-3-2012

MEN - DGESCO B3-4

Postes à temps plein à pourvoir par voie de détachement

Les candidats retenus devront notamment être en mesure de :

- Mettre en œuvre un programme régional ou départemental en relation avec les directives du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, les objectifs du ministère des sports et le projet national de l'UNSS
- Organiser et diriger un service
- Coordonner l'ensemble des organisations sportives
- Représenter l'UNSS auprès des institutions et des partenaires

Constitution du dossier

Les formulaires de candidature sont à retirer auprès des services régionaux et départementaux de l'UNSS ou à télécharger sur le site de l'UNSS dès parution du présent avis.

Calendrier

Dépôt des formulaires et des documents annexes (curriculum vitae et toute pièce attestant des qualifications et compétences) au service UNSS du département d'exercice, sous couvert du chef d'établissement, dans les 15 jours suivant la date de parution du présent B.O.

Envoi simultané des doubles des formulaires (sans les annexes) à la direction nationale de l'UNSS, 13, rue Saint Lazare, 75009 Paris, dans les 15 jours suivant la date de parution du présent B.O.

Postes vacants à la rentrée 2012

Direction nationale

- Directeur(trice) nationale

Académie d'Aix-Marseille

- Directeur(trice) du service régional
- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département Alpes de Haute-Provence

Académie de Besançon

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional auprès de l'académie
- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de la Haute-Saône

Académie de Créteil

- Directeur(trice) du service régional
- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional auprès de l'académie

Académie de La Réunion

- Directeur(trice) du service régional

Académie de Lille

- Directeur(trice) adjoint (e) du service régional en charge de l'académie

Académie de Lyon

- Directeur(trice)
- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département du Rhône
- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de la Loire

Académie de Martinique

- Directeur(trice) du service régional

Académie de Montpellier

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de l'Hérault

Académie de Nantes

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de la Vendée

Académie d'Orléans-Tours

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de l'Indre
- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de l'Eure-et-Loir

Académie de Toulouse

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département du Lot
- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de la Haute-Garonne

Académie de Versailles

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional
- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de l'Essonne

Postes susceptibles d'être vacants à la rentrée 2012

Académie d'Aix-Marseille

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département des Bouches-du-Rhône

Académie de Besançon

- Directeur(trice) du service régional
- Directeur (trice) adjoint(e) du service régional en charge du département du Doubs

Académie de Bordeaux

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de la Gironde

Académie de Clermont-Ferrand

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de l'Allier

Académie de Créteil

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de la Seine-Saint-Denis

Académie de Dijon

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de la Saône-et-Loire

Académie de Grenoble

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de l'Ardèche

Académie de Limoges

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de la Haute-Vienne

Académie de Mayotte

- Directeur(trice) du service régional

Académie de Montpellier

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de l'Aude
- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département des Pyrénées-Orientales
- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de la Lozère

Académie de Nancy-Metz

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional auprès de l'académie
- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de la Meuse
- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département des Vosges

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de la Moselle

Académie de Nantes

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département du Loire-Atlantique

Académie de Paris

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional auprès de l'académie

Académie de Reims

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de l'Aube

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de la Haute-Marne

Académie de Rennes

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional auprès de l'académie

Académie de Versailles

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional auprès de l'académie

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département des Yvelines